

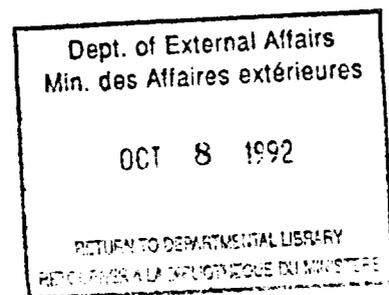
CAL
EA
92N54F
v. II
DOCS

b244 1617 (F)
v.2

NON - CIRCULATING 7
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

PARTIE II

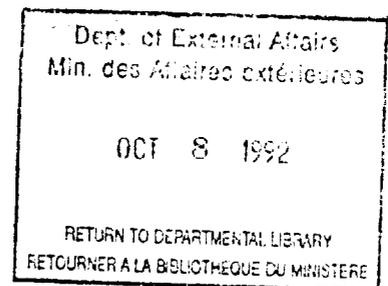


le 7 octobre 1992

Canada

PARTIE II

****ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN****



- Texte rédigé le 7 octobre 1992 -



(Also available in English)

7 octobre 1992

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A - Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. Les Parties élaboreront un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, certificat qu'elles pourront par la suite réviser d'un commun accord.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.

3. Chacune des Parties :

- a) exigera qu'un exportateur situé sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) fera en sorte que, lorsqu'un exportateur situé sur son territoire n'est pas le producteur de ce produit, l'exportateur puisse remplir et signer un certificat :
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou

7 octobre 1992

(iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé relatif à ce produit, qui a été fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.

4. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties devra faire en sorte qu'un certificat d'origine qui a été rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, et qui est applicable :

- a) à une seule importation d'un produit sur le territoire de la Partie; ou
- b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie qui se produisent pendant une période spécifiée ne dépassant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant quatre années à compter de la date de signature du certificat

Article 502 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur situé sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie :

- a) qu'il produise, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite selon laquelle ce produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est produite;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat; et
- d) qu'il fasse promptement une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a

7 octobre 1992

des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties, lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, fera en sorte :

- a) que la Partie puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et
- b) que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

- a) d'une déclaration écrite selon laquelle le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article 503 : Exceptions

1. Chacune des Parties fera en sorte de ne pas exiger de certificat d'origine pour :

- a) l'importation commerciale d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant

7 octobre 1992

équivalent dans sa monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer, sous réserve qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;

- b) l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer; ou
- c) l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à demander un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de tourner les exigences d'attestation énoncées aux articles 501 et 502.

Article 504 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa 501(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande; et
- b) un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts informe par écrit et dans les plus brefs délais toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis par l'importateur ou le producteur de tout changement pouvant influencer sur la véracité ou la validité du certificat.

2. Chacune des Parties :

- a) fera en sorte que la fausse attestation d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire selon laquelle un produit devant être exporté vers le

7 octobre 1992

territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations;

- b) pourra appliquer les mesures dictées par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre; et
- c) ne pénalisera pas un exportateur ou un producteur sur son territoire qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la production d'une déclaration erronée.

Section B : Administration et application

Article 505 : Registres

1. Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) l'exportateur ou le producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter du lendemain de la date de signature du certificat ou pendant toute période plus longue établie par la Partie, tous les registres se rapportant à l'origine du produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent :
 - (i) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement du produit qui est exporté de son territoire,
 - (ii) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté de son territoire, et
 - (iii) la production du produit dans la forme dans laquelle il a été exporté de son territoire; et

7 octobre 1992

- b) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter du lendemain de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue établie par la Partie, un exemplaire du certificat et tout autre document nécessaire exigé par la Partie et se rapportant à l'importation du produit.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;
- b) la visite des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres mentionnés à l'alinéa 505 a) et d'observer les installations utilisées pour la production de tels produits; ou
- c) telle autre méthode qui pourrait être arrêtée par les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification conformément à l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu; et
 - (iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, à

7 octobre 1992

l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et

- b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit soumis à la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
- f) le fondement juridique de la visite.

4. Si, dans les 30 jours de la réception d'un avis communiqué conformément au paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties fera en sorte de pouvoir, dans les 15 jours qui suivent la réception, par son administration douanière, de l'avis signifié conformément au paragraphe 2, reporter la visite de vérification projetée pour une période maximale de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit au seul motif qu'une visite de vérification a été reportée en vertu du paragraphe 5.

7. Chacune des Parties autorisera un exportateur ou un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par une autre Partie à désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition que :

7 octobre 1992

- a) la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et que
- b) la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

8. Chacune des Parties devra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer la vérification d'une exigence de valeur en teneur régionale en conformité avec les principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté.

9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une décision écrite indiquant si le produit est admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la décision.

10. La Partie qui constate, après vérification, qu'une personne a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou non étayées selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne, jusqu'à ce que celle-ci prouve qu'elle se conforme au chapitre 4 (Règles d'origine).

11. Après avoir établi qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire, en se fondant, pour les matières utilisées dans la production du produit, sur un classement tarifaire ou une valeur en douane qui ne correspond pas au classement tarifaire ou à la valeur en douane appliqué par la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté, chacune des Parties fera en sorte que sa décision ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait informé par écrit l'importateur du produit et la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une décision prise en vertu du paragraphe 11 à des importations effectuées avant la date à laquelle la décision a été prise lorsque :

- a) l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée sur le classement tarifaire ou sur la valeur en douane des matières, ou qu'elle a

7 octobre 1992

accordé un traitement uniforme à l'admission de ces matières en vertu du classement tarifaire ou de la valeur en douane en cause, sur lequel ou laquelle une personne est admise à faire fond; et

- b) la décision anticipée a été rendue ou le traitement uniforme accordé avant notification de la décision.

13. La Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une décision rendue en vertu du paragraphe 11 devra reporter la date de prise d'effet de ce refus pour une période maximale de 90 jours, chaque fois que l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit prouve qu'il s'est de bonne foi fondé, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la valeur en douane appliqué aux matières par l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté.

Article 507 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis conformément au présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes qui fournissent ces renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis conformément au présent chapitre ne peuvent être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'exécution des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article 508 : Pénalités

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives relativement à l'inobservation de ses lois et règlements se rapportant aux dispositions du présent chapitre.

2. Aucune disposition du paragraphe 502(2), de l'alinéa 504(2)c) ou du paragraphe 506(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

7 octobre 1992

Section C - Décisions anticipées

Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fera en sorte, par l'entremise de son administration douanière, de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, des décisions anticipées écrites à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire d'une autre Partie, décisions qui seront fondées sur les faits et les circonstances présentés par l'importateur, l'exportateur ou le producteur en cause et qui indiqueront :

- a) si les matières importées d'un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit donnent ou non lieu à un changement de classement tarifaire applicable aux termes de l'annexe 401, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net établies au chapitre 4;
- c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou méthode pertinente d'évaluation en douane que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une exigence de valeur en teneur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou méthode pertinente de répartition raisonnable des coûts, conformément aux méthodes de répartition établies dans les Règlements uniformes, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;

7 octobre 1992

- e) si un produit peut être considéré comme un produit originaire aux termes du chapitre 4;
- f) si un produit qui est réadmis sur son territoire d'origine après avoir été exporté de ce territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut être réadmis en franchise conformément à l'article 307 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- g) si le marquage effectif ou projeté d'un produit satisfait ou non aux exigences de marquage du pays d'origine aux termes de l'article 311 (Marquage du pays d'origine);
- h) si un produit originaire remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, aux termes de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), de l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) ou du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- i) tous points sur lesquels pourront s'entendre les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant le dépôt d'une décision anticipée, y compris une description détaillée des renseignements raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière :

- a) puisse, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) fournisse la décision, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, et ce, dans les délais précisés par les Règlements uniformes; et
- c) donne à la personne qui a demandé une décision anticipée une explication complète des motifs de la décision, lorsque celle-ci n'est pas favorable à cette personne.

7 octobre 1992

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été déposée ou de toute date ultérieure indiquée dans cette décision.

5. Chacune des Parties réservera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 portant sur la détermination de l'origine, que celui qu'elle a réservé à toute autre personne à laquelle elle a accordé une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

- a) si la décision repose sur une erreur
 - (i) de fait,
 - (ii) dans le classement tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - (iii) dans l'application d'une exigence de valeur en teneur régionale aux termes du chapitre 4, ou
 - (iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit peut être considéré comme un produit d'une Partie conformément à l'annexe 300-B ou 302.2;
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés) ou le chapitre 4;
- c) s'il y a changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, des Règles sur le marquage ou des Règlements uniformes; ou

7 octobre 1992

- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification du droit interne.

7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure y précisée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit qui ont eu lieu avant cette date, à condition que la personne à qui la décision anticipée a été accordée ait agi en conformité avec ses modalités et conditions.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a accordé la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période maximale de 90 jours, lorsque la personne à qui la décision anticipée a été accordée s'est fondée de bonne foi sur cette décision à son détriment.

9. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle examine la valeur en teneur régionale d'un produit pour lequel elle a accordé une décision anticipée concernant une base ou méthode approuvée d'évaluation en douane, conformément à l'alinéa 509(1)c), concernant une base ou méthode approuvée de répartition raisonnable des coûts, conformément à l'alinéa 509(1)d) ou concernant l'admissibilité d'un produit à l'admission en franchise, conformément à l'alinéa 509(1)e), puisse déterminer :

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont conformes aux faits et aux circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'évaluation en douane étaient exacts à tous égards importants.

10. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle juge qu'une condition du paragraphe 10 n'a pas été remplie, puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Lorsque la personne à qui une décision anticipée a été accordée établit qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable

7 octobre 1992

et qu'elle a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels repose la décision et lorsque l'administration douanière d'une Partie juge que la décision était fondée sur des renseignements inexacts, chacune des Parties fera en sorte que la personne à qui la décision a été accordée ne soit pas pénalisée.

12. Lorsqu'une décision anticipée est accordée à une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances sur lesquels repose la décision, ou qui n'a pas agi conformément aux modalités et conditions de la décision, chacune des Parties fera en sorte que les mesures que justifieront les circonstances puissent être prises.

Section D - Examen et appel des décisions relatives à l'origine et des décisions anticipées

Article 510 : Examen et appel

1. S'agissant des décisions relatives à l'origine des produits et des décisions anticipées rendues par son administration douanière, chacune des Parties accordera des droits d'examen et d'appel équivalant substantiellement à ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit dont l'origine a fait l'objet d'une décision;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une décision sur le marquage du pays d'origine conformément à l'article 311 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) à qui a été accordée une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. En conformité avec les articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de l'examen; et

7 octobre 1992

- b) en conformité avec son droit interne, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la décision prise au dernier palier de l'examen administratif.

Section E - Règlements uniformes

Article 511 : Règlements uniformes

1. Les Parties adopteront, au moyen de leurs lois et règlements internes respectifs, des Règlements uniformes portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre 4, du présent chapitre et des autres dispositions convenues entre les Parties.
2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou les ajouts apportés aux Règlements uniformes au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section F - Coopération

Article 512 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties les déterminations, décisions et mesures suivantes, y compris dans toute la mesure du possible, celles qui sont de nature prospective :
 - a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 506(1);
 - b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires :
 - (i) à une décision rendue par l'administration douanière d'une autre Partie relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane d'un produit, ou de matières utilisées dans la production d'un produit, ou à la répartition raisonnable des coûts lors du calcul du coût net

7 octobre 1992

d'un produit, qui fait l'objet de la détermination, ou

(ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière d'une autre Partie relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane d'un produit, ou de matières utilisées dans la production d'un produit, ou à la répartition raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit, qui fait l'objet de la détermination;

- c) toute mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine, exigences en matière de marquage du pays d'origine ou façons de déterminer si un produit remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, conformément aux Règles sur le marquage; et
- d) une décision anticipée, ou une décision modifiant ou annulant une décision anticipée, conformément à l'article 509.

2. Les Parties coopéreront en ce qui concerne:

- a) l'application de leurs lois et règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord ainsi que l'application des accords d'assistance mutuelle en matière douanière ou d'un autre accord de nature douanière auquel elles sont parties;
- b) l'application des prohibitions ou de restrictions quantitatives, afin de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification effectuée par une Partie, conformément aux procédures établies dans le présent chapitre, de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, à condition que, avant la vérification, l'administration douanière de la Partie qui entend procéder à la vérification :
 - (i) obtienne l'assentiment de la Partie sur le territoire de laquelle la vérification doit avoir lieu, et

7 octobre 1992

(ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux feront l'objet de la visite,

sous réserve que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite soient en conformité avec les autres procédures dont les Parties pourraient convenir;

- c) dans toute la mesure du possible et afin de faciliter le flux des échanges entre elles, les questions de nature douanière, telles que la collecte et l'échange de statistiques relatives à l'importation et à l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans les échanges, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et
- d) dans toute la mesure du possible, le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article 513 : Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières

1. Les Parties instituent un groupe de travail sur les règles d'origine, qui sera composé de représentants de chacune des Parties et qui veillera :

- a) à la mise en oeuvre efficace et à la bonne administration des articles 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits), 308 (Taux de droit de la nation la plus favorisée sur certains produits) et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes; et
- b) à la bonne administration des aspects du chapitre 3 relatifs aux douanes.

2. Le groupe de travail se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une des Parties.

3. Le groupe de travail :

7 octobre 1992

- a) suivra la mise en oeuvre et l'administration, par les administrations douanières des Parties, des dispositions des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
- b) à la demande d'une Partie, s'efforcera de s'entendre sur toute modification ou ajout proposés à l'article 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles sur le marquage ou aux Règlements uniformes;
- c) notifiera à la Commission toute modification ou tout ajout convenus aux Règlements uniformes;
- d) proposera à la Commission toute modification ou tout ajout à l'article 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles sur le marquage, aux Règlements uniformes ou à toute autre disposition du présent accord, selon les besoins, compte tenu de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- e) examinera toute autre question que lui soumettra une Partie ou le sous-groupe des questions douanières établi aux termes du paragraphe 6.

4. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours de l'approbation de l'ajout ou de la modification par la Commission.

5. Si le groupe de travail ne règle pas une question dans les 30 jours après en avoir été saisi conformément à l'alinéa (3)e), toute Partie pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation).

6. Le groupe de travail établira un sous-groupe des questions douanières, composé de représentants de chacune des Parties, et en suivra les travaux. Le sous-groupe se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une des Parties et :

- a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne :

7 octobre 1992

- (i) l'uniformité d'interprétation, d'application et d'administration des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes,
 - (ii) les questions de classement tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - (iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation ou à la mise en oeuvre de décisions anticipées,
 - (iv) les modifications apportées au certificat d'origine,
 - (v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie, par le groupe de travail ou par le Comité du commerce des produits établi aux termes de l'article 316, et
 - (vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examinera :
- (i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et
 - (ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les courants d'échanges entre les territoires des Parties;
- c) fera périodiquement rapport au groupe de travail et l'informerá de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d) soumettra au groupe de travail toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à s'entendre dans les 60 jours après en avoir été saisi conformément au sous-alinéa a) (v).

7. Rien dans le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou d'accorder une décision anticipée au regard d'une question

7 octobre 1992

soumise à l'examen du groupe de travail ou du sous-groupe des questions douanières, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaire jusqu'à ce que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article 514 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

importation commerciale désigne l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou autre;

administration douanière désigne l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

valeur en douane a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

détermination d'origine signifie une détermination indiquant si un produit est ou non admissible en tant que produit originaire conformément aux dispositions du chapitre 4;

exportateur sur le territoire d'une Partie désigne un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'exportation d'un produit;

produits identiques désigne des produits qui sont les mêmes à tous égards, notamment sur le plan des caractéristiques physiques, de la qualité et de la réputation, compte n'étant pas tenu des différences mineures de présentation qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre 4;

importateur sur le territoire d'une Partie désigne un importateur situé sur le territoire d'une Partie et un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'importation d'un produit;

matière intermédiaire a le même sens qu'à l'article 415;

7 octobre 1992

Règles sur le marquage s'entend des "Règles sur le marquage" établies en vertu de l'annexe 311;

matière a le même sens qu'à l'article 415;

coût net d'un produit a le même sens qu'à l'article 415;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux de droit applicable à un produit originaire; et

producteur a le même sens qu'à l'article 415;

production a le même sens qu'à l'article 415;

valeur transactionnelle a le même sens qu'à l'article 415;

Règlements uniformes s'entend des "Règlements uniformes" établis en vertu de l'article 511; et

usagé a le même sens qu'à l'article 415.

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

Article 601 : Principes

1. Les Parties confirment le respect intégral de leurs Constitutions respectives.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base dans la zone de libre-échange, par une libéralisation soutenue et graduelle.
3. Les Parties reconnaissent que la viabilité et la compétitivité internationale de leurs secteurs de l'énergie et de la pétrochimie sont importantes pour la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures touchant les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base originaires des territoires des Parties, ainsi qu'aux mesures touchant l'investissement et le commerce transfrontières des services associés aux produits en question, comme il est indiqué dans le présent chapitre.
2. Aux fins du présent chapitre, sont appelés produits énergétiques et produits pétrochimiques de base les produits classés dans le Système harmonisé :
 - a) à la sous-position 2612.10;
 - b) aux positions 2701 à 2706;
 - c) à la sous-position 2707.50
 - d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne la naphte dissolvante, les huiles d'extension du caoutchouc et les charges de noir de carbone);
 - e) aux positions 2708 et 2709;
 - f) à la position 2710 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₅);

7 octobre 1992

- g) à la position 2711 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène dont la pureté dépasse 50 p. 100);
- h) aux positions 2712 à 2716;
- i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);
- j) à la sous-position 2845.10; et
- k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes).

3. Sauf dispositions de l'annexe 602.3, les produits énergétiques et pétrochimiques ainsi que les activités connexes seront assujettis aux dispositions du présent accord.

Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve de leurs autres droits et obligations au titre du présent accord, les Parties incorporent les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Les Parties conviennent que ce libellé n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général.

2. Les Parties comprennent que, en vertu des dispositions de l'Accord général incorporées par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :

7 octobre 1992

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance du pays tiers; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient une restriction à l'importation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, engageront des consultations en vue d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans une autre Partie.

5. Les Parties pourront administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord, y compris le paragraphe 1 et l'article 1502 (Monopoles et entreprises d'État).

6. Le présent article est assujéti aux réserves figurant à l'annexe 603.6.

Article 604 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de droits de taxes ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou autres frais ne soient aussi adoptés ou maintenus :

- a) à l'égard des exportations de ces produits vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) à l'égard de ces produits s'ils sont destinés à la consommation intérieure.

7 octobre 1992

Article 605 : Autres mesures à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 605, une Partie peut adopter ou maintenir une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2a) ou XX g), i) ou j) de l'Accord général en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit énergétique ou du produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers cette autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie ni des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis à cette autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de réglementation de l'énergie sont soumises aux disciplines suivantes :

7 octobre 1992

- a) le traitement national, ainsi qu'il est prévu à l'article 301;
- b) les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 603; ou
- c) les taxes à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 604.

2. S'agissant de l'application d'une mesure de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, de perturber les relations contractuelles et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable de ladite mesure.

Article 607 : Mesures de sécurité nationale

Sous réserve de l'annexe 607, aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance d'une autre Partie, ou les exportations d'un tel produit vers une autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2102 (Sécurité nationale), sauf dans la mesure où cela est nécessaire :

- a) pour approvisionner les forces armées d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de la fourniture de matières nucléaires destinées à la défense.

7 octobre 1992

Article 608 : Dispositions diverses

1. Les Parties sont convenues de permettre les stimulants, actuels et futurs, au titre des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, et des activités connexes, afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

2. L'annexe 608.2 s'applique uniquement aux Parties mentionnées dans l'annexe en ce qui concerne les autres ententes relatives au commerce des produits énergétiques.

Article 609 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

commerce transfrontières des services a le même sens qu'à l'article 1213 (Commerce transfrontières des services - Définitions);

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine), ou effectivement consommé;

entreprise a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définitions);

entreprise d'une Partie a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement);

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

investissement a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définition);

7 octobre 1992

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités fédérales ou infranationales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente de produits énergétiques ou de produits pétrochimiques de base;

première vente s'entend de la première opération commerciale portant sur le produit visé;

producteur d'électricité indépendant (PEI) s'entend d'une installation utilisée pour la production d'énergie électrique exclusivement à des fins de vente à une compagnie d'électricité qui revendra cette énergie; et

restriction désigne toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux ou tout autre moyen.

Annexe 602.3

Réserves et dispositions spéciales

Réserves

1. Le Mexique se réserve les activités stratégiques suivantes, y compris l'investissement et les services les concernant :
 - a) prospection et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leurs charges d'alimentation; pipelines;
 - b) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, jusqu'à la première vente inclusivement, des produits suivants :
 - (i) pétrole brut,
 - (ii) gaz naturel et gaz artificiel,
 - (iii) produits visés par le présent chapitre et obtenus à partir du raffinage ou de la transformation du pétrole brut et du gaz naturel, et
 - (iv) produits pétrochimiques de base;
 - c) fourniture d'électricité comme service public au Mexique, notamment, sous réserve du paragraphe 5, la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité; et
 - d) prospection, mise en valeur et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, ainsi que réglementation de leurs utilisations à d'autres fins; transport et entreposage des déchets nucléaires; et production d'eau lourde.

S'il y a incompatibilité entre le présent paragraphe et une autre disposition du présent accord, le présent paragraphe prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Conformément au paragraphe 1102 (2), l'investissement privé n'est pas permis dans les activités énumérées au paragraphe 1. Le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ne s'applique qu'aux activités comportant la prestation des services couverts par le paragraphe 1, lorsque le Mexique permet qu'un contrat soit accordé pour ces activités, et seulement dans la mesure prévue par le contrat.

Commerce du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base

3. Lorsque les utilisateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base estiment que le commerce transfrontières de ces produits pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties permettra à ces utilisateurs finals et à ces fournisseurs, ainsi qu'à toute entreprise d'État de cette Partie, sous réserve des exigences de ses lois nationales, de négocier des contrats d'approvisionnement.

Chacune des Parties laissera à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de toute entreprise d'État de la Partie, sous réserve des exigences de ses lois nationales, les modalités de mise en oeuvre de tout contrat de cette nature, qui pourront prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats peuvent être soumis à une approbation réglementaire.

Clauses d'exécution

4. Chacune des Parties autorisera ses entreprises d'État à négocier des clauses d'exécution dans leurs marchés de services.

Activités et investissement dans les installations de production d'électricité

5. (a) Production d'électricité par une entreprise pour son propre usage

Une entreprise d'une autre Partie peut acquérir, établir et/ou exploiter des installations génératrices d'électricité au Mexique pour répondre à ses propres besoins. L'électricité produite en excès de ces besoins doit être vendue à la Commission fédérale de l'électricité (Comisión

Federal de Electricidad) (CFE), qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

(b) Cogénération

Une entreprise d'une autre Partie peut acquérir, établir et/ou exploiter au Mexique une cogénératrice produisant de l'électricité à partir de la chaleur, de la vapeur ou d'autres sources d'énergie liées à un procédé industriel. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires de l'installation industrielle soient les propriétaires de la cogénératrice. L'électricité produite en excès des besoins de l'installation industrielle doit être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

(c) Production d'électricité indépendante

Une entreprise d'une autre Partie peut acquérir, établir et/ou exploiter une installation génératrice d'électricité pour la production d'électricité indépendante (PEI) au Mexique. L'électricité produite par une telle installation pour vente au Mexique devra être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de production d'électricité indépendante établie au Mexique et une entreprise publique de production d'électricité d'une autre Partie estiment que le commerce transfrontières d'électricité pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties pertinentes permettra à ces entités et à la CFE de négocier des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique. Les modalités d'exécution de tels contrats d'approvisionnement seront laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de la CFE, et pourront prendre la forme de contrats individuels entre la CFE et chacune des autres entités. Chacune des Parties pertinentes déterminera si de tels contrats doivent être soumis à une approbation réglementaire.

Annexe 603.6

Exception à l'article 603

Pour les produits énumérés ci-après seulement, le Mexique peut limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de ces produits.

- 2707.50 Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 p. 100 ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86.
- 2707.99 Huiles d'extension du caoutchouc, naphte dissolvante et charges de noir de carbone seulement.
- 2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 2710 Essence pour aviation; essence et carburant de base (sauf l'essence pour l'aviation) et reformat lorsque utilisé comme carburant de base; kérosène; gas-oil et combustible diesel; éther de pétrole; mazout; huile de paraffine servant à des fins autres que la lubrification; pentanes; charges de noir de carbone; hexanes; heptanes et naphtes.
- 2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, dont la pureté est supérieure à 50 p. 100.
- 2712.90 Seulement la cire de paraffine contenant en poids plus de 0,75 p. 100 d'huile, en vrac (le Mexique classe ces produits sous le numéro SH 2712.90.02) et importée uniquement pour raffinage.
- 2713.11 Coke de pétrole non calciné.
- 2713.20 Bitume de pétrole (sauf lorsque utilisé pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2713.20.01).
- 2713.90 Autres résidus des huiles de pétrole ou de matières bitumineuses.
- 2714 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques (sauf lorsque utilisés pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2714.90.01).

7 octobre 1992

Annexe 603.6

2901.10 Éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes
seulement.

Annexe 605

Exception à l'article 605

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les dispositions de l'article 605 ne s'appliquent pas entre les autres Parties et le Mexique.

Annexe 607.2

Sécurité nationale

1. Le paragraphe 607(1) n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit au Mexique.
2. L'article 2102 (Sécurité nationale) s'applique entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 608.2

Autres ententes

1. Le Canada et les États-Unis agiront conformément aux dispositions des annexes 902.5 et 905.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Le présent paragraphe n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit au Mexique.

2. Le Canada et les États-Unis n'entendent pas créer une incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE prévaudront, dans la mesure de l'incompatibilité, dans les rapports entre le Canada et les États-Unis.

7 octobre 1992

Chapitre 7

Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires

Section A - Agriculture

Article 701 : Portée et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et se rapportant au commerce des produits agricoles.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente section et toute autre disposition du présent accord, la présente section aura préséance.

Article 702 : Obligations internationales

1. L'annexe 702.1 s'applique aux Parties indiquées dans ladite annexe pour ce qui est du commerce des produits agricoles aux termes de certains accords conclus entre elles.
2. Avant d'adopter, conformément à un accord intergouvernemental de produit, une mesure pouvant modifier le commerce d'un produit agricole entre les Parties, la Partie qui se propose d'adopter la mesure consultera les autres Parties afin d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession accordée par elle dans sa Liste de l'annexe 302.2 (Élimination des droits).
3. L'annexe 702.3 s'applique aux Parties indiquées dans ladite annexe en ce qui concerne les mesures adoptées ou maintenues conformément à un accord intergouvernemental sur le café.

Article 703 : Accès aux marchés

1. Les Parties s'appliqueront de concert à élargir l'accès à leurs marchés nationaux, par la réduction ou l'élimination des barrières à leurs échanges de produits agricoles.

7 octobre 1992

Droits de douane, restrictions quantitatives et normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

2. L'annexe 703.2 s'applique aux Parties indiquées dans ladite annexe en ce qui concerne les droits de douane et les restrictions quantitatives, le commerce des sucres et des sirops et les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles.

Sauvegardes spéciales

3. Chacune des Parties pourra, en conformité avec sa Liste de l'annexe 302.2, adopter ou maintenir une sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire visant un produit agricole qui figure dans sa section de l'annexe 703.3. Nonobstant l'article 302.2, une Partie ne pourra appliquer un taux de droit hors contingent visé par une sauvegarde spéciale, en excès du moindre des taux suivants :

- a) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) au 1^{er} juillet 1991; et
- b) le taux NPF en vigueur.

4. En ce qui concerne un même produit et un même pays, aucune des Parties ne pourra simultanément :

- a) appliquer un taux de droit hors contingent visé au paragraphe 3; et
- b) prendre une mesure d'urgence aux termes du Chapitre 8 (Mesures d'urgence).

Article 704 : Soutien interne

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais que ces mesures peuvent aussi fausser les échanges et avoir des effets sur la production. Elles reconnaissent aussi que des engagements de réduction du soutien interne peuvent résulter des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture, entreprises en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En conséquence, si une Partie accorde un soutien à ses

7 octobre 1992

producteurs agricoles, elle devra viser des mesures de soutien interne :

- a) qui n'ont qu'un effet minimal ou nul sur le commerce et la production; ou
- b) qui sont exemptées des engagements pertinents de réduction du soutien interne susceptibles d'être négociés dans le cadre du GATT.

Les Parties reconnaissent aussi qu'une Partie peut, à son gré, et sous réserve de ses droits et obligations aux termes du GATT, modifier ses mesures de soutien interne, y compris celles qui peuvent être visées par des engagements de réduction.

Article 705 : Subventions à l'exportation

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation des produits agricoles, et elles s'efforceront de parvenir à un accord dans le cadre du GATT afin d'éliminer ces subventions.

2. Les Parties reconnaissent que les subventions à l'exportation de produits agricoles peuvent nuire aux intérêts des Parties importatrices et exportatrices et peuvent, en particulier, perturber les marchés des Parties importatrices. En conséquence, outre les droits et obligations des Parties mentionnés dans l'annexe 702.1, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, en l'absence d'autres importations subventionnées de ce produit sur le territoire de cette autre Partie.

7 octobre 1992

3. Sous réserve de l'annexe 702.1, lorsqu'une Partie exportatrice croit qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, la Partie importatrice devra, sur demande écrite de la Partie exportatrice, engager des consultations avec la Partie exportatrice afin de s'entendre avec elle sur les mesures que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de ces importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser, ou cessera immédiatement de verser, toute subvention pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sous réserve de l'annexe 702.1, une Partie exportatrice avisera par écrit la Partie importatrice au moins trois jours, à l'exclusion des fins de semaine, avant l'adoption d'une mesure instituant une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie. La Partie exportatrice devra engager des consultations avec la Partie importatrice dans les 72 heures de la demande écrite de cette dernière, en vue d'éliminer la subvention ou de réduire le plus possible tout effet préjudiciable sur le marché de ce produit chez la Partie importatrice. La Partie importatrice devra, lorsqu'elle réclamera des consultations avec la Partie exportatrice, en donner en même temps un avis écrit à la Partie tierce. Cette dernière pourra demander de participer aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties lorsqu'elle versera une subvention à l'exportation d'un produit agricole, considérant que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts des autres Parties.

6. Les Parties instituent un groupe de travail sur les subventions agricoles, qui est composé de représentants de chacune des Parties et qui se réunira au moins une fois par semestre ou selon qu'en décideront les Parties, en vue de l'élimination de toutes les subventions à l'exportation qui influent sur le commerce des produits agricoles entre les Parties. Les fonctions du groupe de travail seront les suivantes :

- a) suivre, sur le territoire des Parties, l'évolution du volume et du prix des importations de produits agricoles qui ont bénéficié de subventions à l'exportation;

7 octobre 1992

- b) constituer une tribune qui permette aux Parties d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables pouvant constituer un terrain d'entente pour la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers le territoire des Parties; et
- c) présenter, chaque année, au Comité du commerce des produits agricoles institué en vertu de l'article 706, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article :

- a) si la Partie importatrice et la Partie exportatrice s'entendent sur une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de la Partie importatrice, la Partie exportatrice ou les Parties exportatrices pourront adopter ou maintenir cette subvention; et
- b) chacune des Parties conserve le droit d'imposer des droits compensateurs sur les importations subventionnées de produits agricoles provenant du territoire d'une Partie ou d'un pays tiers.

Article 706 : Comité du commerce des produits agricoles

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits agricoles composé de représentants de chacune des Parties.

2. Les fonctions du Comité seront les suivantes :

- a) surveiller la mise en oeuvre et l'application de la présente section et encourager la coopération en ce sens;
- b) constituer une tribune où les Parties puissent se consulter sur les questions se rapportant à la présente section, et cela au moins une fois par semestre et selon que les Parties en décideront; et
- c) présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente section.

7 octobre 1992

**Article 707 : Comité consultatif des litiges commerciaux privés
concernant les produits agricoles**

Le Comité instituera un Comité consultatif des litiges commerciaux privés concernant les produits agricoles. Ce Comité consultatif sera composé de personnes ayant l'expérience ou les connaissances requises pour résoudre les litiges commerciaux privés qui se rapportent au commerce des produits agricoles. Le Comité consultatif présentera au Comité son rapport et ses recommandations sur l'élaboration par chaque Partie de mécanismes sur leur territoire qui assureront la résolution rapide et efficace de ces litiges, eu égard aux circonstances spéciales, notamment le caractère périssable de certains produits agricoles.

Article 708 : Définitions

Aux fins de la présente section :

produit agricole désigne un produit visé dans l'un quelconque des postes suivants :

- a) Les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (autres qu'un poisson ou un produit du poisson); ou
- b)
- | | | |
|--------------------------|---------------|--|
| la sous-position du SH | 29.05.43 | (manitol) |
| la sous-position du SH | 29.05.44 | (sorbitol) |
| la position du SH | 33.01 | (huiles
essentielles) |
| les sous-positions du SH | 35.01 à 35.05 | (matières
albuminoïdes,
amidons modifiés,
colles) |
| la sous-position du SH | 38.09.10 | (agents d'apprêt
ou de finissage) |
| la sous-position du SH | 38.23.60 | (sorbitol n.d.a.) |
| les sous-positions du SH | 41.01 à 41.03 | (peaux) |
| la sous-position du SH | 43.01 | (pelleteries
brutes) |
| les sous-positions du SH | 50.01 à 50.03 | (soie grège et
déchets de soie) |
| les sous-positions du SH | 51.01 à 51.03 | (laines et poils) |
| les sous-positions du SH | 52.01 à 52.03 | (coton brut,
déchets de coton
et coton cardé ou
peigné) |
| la sous-position du SH | 53.01 | (lin brut) |
| la sous-position du SH | 53.02 | (chanvre brut) |

7 octobre 1992

(Les désignations entre parenthèses ne sont fournies que pour plus de commodité);

droit de douane a le sens que lui donne l'article 318 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits-Définitions);

en franchise a le sens que lui donne l'article 318;

poisson ou produit du poisson désigne un poisson ou un crustacé, un mollusque ou autre invertébré aquatique, un mammifère marin, ou un produit issu de ces espèces, qui sont visés à l'un quelconque des textes suivants :

Chapitre du SH	03	(poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)
la position du SH	05.07	(écailles de tortues, fanons (y compris les barbes) de baleines, ainsi que les poissons ou crustacés, les mollusques ou autres invertébrés aquatiques, les mammifères marins, leurs produits, classés dans la présente position)
la position du SH	05.08	(les coraux et matières semblables)
la position du SH	05.09	(les éponges naturelles d'origine animale)
la position du SH	05.11	(produits à base de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3)
la position du SH	15.04	(graisses et huiles, et leurs parties, de poissons ou de mammifères marins)

7 octobre 1992

la position du SH	16.03	(extraits et jus qui n'ont pas la viande pour origine)
la position du SH	16.04	(préparations et conserves de poisson)
la position du SH	16.05	(crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou en conserve)
la sous-position du SH	23.01.20	(farines, tourteaux, boulettes de poisson)

(Les descriptions entre parenthèses ne sont fournies que pour plus de commodité);

matière a le sens que lui donne l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

taux de droit hors contingent désigne le taux de droit qui est appliqué aux quantités dépassant la quantité indiquée dans un contingent tarifaire;

sucre ou sirop a le sens que lui donne l'annexe 703.2;

numéro tarifaire a le sens que lui donne l'annexe 401 (Règles d'origine); et

contingent tarifaire s'entend d'un mécanisme qui prévoit l'application d'un taux de droit aux importations d'un produit en deçà d'un volume donné, et l'application d'un autre taux aux importations qui dépasse ce volume.

Annexe 702.1

Incorporation des dispositions d'autres accords commerciaux

1. Les articles 701, 702, 704, 705, 706, 707, 710, 711 de l'*Accord de libre-échange canado-américain* s'appliquent entre le Canada et les États-Unis et sont incorporés au présent accord dont ils sont partie intégrante.
2. Les définitions qui figurent à l'article 711 de l'*Accord de libre-échange canado-américain* s'appliquent aux articles incorporés aux termes du paragraphe 1.
3. Aux fins de cette incorporation, toute référence au Chapitre 18 de l'*Accord de libre-échange canado-américain* sera considérée comme une référence au Chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) du présent accord.
4. Les Parties reconnaissent que l'article 710 de l'*Accord de libre-échange canado-américain* incorpore les droits et obligations du Canada et des États-Unis aux termes du GATT, en ce qui concerne les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes, y compris les exemptions visées par l'alinéa (1)b) du Protocole d'application provisoire du GATT et les exemptions accordées en vertu de l'article XXV du GATT.

Annexe 702.3

Accord intergouvernemental sur le café

Nonobstant l'article 2101 (Exceptions générales), ni le Canada ni le Mexique ne pourront adopter ou maintenir une mesure, aux termes d'un accord international sur le café, ayant pour effet de restreindre le commerce du café entre eux.

Annexe 703.2

Accès aux marchés

Section A - Mexique et États-Unis

1. La présente Section s'applique uniquement au Mexique et aux États-Unis.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'appliquent seulement aux produits admissibles.

3. Chacune des Parties renonce aux droits que lui confère l'Article XI:2(c) du GATT, ainsi qu'aux droits incorporés par l'article 309, relativement à toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui concerne l'importation de produits agricoles admissibles.

4. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections B ou C de l'annexe 703.3 ou à l'appendice 703.2.A.4, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit agricole admissible en conformité avec un contingent tarifaire indiqué dans sa Liste de l'annexe 302.2, ou hausse le droit applicable à un sucre ou à un sirop, conformément au paragraphe 18, le portant à un taux qui dépasse le taux applicable à ce produit en vertu de sa Liste de concessions tarifaires du GATT au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits aux termes du GATT pour ce qui est de l'application de ce taux de droit.

5. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), si un accord résultant des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture entreprises dans le cadre du GATT entre en vigueur pour une Partie et que, dans ledit accord, cette Partie s'est engagée à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou une restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole, cette Partie ne pourra appliquer audit produit qui est un produit admissible un taux de droit hors contingent qui est plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent mentionnés dans :

a) sa Liste de l'annexe 302.2 et

b) ledit accord,

et le paragraphe 4 ne s'appliquera plus à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

6. Chacune des Parties pourra compter la quantité du contingent, définie dans un contingent tarifaire appliqué à un produit admissible en conformité avec sa Liste de l'annexe 302.2, dans l'exécution des engagements concernant la quantité du contingent défini dans le contingent tarifaire ou concernant un niveau d'accès prévu par une restriction à l'importation de ce produit :

- a) dont on a convenu en vertu du GATT, y compris les engagements indiqués dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT; ou
- b) qui ont été pris par la Partie à la suite d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture entreprises en vertu du GATT.

7. Aucune des Parties ne pourra compter dans l'exécution d'un engagement se rapportant à la quantité du contingent, définie dans un contingent tarifaire de sa Liste de l'annexe 302.2, un produit agricole admis ou importé dans une *maquiladora* ou dans une zone franche, puis réexporté, y compris après avoir été traité.

8. Les États-Unis ne pourront adopter ou maintenir, relativement à l'importation d'un produit agricole admissible, un droit appliqué conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933, modifié, des États-Unis.

9. Aucune des Parties ne pourra demander un accord d'autolimitation à l'autre Partie en ce qui concerne l'exportation de viandes admissibles.

10. Nonobstant le Chapitre 4 (Règles d'origine) et aux fins de l'application d'un taux de droit à un produit, les États-Unis pourront considérer comme non originaire un produit visé :

- a) à la position 12.02, qui est exporté du territoire du Mexique si ce produit n'est pas entièrement obtenu du territoire du Mexique;

- b) à la sous-position 2008.11 qui est exporté du territoire du Mexique, si une matière prévue à la position 12.02 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas entièrement obtenue du territoire du Mexique; ou
- c) au numéro tarifaire des États-Unis 1806.10.42 ou 2106.90.12, qui est exporté du territoire du Mexique, si une matière prévue à la position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

11. Nonobstant le Chapitre 4, et aux fins de l'application d'un taux de droit à un produit, le Mexique pourra considérer comme non originaire un produit visé :

- a) à la position 12.02, qui est exporté du territoire des États-Unis, si ce produit n'est pas entièrement obtenu du territoire des États-Unis;
- b) à la sous-position 2008.11, qui est exporté du territoire des États-Unis, si une matière prévue à la position 12.02 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas entièrement obtenue du territoire des États-Unis; ou
- c) au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante), qui est exporté du territoire des États-Unis, si une matière prévue à la sous-position 1701.99 du SH et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

Restrictions sur les ristournes applicables aux intrants de remplacement dans les mêmes conditions

12. Nonobstant l'article 303 (Restrictions quant aux programmes de draw-back ou de report des droits) et à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, ni le Mexique ni les États-Unis ne pourront rembourser le montant des droits de douane payés, réduire le montant des droits qui leur sont dus ou y renoncer, en ce qui concerne tout produit agricole importé sur leur territoire qui est remplacé par un produit identique ou similaire qui est subséquemment exporté dans le territoire de l'autre Partie.

Commerce des sucres et des sirops

13. Les Parties se consulteront, au plus tard le 1^{er} juillet de chacune des 14 premières années à compter de 1994, afin de déterminer conjointement, en conformité avec l'appendice 703.2.A.13, si l'une ou l'autre des Parties :

- a) est susceptible de produire un excédent net de sucres durant l'année suivante de commercialisation et, dans l'affirmative, quelle devrait être la quantité de l'excédent; et
- b) a produit un excédent net durant une année de commercialisation commençant après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, y compris durant l'année courante de commercialisation et, dans l'affirmative, quelle a été la quantité de l'excédent.

14. Pour chacune des 14 premières années de commercialisation débutant après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties accordera le traitement en franchise à une quantité de sucres et de sirops qui sont des produits admissibles, quantité qui ne sera pas inférieure à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) 7 258 tonnes métriques en valeur brute;
- b) le contingent alloué par les États-Unis à un pays tiers de la catégorie désignée «autres pays et zones», aux termes du sous-alinéa b)(i) de la note additionnelle n° 3 des États-Unis au chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis; et
- c) sous réserve du paragraphe 15, l'excédent net prévu de production de l'autre Partie pour cette année de commercialisation, calculé selon le paragraphe 13 et rajusté en conformité avec l'appendice 703.2.A.13.

15. Sous réserve du paragraphe 16, la quantité en franchise des sucres et des sirops aux termes de l'alinéa 14c) ne pourra dépasser les plafonds suivants :

- a) pour chacune des six premières années de commercialisation, 25 000 tonnes métriques en valeur brute;
- b) pour la septième année de commercialisation, 150 000 tonnes métriques en valeur brute; et
- c) pour la huitième année de commercialisation jusqu'à la quatorzième inclusivement, 110 p. 100 du plafond de l'année antérieure de commercialisation.

16. À compter de la septième année de commercialisation, le paragraphe 15 ne s'appliquera pas lorsque, en conformité avec le paragraphe 13, les Parties déterminent que la Partie exportatrice a produit un excédent net :

- a) pendant deux années consécutives de commercialisation à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) pendant l'année antérieure et l'année courante de commercialisation; ou
- c) pendant l'année courante de commercialisation, et lorsqu'elles prévoient qu'elle produira un excédent net durant l'année subséquente de commercialisation, sauf si par la suite les Parties constatent que, contrairement à leurs prévisions, la Partie exportatrice n'a pas produit un excédent net durant cette année-là.

17. Au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique appliquera, sur la base de la nation la plus favorisée, un contingent tarifaire aux sucres et aux sirops, contingent définissant l'application de taux de droit non inférieurs au moindre des taux suivants :

- a) les taux NPF des États-Unis en vigueur à la date à laquelle le Mexique commence d'appliquer le contingent tarifaire; et
- b) les taux NPF des États-Unis en vigueur.

18. Si le Mexique applique un contingent tarifaire aux termes du paragraphe 17, il n'appliquera pas à des sucres ou à des sirops qui sont des produits admissibles, un taux de droit plus élevé

que le taux appliqué par les États-Unis à ce produit s'il est originaire du territoire du Mexique.

19. Chacune des Parties calculera la quantité de sucres ou de sirops qui sont des produits admissibles, en se servant du poids réel du produit, converti le cas échéant en valeur brute, sans égard à l'emballage ou à la présentation du produit.

20. Si les États-Unis éliminent leurs contingents tarifaires pour sucres et les sirops importés de pays tiers, alors les États-Unis accorderont à ces produits qui sont des produits admissibles le meilleur des traitements suivants, selon que le déterminera le Mexique :

- a) le traitement prévu aux paragraphes 14 à 16; ou
- b) le traitement de la NPF accordé par les États-Unis aux pays tiers.

21. Sous réserve du paragraphe 22, le Mexique ne sera pas tenu d'appliquer le taux de droit pertinent prévu à la présente annexe ou dans sa Liste de l'annexe 302.2 à des sucres ou à des sirops ou à un produit contenant des sucres, qui sont des produits admissibles, lorsque les États-Unis ont accordé ou accorderont des avantages aux termes d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable relativement à l'exportation de ces produits. Les États-Unis informeront le Mexique par écrit dans les deux jours, à l'exclusion des fins de semaine, de toute exportation vers le Mexique d'un tel produit pour lequel les avantages d'un programme de réexportation ou d'un autre programme semblable ont été demandés ou seront demandés par l'exportateur.

22. Nonobstant toute autre disposition de la présente section :

- a) les États-Unis accorderont le traitement en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut qui est un produit admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire des États-Unis, puis réexporté vers le territoire du Mexique; et
 - (ii) de sucre raffiné qui est un produit admissible, si ce sucre a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire des États-Unis et exporté de ce territoire;

- b) le Mexique accordera le traitement en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut qui est un produit admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire du Mexique, puis réexporté vers le territoire des États-Unis, et
 - (ii) de sucre raffiné qui est un produit admissible des États-Unis, s'il a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire du Mexique et exporté de ce territoire; et
- c) les importations admissibles au traitement en franchise aux termes des alinéas a) et b) ne pourront être assujetties à un contingent tarifaire ni être comptées dans ce contingent.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

23. Si une Partie adopte ou maintient une mesure concernant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole national, elle accordera, à un produit admissible similaire destiné à la transformation, un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde en vertu de la mesure au produit agricole national destiné à la transformation. La Partie importatrice pourra adopter ou maintenir des mesures pour s'assurer que ce produit importé est transformé.

24. Le paragraphe 23 sera sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties aux termes du GATT ou aux termes du Chapitre Trois (Traitement national et accès aux marchés) relativement aux mesures touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole, qu'il soit ou non destiné à la transformation.

25. Les Parties instituent par la présente un groupe de travail composé de représentants du Mexique et des États-Unis, qui se réunira chaque année ou selon que les Parties en décideront. Le groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913, les modalités d'application des normes de qualité et de classement

des produits agricoles qui intéressent le commerce entre les Parties, et il réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application des normes. Ce groupe de travail relèvera du Comité de l'agriculture établi en vertu de l'article 706.

Définitions

26. Aux fins de la présente Section :

année de commercialisation désigne une période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre;

entièrement obtenu dans le territoire de signifie récolté dans le territoire de;

excédent net de production s'entend de la quantité par laquelle la production nationale de sucres d'une Partie dépasse sa consommation totale de sucres durant une année de commercialisation donnée, calculée conformément à la présente section;

producteur d'excédent net désigne une Partie qui a un excédent net de production;

produit admissible désigne un produit originaire sauf que, lorsqu'on détermine si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Canada ou les matières obtenues du Canada seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers;

produit contenant du sucre désigne un produit qui contient du sucre;

sucres s'entend du sucre brut ou raffiné dérivé directement ou indirectement de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, y compris le sucre liquide raffiné;

sucres blancs de plantation s'entend du sucre cristallin qui n'a pas été raffiné et qui est destiné à la consommation humaine sans autre transformation ni raffinage; et

valeur brute représente l'équivalent d'une quantité de sucre en sucre brut, de 96 degrés de polarisation au polarimètre, équivalent déterminé comme il suit :

- a) la valeur brute du sucre blanc de plantation est égale au nombre de kilogrammes de sucre blanc de plantation multiplié par 1,03;
- b) la valeur brute du sucre liquide et du sucre inverti est égale au nombre de kilogrammes de l'ensemble des sucres qu'ils renferment, multiplié par 1,07; et
- c) la valeur brute des autres sucres et sirops importés est égale au nombre de kilogrammes du produit, multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes : d'une part 0,93, d'autre part 1,07 moins le produit de 0,0175 par le nombre de degrés de polarisation en moins par rapport à 100 degrés (ou par des fractions de degré);

7 octobre 1992

Section B - Canada et Mexique

1. La présente section s'applique uniquement au Canada et au Mexique.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent qu'aux produits admissibles.

3. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections A ou B de l'annexe 703.3, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit admissible en conformité avec un contingent tarifaire indiqué dans sa Liste de l'annexe 302.2 ou augmente un taux de droit applicable à un sucre ou à un sirop et que ce nouveau taux de droit dépasse le taux de droit applicable à ce produit en vertu de sa Liste de concessions tarifaires du GATT au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits aux termes du GATT en ce qui concerne l'application de ce taux de droit.

4. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), lorsqu'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture entreprises en vertu du GATT entre en vigueur pour une Partie et que cette Partie s'engage dans ledit accord à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole, cette Partie ne pourra appliquer à ce produit qui est un produit admissible un taux de droit hors contingent qui est plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent indiqués dans :

- a) sa Liste de l'annexe 302.2, et
- b) ledit accord,

et le paragraphe 3 ne s'appliquera plus à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

5. Chacune des Parties pourra compter la quantité du contingent, défini dans un contingent tarifaire appliqué à un produit admissible en conformité avec sa Liste de l'annexe 302.2, dans l'exécution des engagements concernant la quantité du contingent défini dans un contingent tarifaire ou concernant un

7 octobre 1992

niveau d'accès prévu par une restriction à l'importation de ce produit :

- a) dont on a convenu en vertu du GATT, y compris les engagements mentionnés dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT; ou
- b) qui ont été pris par la Partie à la suite d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture entreprises en vertu du GATT.

6. Sous réserve et aux fins de la présente section, le Canada et le Mexique incorporent, en ce qui concerne les produits agricoles, leurs droits et obligations respectifs aux termes du GATT et des accords négociés en vertu du GATT, y compris leurs droits et obligations aux termes de l'Article XI du GATT.

7. Nonobstant le paragraphe 6 et l'article 309 :

- a) les droits et obligations des Parties aux termes de l'article XI:2c)(i) du GATT et les droits incorporés par l'article 309 ne s'appliqueront, en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, qu'aux produits laitiers, à la volaille et aux oeufs mentionnés dans l'appendice 703.2.B.7; et
- b) pour ce qui est des produits laitiers, de la volaille et des oeufs admissibles de l'autre Partie, l'une ou l'autre des Parties pourra adopter ou maintenir une interdiction ou restriction ou un droit à l'importation de tels produits, d'une manière conforme à ses droits et obligations aux termes du GATT.

8. Sans préjudice du Chapitre 8 (Mesures d'urgence), aucune des Parties ne pourra demander un accord d'autolimitation à l'autre Partie en ce qui concerne l'exportation d'un produit agricole admissible.

9. Nonobstant le Chapitre 4 (Règles d'origine), le Mexique pourra considérer un produit visé au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante), qui est exporté du territoire du Canada, comme un produit non originaire aux fins de l'application d'un taux de droit à ce produit, si une matière visée à la sous-position du SH

7 octobre 1992

1701.99 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

10. Nonobstant le Chapitre 4 (Règles d'origine), le Canada pourra traiter un produit visé au numéro tarifaire canadien 1806.10.10 ou 2106.90.21, qui est exporté du territoire du Mexique, comme un produit non originaire aux fins de l'application d'un taux de droit à ce produit, si une matière prévue à la sous-position du SH 1701.99 et utilisée dans la production de ce produit n'est pas un produit admissible.

Commerce du sucre

11. Le Mexique appliquera aux sucres ou aux sirops constituant des produits admissibles un taux de droit égal à son taux de droit hors contingent de la nation la plus favorisée.

12. Le Canada pourra appliquer aux sucres ou aux sirops admissibles du Mexique un taux de droit égal au taux de droit appliqué par le Mexique conformément au paragraphe 11.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

13. Les Parties instituent par la présente un groupe de travail qui sera composé de représentants du Canada et du Mexique et qui se réunira chaque année ou selon qu'en décideront les Parties. Le groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913, les modalités d'application des normes de classement et de qualité des produits agricoles qui touchent le commerce entre les Parties, et il réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application des normes. Ce groupe de travail relèvera du Comité de l'agriculture établi en vertu de l'article 706.

Définitions

14. Aux fins de la présente Section :

produit admissible désigne un produit agricole originaire sauf que, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers.

7 octobre 1992

Section C - Définitions

Aux fins de la présente annexe :

sucre ou sirops désignent :

- a) pour les importations au Canada, un produit visé à l'une des positions tarifaires courantes 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33, 1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36, 1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40, 1806.10.10 et 2106.90.21 de la Liste tarifaire canadienne;
- b) pour les importations au Mexique, un produit visé à l'une des positions tarifaires courantes 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante), 1701.99.01, 1701.99.99, 1702.90.01, 1806.10.01 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.05 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante) de la Loi sur les droits généraux d'importation ("*Ley del Impuesto General de Importación*"); et
- c) pour les importations aux États-Unis, un produit visé à l'une des positions tarifaires courantes 1701.11.03, 1701.12.02, 1701.91.22, 1701.99.02, 1702.90.32, 1806.10.42 et 2106.90.12 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis, sans égard à la quantité importée.

Appendice 703.2.A.4

Produits non assujettis à l'annexe 703.2.A.4

Liste du Mexique

<u>Numéro tarifaire mexicain</u>	<u>Désignation</u>
2009.11.01	(Jus d'orange, congelé)
2009.19.9X	(Jus d'orange, non congelé, non concentré (jus d'orange de force unique))

7 octobre 1992

(Les désignations entre parenthèses ne sont données qu'à des fins de commodité.)

Liste des États-Unis

<u>Numéro tarifaire américain</u>	<u>Désignation</u>
2009.11.00	(Jus d'orange, congelé)
2009.19.20	(Jus d'orange, non congelé, non concentré (jus d'orange de force unique))

(Les désignations entre parenthèses ne sont données qu'à des fins de commodité.)

Appendice 703.2.A.13

Calcul et rajustement de l'excédent net de production

1. Aux fins de l'alinéa A(14)c), lorsque les Parties prévoient un excédent net de production pour une Partie durant l'année subséquente de commercialisation, l'excédent prévu sera :

- a) augmenté du montant, s'il en est, par lequel l'excédent net réel de production dépasse l'excédent net prévu de production durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties ont prévu pour cette Partie un excédent net de production; ou
- b) diminué du montant, s'il en est, par lequel l'excédent net prévu de production dépasse l'excédent net réel de production durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties ont prévu pour cette Partie un excédent net de production;

comme il est démontré par les formules suivantes :

$$\text{ANPS} = (\text{PPy} - \text{CPy}) + \text{CF}$$

où : ANPS = excédent net rajusté de production
PP = production nationale prévue de sucres
CP = consommation totale prévue de sucres
CF = facteur de correction
y = année suivante de commercialisation,

7 octobre 1992

et

$$CF = (PAys - CAys) - (PPys - CPys)$$

où : PA = production nationale réelle de sucres
CA = consommation totale réelle de sucres
ys = année de commercialisation antérieure la plus récente pour laquelle les Parties ont prévu pour cette Partie un excédent net de production.

2. Aux fins seulement du paragraphe 1, ni l'excédent net prévu de production (PPys - CPys) ni l'excédent net réel de production (PAys - CAys) de l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties ont prévu pour cette Partie un excédent net de production ne pourra être considéré :

- a) comme dépassant la quantité, s'il en est, du paragraphe A(15) qui est applicable à cette année-là; ou
- b) comme inférieur à la plus élevée des quantités suivantes
 - (i) 7 258 tonnes métriques en valeur brute, ou
 - (ii) la quantité de l'alinéa 14b) de la section A qui est applicable à cette année-là.

3. Dans les cas qui le justifient, une Partie envisagera des rajustements aux prévisions de son excédent net de production lorsque :

F_c sera plus grand que $(B + 10 \%)$

où

F est le pourcentage de changement des stocks entre le début et la fin d'une année de commercialisation donnée, exprimé en pourcentage positif

c est l'année courante de commercialisation

F est calculé conformément à la formule suivante :

7 octobre 1992

$$F = \left| \frac{S_b - S_e}{S_b} \right| \times 100$$

S_b = stock d'ouverture d'une année de commercialisation donnée

S_e = stock de fermeture d'une année de commercialisation donnée

B = pourcentage annuel moyen de changement des stocks au cours des cinq années antérieures de commercialisation, calculé conformément à la formule suivante :

$$B = \frac{\sum_{N=1}^5 F_N}{5}$$

N = années antérieures de commercialisation, allant de 1 (première année antérieure) à 5 (cinquième année antérieure).

4. Aux fins du calcul de l'excédent net de production ou de l'excédent net prévu de production :
 - a) la production nationale désigne tous les sucres et les sirops dérivés de la canne à sucre ou de la betterave sucrière cultivés sur le territoire d'une Partie; et
 - b) la consommation totale désigne tous les sucres et les sirops consommés directement ou indirectement sous la forme d'un produit contenant de tels produits, sur le territoire d'une Partie.
5. Chacune des Parties permettra aux représentants de l'autre Partie d'examiner et de commenter les statistiques de sa production, de sa consommation, de son commerce et de ses stocks, ainsi que la méthode qu'elle emploie pour préparer ces statistiques.

7 octobre 1992

6. Les statistiques de la production, de la consommation, du commerce et des stocks seront fournies par :
- a) le *Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos*, le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*, et le *Secretaría de Hacienda y Crédito Público*; et
 - b) le ministère de l'Agriculture des États-Unis (*USDA*).

Appendix 703.2.B.7

Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits

Liste du Canada

Pour le Canada, produit laitier, produit de la volaille ou ovoproduit désignent un produit visé par l'un ou l'autre des numéros tarifaires canadiens suivants :

Numéros tarifaires canadiens	Description
0105.11.20	Poulets à griller de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> destinés à la production intérieure, d'un poids n'excédant pas 185 g.
0105.91.00	Volailles vivantes de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , d'un poids de 185 g ou plus.
0105.99.00	Canards, oies, dindons et pintades vivants d'un poids de 185 g ou plus.
0207.10.00	Chair des volailles visées à la position 01.05, non en morceaux, fraîches ou réfrigérées.
0207.21.00	Chair de volaille de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , non en morceaux, congelée.
0207.22.00	Chair de dindon, non en morceaux, congelée.
0207.39.00	Morceaux et abats comestibles (y compris le foie autre que le foie gras d'oie ou de canard) des volailles visées à la position 01.05, frais ou réfrigérés.
0207.41.00	Morceaux et abats comestibles (autres que le foie) de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés.
0207.42.00	Morceaux et abats comestibles (autres que le foie) de dindon, congelés.
0207.50.00	Foies des volailles visées à la position 01.05, congelés.
0209.00.20	Gras de volaille (non fondu), frais, réfrigéré, congelé, salé, en saumure, séché ou fumé.
0210.90.10	Chair de volailles, salée, en saumure, séchée ou fumée.
0401.10.00	Lait et crème, non concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière grasse ne dépassant pas 1 % au poids.
0401.20.00	Lait et crème, non concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière grasse supérieure à 1 % mais inférieure à 6 %, au poids.
0401.30.00	Lait et crème, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière grasse dépassant 6 % au poids.

7 octobre 1992

0402.10.00 Lait et crème, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matière grasse ne dépassant pas 1,5 % au poids.

0402.21.10 Lait, concentré, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matière grasse dépassant 1,5 % au poids.

0402.21.20 Crème, concentrée, non additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matière grasse dépassant 1,5 % au poids.

0402.29.10 Lait, concentré ou non, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matière grasse dépassant 1,5 % au poids.

0402.29.20 Crème, concentrée ou non, non additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matière grasse dépassant 1,5 % au poids.

0402.91.00 Lait et crème, concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides.

0402.99.00 Lait et crème, concentrés ou non, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides.

0403.10.00 Yogourt.

0403.90.10 Babeurre en poudre.

0403.90.90 Babeurre liquide, lait et crème caillés, kéfir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao.

0404.10.10 Poudre de lactosérum et poudre de lactosérum modifié, même concentrées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.

0404.10.90 Lactosérum et lactosérum modifié, non en poudre, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

0404.90.00 Produits consistant en composants naturels du lait, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.

0405.00.10 Beurre

0405.00.90 Matières grasses du lait, autres que le beurre.

0406.10.00 Fromages frais (non affinés ni traités), y compris le fromage de lactosérum et le caillé.

0406.20.10 Fromage cheddar et fromages de type cheddar, râpés ou en poudre.

0406.20.90 Fromages de tous les types, autres que les Fromages cheddar et de type cheddar, râpés ou en poudre.

0406.30.00 Fromages fondus, non râpés ni en poudre.

0406.40.00 Fromages à pâte persillée.

7 octobre 1992

0406.90.10	Fromages cheddar et de types cheddar, non râpés ni en poudre ni fondus.
0406.90.90	Autres fromages non dénommés ni compris ailleurs.
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux en coquilles, frais, conservés ou cuits.
0408.11.00	Jaunes d'oeufs séchés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0408.19.00	Jaunes d'oeufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0408.91.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0408.99.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, mêmes additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
1601.00.11	Saucisses et produits similaires de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05 ou préparations alimentaires à base de ces produits, en boîtes hermétiquement closes.
1602.20.20	Pâte de foies de volaille.
1602.31.10	Plats cuisinés à base de chair, d'abats ou de sang de dindon préparés ou conservés, à l'exclusion des saucisses et produits similaires.
1602.31.91	Préparations et conserves de chair, d'abats ou de sang de dindon, à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes.
1602.31.99	Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang de dindon, à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, non en boîtes hermétiquement closes.
1602.39.10	Plats cuisinés à base de préparations ou de conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., <i>Gallus domesticus</i> , canards, oies et pintades), à l'exclusion des saucisses et des produits similaires.
1602.39.91	Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., <i>Gallus domesticus</i> , canards, oies ou pintades), à l'exclusion des saucisses et produits similaires et des plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes.
1602.39.99	Préparations ou conserves de chair, d'abats ou de sang des volailles visées à la position 01.05, autres que les dindons (c.-à-d., <i>Gallus domesticus</i> , canards, oies ou pintades), à l'exclusion des saucisses et produits similaires

7 octobre 1992

1901.90.31	et des plats cuisinés, non en boîtes hermétiquement closes. Préparations alimentaires à base des produits visés aux positions 04.01 à 04.04, ne renfermant pas de poudre de cacao ou renfermant de la poudre de cacao dans une proportion inférieure à 10 % au poids, non dénommées ni comprises ailleurs, renfermant plus de 10 % de matière sèche du lait au poids.
2105.00.00	Glaces de consommation et autres glaces comestibles, contenant ou non du cacao.
2106.90.70	Préparations à base d'oeufs non dénommées ni comprises ailleurs.
2309.90.31	Aliments pour animaux complets et compléments, y compris les concentrés, contenant plus de 50 p. 100 de matière sèche du lait, au poids.
3501.10.00	Caséine.
3501.90.00	Caséinates et autres dérivés de la caséine; Colles à la caséine.
3502.10.10	Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée.
3502.10.90	Autres ovalbumines.

(La description des produits précités n'est fournie qu'à titre de référence.)

Annexe du Mexique

Pour le Mexique, produit laitier, produit de la volaille et ovoproduit désignent un produit visé par l'un ou l'autre des numéros tarifaires suivants :

Nota : Le «X» indique qu'une nouvelle position tarifaire sera établie pour l'article.

Numéros tarifaires mexicains

Numéros tarifaires mexicains	Description
0105.11.01	Poussins d'un jour non nourris en cours de transport.
0105.91.01	Coqs de combat.
0105.91.99	Autres
0105.99.99	Autres volailles
0207.10.01	Volailles, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées.
0207.21.01	Poulets.
0207.22.01	Dindons.
0207.39.01	Abats de poulet, à l'exclusion du foie.
0207.39.99	Autres, morceaux et abats de volailles.
0207.41.OX	Morceaux de poulet, congelés.
0207.41.OX	Abats de poulet, congelés.
0207.41.OX	Chair de volailles, mécaniquement désossée, congelée.
0207.41.XX	Chair de poulet, mécaniquement désossée, fraîche ou réfrigérée

7 octobre 1992

0207.42.XX	Morceaux de dindon, congelés
0207.42.OX	Abats de dindon
0207.42.OX	Chair de dindon, mécaniquement désossée, congelée
0207.42.XX	Chair de dindon, mécaniquement désossée, fraîche ou réfrigérée
0207.50.01	Foies de volailles, congelés
0209.00.OX	Bacon et maigre de poulet ou de dindon
0210.90.99	Autres
0401.10.01	Lait non concentré, en boîtes hermétiquement closes
0401.10.99	Autres
0401.20.01	En boîtes hermétiquement closes
0401.20.99	Autres
0401.30.01	En boîtes hermétiquement closes
0401.30.99	Autres
0402.10.01	Poudre de lait
0402.10.99	Autres
0402.21.01	Poudre de lait
0402.21.99	Autres
0402.29.99	Autres
0402.91.01	Lait concentré
0402.91.99	Autres
0402.99.01	Lait concentré sucré
0402.99.99	Autres
0403.10.01	Yogourt
0403.90.01	Poudre de petit lait d'une teneur protéique d'au plus 12 %
0403.90.99	Autres petits laits du beurre
0404.10.01	Lactosérum, concentré, sucré
0404.90.99	Autres
0405.00.01	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids inférieur ou égal à 1 kg
0405.00.02	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids supérieur à 1 kg
0405.00.03	Matière grasse butyrique, déshydratée
0405.00.99	Autres
0406.10.01	Fromages frais, y compris le fromage de lactosérum
0406.20.01	Fromages râpés ou en poudre
0406.30.01	Fromages fondus, non râpés ni en poudre
0406.30.99	Autres fromages fondus
0406.40.01	Fromages à pâte persillée
0406.90.01	Fromage à pâte ferme appelé sardo
0406.90.02	Fromage reggi à pâte ferme
0406.90.03	Fromage cologne à pâte molle
0406.90.04	Fromages à pâte ferme ou semie-ferme d'une teneur en matière grasse d'au plus 40 % au poids, et d'une teneur en eau de la fraction non grasse d'au plus 47 % au poids (appelés «grana», «parmigiana» ou «reggiano») ou d'une teneur en matière non grasse comprise entre 47 et 72 % au poids (appelés «danloo, edam, fontan, fontina, fynbo, gouda, Avarti, maribo, samsoe, esron,

7 octobre 1992

	italico, kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin ou talegiöl»)
0406.90.05	Fromage petit suisse
0406.90.06	Fromage Egmont
0406.90.99	Autres fromages à pâte ferme et semie-ferme
0407.00.01	Oeufs d'oiseaux frais, fertiles
0407.00.02	Oeufs congelés
0407.00.99	Autres oeufs de volailles
0408.11.01	Jaunes d'oeufs séchés
0408.19.99	Autres
0408.91.01	Congelés ou en poudre
0408.91.99	Autres
0408.99.01	Congelés ou en poudre
0408.99.99	Autres
1601.00.9X	Saucisses de poulet et de dindon
1602.20.0X	Préparations homogénéisées de foies de poulet ou de dindon
1602.31.01	Préparations ou conserves de chair de dindon
1901.90.XX	Préparations alimentaires à base des produits visés aux positions 04.01 à 04.04 renfermant plus de 10 % de matière sèche du lait au poids, y compris les mélanges pour crèmes glacées, laits glacés ou produits similaires
2105.00.01	Crèmes glacées et produits similaires
2106.90.9X	Préparations à base d'oeufs
2309.90.9X	Préparations renfermant plus de 50 % de produits laitiers
3501.10.01	Caséine
3501.90.01	Colles de caséine
3501.90.02	Caséinates
3501.90.99	Autres
3502.10.01	Ovalbumine

(La description des produits précités n'est fournie qu'à titre de référence.)

Annexe 703.3

Produits couverts par des sauvegardes spéciales

Section A - Produits couverts par les sauvegardes spéciales du Canada

Numéros tarifaires canadiens	Description
0603.10.90	Fleurs coupées et fleurs en bourgeons fraîches, autres que les orchidées, d'un type convenant aux bouquets ou à des fins ornementales.
0702.00.91	Tomates, fraîches ou réfrigérées, pour d'autres fins que la transformation (période d'application des droits).
0703.10.31	Oignons ou échalottes, verts, frais ou réfrigérés (période d'application des droits).
0707.00.91	Concombres ou cornichons, frais ou réfrigérés, pour d'autres fins que la transformation (période d'application des droits).
0710.80.20	Brocolis et choux-fleurs, non cuits ou cuits à la vapeur ou bouillis dans l'eau, congelés.
0811.10.10	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour la transformation.
0811.10.90	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour d'autres fins que la transformation.
2002.90.00	Tomates préparées ou conservées autrement que dans le vinaigre ou l'acide acétique, autrement qu'entières ou en morceaux.

(La description des produits précités est fournie à titre de référence uniquement.)

Section B - Mexique

Numéros tarifaires du Mexique	Description
0103.91.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids inférieur à 50 kg chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux couverts par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie.
0103.92.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids d'au moins 50 kg chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux

	couverts par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie.
0203.11.01	Viande des animaux de l'espèce porcine, en carcasses et demi-carcasses, fraîche et réfrigérée.
0203.12.01	Jambons, épaules ou leurs morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés.
0203.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, fraîches ou congelées.
0203.21.01	Viandes de l'espèces porcine, carcasses et demi-carcasses, congelées.
0203.22.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, congelés.
0203.29.99	Autres viandes de l'espèce porcine, congelées.
0210.11.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés, en saumure, séchés ou fumés.
0210.12.01	Flancs (entrelardés) et leurs morceaux, salés, en saumure, séchés et fumés.
0210.19.99	Autres viandes de l'espèces porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées.
0710.10.01	Pommes de terre, non cuites ou cuites à la vapeur ou à l'eau, congelées.
0712.10.01	Pommes de terre séchées, coupées en morceaux, en tranches, broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
0808.10.01	Pommes, fraîches.
2004.10.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées.
2005.20.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées.
2101.10.01	Extraits, essences ou concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café.

(La description des produits précités est fournie à titre de référence uniquement).

Section C - États-Unis

Nota : Le «X» indique qu'un nouveau numéro tarifaire sera créé pour chaque position

Numéros tarifaires des États-Unis	Description
0702.00.XX	Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période allant du 15 novembre au dernier jour du mois de février suivant inclusivement.
0702.00.XX	Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la

7 octobre 1992

Annexe 703.3

- 0703.10.XX période allant du 1^{er} mars au 14 juillet inclusivement.
Oignons et échalottes, frais ou réfrigérés, (n'incluant ni les oignons à repiquer ni les oignons perles de diamètre inférieur à 16 mm); s'ils sont importés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril inclusivement.
- 0709.30.XX Aubergines, fraîches ou réfrigérées, si elles sont importées au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement.
- 0709.60.XX Piments «chili»; s'ils sont importés durant la période allant du 1^{er} octobre au 31 juillet inclusivement (numéro actuel 0709.60.00.20).
- 0709.90.XX Courges, fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période du 1^{er} octobre au 30 juin suivant inclusivement.
- 0807.10.XX Melons d'eau, frais; s'ils sont importés au cours de la période du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement.

(La description des produits précités est fournie à titre de référence uniquement).

7 octobre 1992

Section B - Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 709 : Portée et champ d'application

Aux fins de l'établissement d'un ensemble de règles et de disciplines qui guideront l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la présente section s'appliquera à toute mesure de ce genre adoptée par une Partie, qui peut, directement ou non, toucher le commerce entre les Parties.

Article 710 : Relation avec d'autres chapitres

Les articles 301 (Traitement national) et 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ainsi que les dispositions du paragraphe XX(b) du GATT incorporées dans le paragraphe 2101(1) (Exceptions générales) ne s'appliqueront pas aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

Article 711 : Recours à des entités non gouvernementales

Chacune des Parties veillera à ce que toute entité non gouvernementale à laquelle elle recourra pour appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire respecte les dispositions de la présente section.

Article 712 : Droits et obligations fondamentaux

Droit d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec la présente section, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale.

7 octobre 1992

Droit de fixer le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la santé des végétaux, fixer le niveau requis de protection conformément à l'article 715.

Principes scientifiques

3. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera soit :

- a) fondée sur des principes scientifiques intégrant des facteurs pertinents, y compris, s'il y a lieu, des conditions géographiques différentes;
- b) abandonnée lorsqu'elle ne sera plus justifiée par des preuves scientifiques;
- c) fondée sur une évaluation du risque appropriée aux circonstances.

Traitement non discriminatoire

4. Chacune des Parties veillera à ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses propres marchandises et des marchandises similaires d'une autre Partie, ou entre les marchandises d'une autre Partie et les marchandises similaires de tout autre pays, lorsque les conditions seront identiques ou similaires.

Obstacles non nécessaires

5. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection requis, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Restrictions déguisées

6. Aucune Partie ne pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui aurait pour but ou pour

7 octobre 1992

effet de créer une restriction déguisée du commerce entre les Parties.

Article 713 : Normes internationales et organismes de normalisation internationaux

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, chacune des Parties fondera ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes dans le dessein, entre autres, de rendre ses propres mesures sanitaires et phytosanitaires équivalentes ou, au besoin, identiques à celles des autres Parties.

2. Une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente sera réputée compatible avec l'article 712. Une mesure qui donne lieu à un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui aurait été atteint à l'aide d'une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ne sera pas, pour cette seule raison, réputée incompatible avec la présente section.

3. Rien dans le paragraphe 1 ne sera interprété comme l'interdiction à une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer, conformément aux autres dispositions de la présente section, une mesure sanitaire ou phytosanitaire plus stricte que la norme, la directive ou la recommandation internationale pertinente.

4. Lorsqu'elle aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par une autre Partie porte préjudice, ou peut porter préjudice, à ses exportations, et si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, une Partie pourra demander la justification de cette mesure, et l'autre Partie devra le faire par écrit.

5. Dans la plus grande mesure possible, chacune des Parties prendra part aux activités d'organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment de la *Commission du Codex Alimentarius*, de l'*Office international des épizooties*, de la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et de l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes*, afin de promouvoir l'élaboration et

7 octobre 1992

l'examen périodique de normes, de directives et de recommandations internationales.

Article 714 : Équivalence

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, les Parties rechercheront, dans la plus grande mesure possible et en conformité avec la présente section, l'équivalence entre leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires.
2. Chaque Partie importatrice :
 - a) traitera une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice comme équivalente à la sienne lorsque la Partie exportatrice, avec la collaboration de la Partie importatrice, donnera à cette dernière la preuve scientifique, ou tout autre type d'information, conforme aux méthodes d'évaluation du risque convenues entre les Parties, qui démontre objectivement, sous réserve de l'alinéa b), que la mesure de la Partie exportatrice permet d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
 - b) pourra, lorsqu'elle disposera des preuves scientifiques, déterminer que la mesure de la Partie exportatrice ne permet pas d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
 - c) justifiera par écrit, sur demande, à la Partie exportatrice, la détermination visée à l'alinéa b).
3. Pour établir l'équivalence, chaque Partie exportatrice appliquera, à la demande d'une Partie importatrice, toutes les mesures raisonnables dont elle pourra disposer pour faciliter l'accès à son territoire afin de conduire des inspections, des analyses et autres activités pertinentes.
4. Chacune des Parties devrait, dans l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, appliquées ou prévues, par les autres Parties.

7 octobre 1992

Article 715 : Évaluation du risque et niveau de protection requis

1. Dans une évaluation du risque, chacune des Parties tiendra compte :

- a) des techniques et méthodes d'évaluation pertinentes mises au point par des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains;
- b) de la preuve scientifique pertinente;
- c) des procédés et des méthodes de production pertinents;
- d) des méthodes pertinentes d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse;
- e) de la prévalence de maladies ou de parasites pertinents, y compris de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones où la prévalence des parasites ou des maladies est faible;
- f) des conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes;
- g) des traitements pertinents, notamment les quarantaines.

2. En complément du paragraphe 1, dans l'évaluation du niveau de protection requis concernant le risque associé à l'entrée, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie, et dans l'évaluation de ce risque, chacune des Parties tiendra aussi compte des facteurs économiques suivants, s'il y a lieu :

- a) des pertes de produits ou de ventes que pourraient occasionner le parasite ou la maladie;
- b) des coûts de la maîtrise ou de l'éradication du parasite ou de la maladie sur son territoire;
- c) de la rentabilité relative d'autres méthodes de limitation des risques.

3. Dans l'établissement du niveau de protection requis, chacune des Parties :

7 octobre 1992

- a) devrait tenir compte de l'objectif qui est de réduire le plus possible les effets négatifs sur le commerce;
- b) évitera, afin d'assurer la cohérence entre les niveaux de protection, d'établir des distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de protection recherchés dans diverses situations, lorsque ces distinctions donnent lieu à une discrimination arbitraire ou injustifiable contre une marchandise d'une autre Partie ou lorsqu'elles constitueront une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 et l'alinéa 712(3)c), lorsqu'une Partie qui procède à une évaluation du risque trouve que la preuve scientifique pertinente dont elle dispose, ou tout autre type d'information, ne suffit pas pour lui permettre de compléter l'évaluation, elle pourra adopter provisoirement une mesure sanitaire ou phytosanitaire fondée sur l'information pertinente disponible, notamment l'information provenant, d'une part, d'organismes de normalisation internationaux ou nord-américains et, d'autre part, des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par les autres Parties. Dans ce cas, dans un délai raisonnable après que l'information permettant de compléter l'évaluation lui aura été présentée, cette Partie complétera son évaluation, reverra et, au besoin, révisera la mesure temporaire à la lumière de cette évaluation.

5. Lorsqu'une Partie est en mesure d'assurer son niveau de protection approprié par la mise en place progressive d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, elle pourra, à la demande d'une autre Partie et conformément à la présente section, permettre cette mise en application progressive de la mesure où y prévoir des exceptions spécifiées pour des périodes limitées, en tenant compte des intérêts commerciaux de la Partie requérante.

Article 716 : Adaptation aux conditions régionales

1. Chacune des Parties adaptera toutes ses mesures sanitaires ou phytosanitaires relatives à l'introduction, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires à la fois de la zone où une marchandise visée par cette mesure est produite et de la partie de son propre territoire à laquelle cette marchandise est destinée, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la

7 octobre 1992

manutention, dans ces zones. Lorsqu'elle évaluera les caractéristiques d'une zone, notamment pour déterminer si elle est exempte de parasites ou de maladies et susceptible de le demeurer ou si elle peut être considérée comme une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties prendra en compte, entre autres facteurs :

- a) la prévalence des parasites ou maladies considérés dans la zone;
- b) l'existence de programmes d'éradication ou de lutte dans la zone;
- c) toute norme, directive ou recommandation internationale pertinente.

2. En complément du paragraphe 1, lorsqu'elle déterminera si une zone est exempte de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties fondera son évaluation sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans cette zone.

3. Chacune des Parties importatrices reconnaîtra qu'une zone à l'intérieur du territoire de la Partie exportatrice est, et restera vraisemblablement, exempte de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies lorsque cette dernière lui fournira une preuve scientifique ou d'autres informations suffisantes pour l'établir à sa satisfaction. À cette fin, chacune des Parties exportatrices donnera à la Partie importatrice un accès raisonnable à son territoire pour effectuer des inspections et des analyses et appliquer d'autres procédures appropriées.

4. Chacune des Parties pourra, conformément à la présente section et en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention, suivre l'une ou l'autre des lignes de conduite suivantes :

- a) adopter, maintenir ou appliquer pour une zone exempte de parasites ou de maladies une méthode d'évaluation du risque autre que pour une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b) faire une détermination finale différente quant au sort réservé à une marchandise, selon qu'elle aura été

7 octobre 1992

produite dans une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies.

5. Lorsqu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera une mesure sanitaire ou phytosanitaire relative à l'introduction, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, chacune des Parties accordera à une marchandise produite dans une zone exempte de parasites ou de maladies sur le territoire d'une autre Partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle réservera à une marchandise produite dans une zone exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays qui présente le même niveau de risque. Elle utilisera alors des techniques équivalentes d'évaluation du risque pour jauger les conditions et contrôles pertinents en place dans la zone exempte de parasites ou de maladies ainsi que dans la zone avoisinante, et prendra en compte toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

6. Sur demande, chaque Partie importatrice conclura une entente avec la Partie exportatrice sur les exigences particulières à remplir pour qu'une marchandise produite dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sur le territoire de cette dernière puisse être importée sur son propre territoire et que le niveau de protection approprié soit assuré.

Article 717 : Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. En ce qui concerne les procédures de contrôle ou d'inspection, chacune des Parties :

- a) entreprendra et achèvera cette procédure dans les meilleurs délais et d'une manière non moins favorable pour les marchandises ou des marchandises similaires d'une autre Partie que pour ses propres marchandises ou celles d'un autre pays;
- b) publiera la durée normale d'exécution de chaque procédure ou communiquera au requérant la durée prévue s'il le demande;
- c) fera en sorte que l'organisme compétent :

7 octobre 1992

- (i) lorsqu'il reçoit une demande, détermine promptement si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes éventuelles,
 - (ii) communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète, afin qu'il puisse apporter les correctifs nécessaires,
 - (iii) lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il sera matériellement possible de le faire, si le requérant le demande,
 - (iv) informe le requérant, s'il le demande, du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- d) limitera l'information que le requérant doit fournir à ce qui est nécessaire pour exécuter la procédure;
- e) accordera à l'information de nature confidentielle ou exclusive résultant de l'application de la procédure à une marchandise d'une autre Partie ou fournie en rapport avec cette procédure
- (i) un traitement au moins aussi favorable que dans le cas de ses propres marchandises,
 - (ii) à tout le moins, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant dans la mesure prévue par les lois de la Partie;
- f) limitera toute demande de spécimens ou d'échantillons d'une marchandise à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- g) ne devrait pas imposer, pour l'exécution de la procédure, un droit supérieur, pour les marchandises d'une autre Partie, à ce qui est équitable, compte tenu des droits applicables à ses marchandises similaires ou à celles de tout autre pays, une fois pris en compte les coûts de communication ou de transport et les autres coûts afférents;

7 octobre 1992

- h) devrait utiliser, pour le choix de l'emplacement des installations où la procédure sera exécutée, des critères qui n'occasionnent pas d'inconvénients inutiles au requérant ou à son mandataire;
- i) prévoira un mécanisme pour l'examen des plaintes suscitées par l'application de la procédure et prendra les correctifs appropriés lorsqu'une plainte est justifiée;
- j) devrait utiliser, pour le choix des échantillons de marchandise, des critères qui n'occasionnent pas de difficultés inutiles au requérant ou à son mandataire;
- k) limitera l'application de la procédure, dans le cas d'une marchandise modifiée après qu'il aura été établi qu'elle respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires pertinentes, à ce qui est nécessaire pour déterminer qu'elle respectera toujours ces exigences.

2. Chacune des Parties appliquera, sous réserve des adaptations de circonstances, les alinéas 1a) à i) à ses procédures d'homologation.

3. Lorsqu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie importatrice nécessitera l'application d'une procédure de contrôle ou d'inspection au palier de la production, la Partie exportatrice prendra, à la demande de la première, les moyens raisonnables dont elle pourra disposer pour faciliter l'accès à son territoire et fournir l'aide nécessaire à l'exécution de la procédure de contrôle ou d'inspection.

4. Toute Partie qui appliquera une procédure d'homologation pourra exiger que celle-ci donne son approbation pour l'utilisation d'un additif dans un aliment, une boisson ou un aliment pour animal, ou encore établisse une tolérance à l'égard d'un contaminant dans de tels produits, avant de leur donner accès à son marché intérieur. Dans ce cas, elle devra envisager, en attendant que sa procédure soit terminée, de fonder sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ses décisions relatives à l'accès à son marché.

7 octobre 1992

Article 718 : Notification, publication et information

1. En ce qui concerne les articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et communication d'information), chacune des Parties qui se propose d'adopter ou de modifier des mesures sanitaires ou phytosanitaires d'application générale au niveau fédéral,

- a) publiera un avis et notifiera par écrit aux autres Parties la mesure projetée, publiera le texte intégral de la mesure projetée et le remettra aux autres Parties de façon que les personnes intéressées puissent prendre connaissance de la proposition, et ce au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification de cette mesure, sauf s'il s'agit d'une loi;
- b) indiquera dans cet avis ou cette notification les produits auxquels la mesure projetée s'appliquerait et donnera une brève description de l'objet et des motifs de la proposition;
- c) fournira un exemplaire du texte de la mesure projetée à toute Partie ou personne intéressée qui le demandera et, dans la mesure du possible, indiquera toute disposition qui s'écarte en substance des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes;
- d) permettra, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées de formuler des commentaires par écrit et, sur demande, en discutera et prendra en compte ces commentaires ainsi que les résultats des discussions.

2. En ce qui concerne toute mesure sanitaire ou phytosanitaire du gouvernement d'un État ou d'une province, chacune des Parties tentera, en appliquant des mesures appropriées, de faire en sorte que,

- a) sans retard, un avis et une notification du type visé aux alinéas 1a) et b) soient délivrés avant l'adoption de la mesure;
- b) les alinéas 1c) et d) soient respectés.

7 octobre 1992

3. Lorsqu'une Partie jugera nécessaire de traiter un problème urgent relatif à la protection sanitaire ou phytosanitaire, elle pourra omettre toute étape prévue au paragraphe 1 ou 2, pourvu que, lors de l'adoption de la mesure sanitaire ou phytosanitaire,

- a) elle procure immédiatement aux autres Parties une notification du type visé à l'alinéa 1b), dans laquelle elle donnera une brève description du problème urgent;
- b) elle remette un exemplaire du texte de la mesure à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demandera;
- c) elle permette, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées de formuler des commentaires par écrit et, sur demande, en discute et prenne en compte ces commentaires et les résultats des discussions.

4. Sauf lorsqu'il sera nécessaire de traiter un problème urgent visé au paragraphe 3, chacune des Parties devra prévoir un intervalle raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale et la date de son entrée en vigueur, afin de donner le temps aux personnes intéressées de s'adapter à une telle mesure.

5. Chacune des Parties désignera un organisme gouvernemental compétent qui sera responsable de l'application, au niveau fédéral, des dispositions relatives à la notification visées au présent article et en informera les autres Parties. Lorsqu'une Partie désignera deux ou plus de deux organismes gouvernementaux compétents à cette fin, elle procurera aux autres Parties une information complète et claire sur les responsabilités confiées à chacun de ces organismes.

6. Lorsqu'une Partie importatrice interdit l'entrée sur son territoire de produits d'une autre Partie parce qu'ils ne sont pas conformes à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, la Partie importatrice fournira par écrit à la Partie exportatrice, sur demande, une explication qui précisera la mesure en cause et les raisons de la non-conformité.

7 octobre 1992

Article 719 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information où l'on sera en mesure de répondre à toutes les questions raisonnables posées par d'autres Parties et les personnes intéressées et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toute mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale, y compris toute procédure de contrôle, d'inspection ou d'approbation projetée, adoptée ou maintenue sur son territoire au niveau fédéral, de l'État ou provincial;
- b) les procédures d'évaluation des risques de la Partie visée et les facteurs dont elle tiendra compte lors de la conduite d'une telle évaluation et de la détermination des niveaux appropriés de protection;
- c) l'appartenance ou la participation de cette Partie ou de ses organismes compétents fédéraux, d'État ou provinciaux, à des organismes et à des réseaux sanitaires et phytosanitaires, internationaux et régionaux, ainsi qu'à des accords bilatéraux et multilatéraux relevant de la présente section, et les dispositions de ces réseaux et accords;
- d) l'emplacement des avis publiés en application de la présente section ou l'endroit où l'information pertinente pourra être obtenue.

2. Lorsqu'une autre Partie ou des personnes intéressées demanderont des exemplaires de documents conformément à la présente section, chacune des Parties veillera à ce que ces documents soient offerts au prix d'achat en vigueur sur son territoire, abstraction faite des coûts réels d'expédition.

Article 720 : Coopération technique

1. Sur demande d'une autre Partie, chacune des Parties facilitera la prestation de conseils, d'information et d'aide techniques, selon des modalités fixées d'un commun accord, afin de renforcer les mesures sanitaires et phytosanitaires de cette Partie et ses activités connexes, y compris la recherche, les techniques de transformation, l'infrastructure et l'établissement

7 octobre 1992

d'organismes nationaux de réglementation. Une telle aide pourra prendre la forme de crédits, de dons et de subventions pour l'acquisition de l'expertise technique, de la formation et des équipements qui permettront à cette Partie de s'adapter et de se conformer à la mesure sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie.

2. Sur demande d'une autre Partie, chacune des Parties
 - a) procurera à cette autre Partie des renseignements sur ses programmes de coopération technique liés aux mesures sanitaires ou phytosanitaires applicables à des domaines donnés;
 - b) consultera l'autre Partie durant l'élaboration ou avant l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'application de toute mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Article 721 : Restrictions applicables à la communication des renseignements

La présente section n'aura pas pour effet d'exiger d'une Partie

- a) qu'elle communique ou publie des textes ou procure des renseignements détaillés ou des copies de documents dans une langue autre que sa langue officielle; ou
- b) qu'elle fournisse toute information dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la législation, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 722 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties constituent par les présentes un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties qui ont des responsabilités liées aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

2. Le Comité favorisera :

7 octobre 1992

- a) l'amélioration de la salubrité des aliments et des conditions sanitaires et phytosanitaires sur les territoires des Parties;
- b) les activités des Parties entreprises en application des articles 713 et 714;
- c) la coopération technique entre les Parties, notamment dans l'élaboration, la mise en application et l'exécution des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
- d) les consultations portant sur des questions particulières relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

3. Le Comité :

- a) dans l'exercice de ses fonctions, demandera, dans la mesure du possible, l'assistance des organismes internationaux et nord-américains compétents pour obtenir des conseils scientifiques et techniques, afin de réduire le plus possible le double emploi;
- b) pourra, au besoin, faire appel aux experts et aux organismes experts;
- c) présentera, chaque année, un rapport à la Commission sur l'application de la présente section;
- d) se réunira à la demande de l'une des Parties et, sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins une fois l'an;
- e) pourra, au besoin, établir et déterminer la portée et le mandat des groupes de travail.

Article 723 : Consultations techniques

1. Une Partie pourra demander à consulter une autre Partie au sujet d'une question visée à la présente section.

2. Chaque Partie devrait recourir aux bons offices d'organismes internationaux et nord-américains de normalisation, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 713(5), pour obtenir

7 octobre 1992

conseils et assistance touchant les questions sanitaires ou phytosanitaires relevant des compétences respectives de ces organismes.

3. Lorsqu'une des Parties demande des consultations sur l'application de la présente section aux mesures sanitaires ou phytosanitaires d'une autre Partie et en avise le Comité, ce dernier peut, s'il n'examine pas la question lui-même, faciliter ces consultations en renvoyant la question à un groupe de travail (il peut s'agir d'un groupe de travail spécial) ou à un autre organe, qui formulera des conseils ou des recommandations techniques sans caractère contraignant.

4. Le Comité devrait examiner, dans les plus brefs délais, toute question qui lui sera renvoyée en vertu du paragraphe 3, en particulier si elle a trait à des marchandises périssables, et transmettre promptement aux Parties tout conseil ou recommandation technique qu'il aura formulé ou reçu touchant la question. Les Parties intéressées remettront au Comité, dans le délai prescrit par ce dernier, une réponse écrite concernant les conseils ou les recommandations techniques.

5. Dans les cas où les Parties intéressées ont eu, en vertu du paragraphe 3, recours au Comité pour faciliter des consultations, celles-ci, après entente des Parties intéressées, seront réputées constituer les consultations visées à l'article 2006 (Consultations).

6. Les Parties confirment que la Partie qui alléguera qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions de la présente section, devra faire la preuve de cette incompatibilité.

Article 724 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

animal s'entend notamment des poissons et de la faune sauvage;

contaminant désigne notamment les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires ainsi que les matières étrangères;

contrôle des procédures d'inspection se dit de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire a été appliquée, y compris

7 octobre 1992

l'échantillonnage, les analyses, l'inspection, l'évaluation, la vérification, la surveillance, le contrôle, la vérification de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement, la certification ou toute autre procédure comportant l'examen matériel d'une marchandise et de son emballage ou de l'équipement ou des installations directement liés à la production, à la commercialisation ou à l'emploi d'une marchandise; ce terme ne désigne pas toutefois une procédure d'homologation;

évaluation des risques se dit d'une évaluation de l'un des aspects suivants :

- a) la possibilité de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite ou d'une maladie et les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en découler;
- b) la possibilité que la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animal ait des effets négatifs sur la vie ou la santé des personnes et des animaux;

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne une mesure qu'une des Parties adopte, maintient ou applique à l'une des fins suivantes :

- a) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou préserver les végétaux contre les risques occasionnés par l'entrée, l'établissement ou la propagation d'un parasite ou d'une maladie,
- b) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes ou des animaux contre les risques occasionnés par la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animal,
- c) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes contre les risques occasionnés par un organisme pathogène ou un parasite qui est transmis par un animal, une plante ou un produit animal ou végétal,
- d) empêcher ou limiter, sur son territoire, d'autres dégâts occasionnés par l'entrée, l'établissement ou la propagation d'un parasite,

7 octobre 1992

y compris les critères relatifs au produit final, toute méthode de production ou de transformation, toute procédure d'essai, d'inspection, de certification ou d'homologation, toute méthode statistique pertinente, toute procédure d'échantillonnage, toute méthode d'évaluation des risques, toute prescription en matière d'étiquetage et d'emballage directement liée à l'innocuité des produits alimentaires, et tout régime de quarantaine (ex. : toute prescription pertinente liée au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport);

niveau de protection approprié s'entend du niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et du niveau de préservation des végétaux qu'une Partie juge nécessaires sur son territoire;

norme, directive ou recommandation internationale s'entend d'une norme, directive ou recommandation :

- a) touchant divers aspects de l'innocuité des produits alimentaires (additifs alimentaires, contaminants, pratiques d'hygiène et méthodes d'analyse et d'échantillonnage) et adoptée par la *Commission du Codex alimentarius* (y compris les normes de décomposition élaborées par le *Comité du Codex sur le poisson et les produits du poisson*);
- b) touchant la santé des animaux et les zoonoses et élaborée sous les auspices de l'*Office international des épizooties*;
- c) touchant la préservation des végétaux et élaborée sous les auspices du *Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux* et avec la collaboration de l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes*; ou
- d) établie ou élaborée sous les auspices de tout autre organisme international accepté par toutes les Parties.

parasite s'entend notamment d'une mauvaise herbe;

preuve scientifique s'entend d'une raison fondée sur des données ou de l'information obtenues à l'aide de méthodes scientifiques.

7 octobre 1992

procédure d'homologation désigne toute procédure administrative obligatoire, par exemple l'enregistrement ou la notification, adoptée à l'une des fins suivantes :

- a) approuver l'emploi d'un additif à une fin particulière ou dans des conditions données;
- b) établir une tolérance pour l'emploi d'un contaminant à une fin particulière ou dans des conditions données

dans un aliment, une boisson ou un aliment pour animal avant d'autoriser l'emploi d'un tel additif ou la commercialisation d'un aliment, d'une boisson ou d'un aliment pour animal contenant un tel additif ou contaminant;

végétal désigne notamment la flore;

zone désigne un pays, une partie d'un pays ou la totalité ou des parties de plusieurs pays;

zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'entend d'une zone où une maladie ou un parasite spécifique existe à des niveaux faibles;

zone exempte de parasites ou de maladies s'entend d'une zone où la présence d'une maladie ou d'un parasite donné n'est pas constatée.

7 octobre 1992

Chapitre 8

Mesures d'urgence

Article 801 : Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 et de l'annexe 801.1, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit ainsi qu'il est prévu dans le présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu, et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :

- a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour le produit aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
 - (ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

7 octobre 1992

- a) une Partie devra, sans délai, signifier à toute Partie susceptible d'être touchée par la mesure un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire d'une autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;
- b) toute mesure de cette nature sera instaurée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;
- c) aucune mesure ne pourra être maintenue :
 - (i) pour une durée de plus de trois ans, sauf lorsque le produit visé est prévu au nombre des articles indiqués dans la catégorie d'échelonnement C+ de la liste à l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) de la Partie qui adopte la mesure et que cette Partie détermine que la branche de production affectée procède à des ajustements et qu'elle a besoin d'une prorogation de la période de répit; dans ce cas, la période de répit pourra être prorogée d'une année à condition que le droit appliqué pendant la période initiale de trois ans soit substantiellement réduit au début de la période de prorogation; ou
 - (ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;
- d) aucune mesure ne pourra être adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie; et
- e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste à l'annexe 302.2 pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué un an après l'instauration de la mesure et, à compter du 1^{er} janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure :
 - (i) le taux de droit sera conforme au taux applicable établi dans sa liste à l'annexe 302.2; ou
 - (ii) le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa

7 octobre 1992

liste à l'annexe 302.2 pour l'élimination de ce droit.

3. Après la période de transition, une Partie pourra adopter, à l'égard d'un produit d'une autre Partie, une mesure d'urgence bilatérale pour disposer des cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, mais seulement avec le consentement de cette autre Partie.

4. La Partie qui adopte une mesure en vertu du présent article accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

Article 802 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de tout accord de sauvegarde conclu aux termes de l'Accord général, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations sont incompatibles avec les dispositions du présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de ce genre devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et
- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées

7 octobre 1992

collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et
- b) si les importations depuis une Partie ou des Parties contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de chacune des Parties ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de chacune des Parties. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le taux de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au taux de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.

3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, conformément au paragraphe 1, en exempte initialement un produit d'une autre Partie ou des autres Parties, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie ou des autres Parties réduit l'efficacité de ladite mesure.

4. Une Partie devra, sans délai, signifier aux autres Parties un avis écrit les informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Aucune Partie ne pourra, dans le cadre d'une mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit :

7 octobre 1992

- a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec la Partie ou les Parties dont le produit est visé par la mesure envisagée, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et
- b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis une autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit depuis cette autre Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure en vertu du présent article accordera à la Partie ou aux Parties dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3.

Article 803. Administration des procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.
2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devront disposer des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les

7 octobre 1992

procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 803.3.

4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées aux termes de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

Article 804 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune Partie ne peut demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article 805 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance observée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles désigne les cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence ne comprend pas les mesures d'urgence adoptées conformément à une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 1994;

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe 805;

période de transition s'entend de la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 1994, sauf lorsque le produit visé est prévu au nombre des articles dont il est question dans la catégorie d'échelonnement C+ de la liste à l'annexe 302.2 de la Partie qui adopte la mesure, auquel cas la période de transition sera la

7 octobre 1992

période d'élimination progressive du droit de douane applicable à ce produit;

préjudice grave désigne une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et

produit originaire du territoire d'une partie désigne un produit originaire, sauf que, pour déterminer la Partie du territoire de laquelle provient le produit, il faudra appliquer les règles pertinentes de l'annexe 302.2.

ANNEXE 801.1

Mesures bilatérales

1. Nonobstant l'article 801, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, les mesures bilatérales d'urgence prises à l'égard de produits originaires du territoire de l'une ou l'autre de ces deux Parties, à l'exclusion des produits visés par l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), seront régies par les dispositions de l'article 1101 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qui est par la présente incorporé dans le présent Accord, dont il fait partie intégrante à de telles fins.

2. À de telles fins, «produits originaires du territoire de l'une des Parties» a le même sens qu'à l'article 805.

ANNEXE 803.3

Administration des procédures relatives à l'adoption
d'une mesure d'urgence

Engagement d'une procédure

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.

2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

Contenu d'une requête ou d'une plainte.

3. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :

- a) désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;
- b) représentativité -
 - (i) les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale;
 - (ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les arguments que celles-ci invoquent pour

montrer qu'elles sont représentatives d'une branche de production; et

- (iii) les noms et emplacements de tous les autres producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent;
- c) données sur les importations - les données sur les importations pour chacun des cinq exercices complets les plus récents qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien dans l'absolu que par rapport à la production nationale;
- d) données sur la production nationale - données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacun des cinq exercices complets les plus récents;
- e) données faisant état d'un préjudice - données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état de changements dans le niveau des ventes, les prix, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, la part de marché, les profits et pertes, et l'emploi;
- f) cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et
- g) critères d'inclusion - données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentées par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

4. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

5. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis dans le journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

6. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

Audience publique

7. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :

- a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et
- b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaisant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

Renseignements confidentiels

8. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu des lois nationales, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

Preuve de préjudice et de causalité

9. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le taux et le niveau d'augmentation des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des profits et pertes et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.

10. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

Délibérations et rapport

11. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant

pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

12. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais, au journal officiel de la Partie, un rapport et un résumé de ce rapport, dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants :

- a) la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;
- b) l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et
- c) si la législation nationale le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

13. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni au cours de la procédure contre l'engagement d'en préserver le caractère confidentiel.

ANNEXE 805

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent désigne :

- a) dans le cas du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou l'organisme qui l'aura remplacé;
- b) dans le cas du Mexique, l'organisme désigné au sein du ministère du Commerce et du Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*»), ou l'organisme qui l'aura remplacé; et
- c) dans le cas des États-Unis, l'U.S. International Trade Commission, ou l'organisme qui l'aura remplacée.

7 octobre 1992

**PARTIE III
OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

Chapitre 9

Mesures normatives

Article 901 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures normatives d'une Partie, autres que celles visées à la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), qui pourraient, directement ou indirectement, influencer sur les échanges de produits ou de services entre les Parties, ainsi qu'aux mesures des Parties concernant ces mesures.
2. Les spécifications d'achat dressées par les organismes gouvernementaux pour leurs besoins de production ou de consommation seront régies exclusivement par le chapitre 10 (Marchés publics).

Article 902 : Étendue des obligations

1. L'article 105 (Étendue des obligations) ne s'appliquera pas au présent chapitre.
2. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements d'un État ou d'une province et les organismes non gouvernementaux de normalisation observent les articles 904 à 908 inclusivement sur son territoire.

Article 903 : Affirmation de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres conventions

En ce qui concerne l'article 103 (Relation avec d'autres accords), les Parties affirment, concernant les mesures normatives, leurs droits et obligations respectifs et mutuels découlant de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et de toutes les autres conventions internationales, y compris les accords sur la protection de l'environnement et la conservation des ressources, auxquelles les Parties sont parties.

7 octobre 1992

Article 904 : Droits et obligations fondamentaux

Droit de prendre des mesures normatives

1. Chacune des Parties pourra, conformément au présent accord, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure normative, y compris toute mesure relative à la sécurité, à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement ou des consommateurs, et toute mesure pour la mettre en oeuvre et l'appliquer. Ces mesures comprendront celles qui interdisent l'importation d'un produit en provenance d'une autre Partie ou la prestation d'un service par un fournisseur d'une autre Partie si le produit ou le service ne répond pas aux exigences de ces mesures ou n'est pas approuvé selon la procédure de la Partie.

Droit d'établir le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chacune des Parties pourra, conformément à ses objectifs légitimes de sécurité ou de protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux ou de protection de l'environnement ou des consommateurs, établir le niveau de protection qu'elle jugera approprié conformément au paragraphe 907(2).

Non-discrimination

3. Chacune des Parties accordera, concernant ses mesures normatives, aux fournisseurs de produits et de services d'une autre Partie :

- a) le traitement national conformément à l'article 301 (Accès aux marchés) ou à l'article 1202 (Commerce transfrontières des services); et
- b) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires ou, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de tout autre pays.

Obstacles non nécessaires

4. Aucune Partie ne pourra préparer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour but ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties. Une mesure ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce si :

7 octobre 1992

- a) elle a pour but démontrable d'atteindre un objectif légitime; et si
- b) elle n'exclut pas, dans son application, les produits d'une autre Partie qui satisfont à cet objectif légitime.

Article 905 : Utilisation de normes internationales

1. Chacune des Parties utilisera, comme base de ses propres mesures normatives, les normes internationales pertinentes ou en voie d'achèvement, sauf lorsque les normes seraient des moyens inefficaces ou inappropriés d'atteindre ses objectifs légitimes, par exemple à cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, de facteurs fondamentaux sur le plan de la technologie ou de l'infrastructure, d'une justification scientifique ou du niveau de protection que la Partie juge approprié.

2. Une mesure normative d'une Partie qui est conforme à une norme internationale sera présumée conforme aux dispositions des paragraphes 904(3) et (4).

3. Le paragraphe 1 n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie, conformément à ses objectifs légitimes, d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure normative entraînant un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu au moyen d'une mesure fondée sur la norme internationale pertinente.

Article 906 : Compatibilité et équivalence

1. Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les mesures normatives pour l'atteinte d'objectifs légitimes, les Parties, conformément au présent chapitre, coopéreront pour améliorer le niveau de la sécurité et les niveaux de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement et des consommateurs.

2. Sans réduire le niveau de sécurité ou le niveau de protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux, ou de protection de l'environnement ou des consommateurs, sans préjudice des droits de chaque Partie au titre du présent chapitre et compte tenu des activités internationales de normalisation, les Parties harmoniseront, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, leurs

7 octobre 1992

mesures normatives respectives, afin de faciliter le commerce d'un produit ou d'un service entre les Parties.

3. En ce qui concerne les articles 902 et 905, une Partie s'efforcera, à la demande d'une autre Partie, par l'adoption des mesures appropriées, de promouvoir l'harmonisation d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité spécifique qui sera appliquée sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie.

4. Chaque Partie importatrice acceptera les règlements techniques adoptés ou appliqués par une Partie exportatrice comme équivalant aux siens pourvu que la Partie exportatrice, en coopération avec la Partie importatrice, convainque la Partie importatrice que son règlement technique répond aux objectifs légitimes de la Partie importatrice.

5. La Partie importatrice communiquera sur demande et par écrit à la Partie exportatrice les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas un règlement technique comme équivalant aux siens conformément au paragraphe 4.

6. Chacune des Parties acceptera, dans tous les cas où ce sera possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire d'une autre Partie, pourvu qu'elle soit convaincue que cette procédure offre, autant qu'une procédure qu'elle applique ou qui est appliquée sur son territoire, et dont elle accepte les résultats, l'assurance que le produit ou le service est conforme au règlement ou à la norme technique correspondante adopté ou appliqué sur le territoire de la Partie.

7. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité en application du paragraphe 6, et pour cultiver leur confiance mutuelle dans la fiabilité des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité, les Parties pourront se consulter sur des questions comme la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité en cause, y compris la vérification de la conformité de leurs résultats aux normes internationales pertinentes, notamment par l'agrément.

Article 907 : Évaluation des risques

1. Une Partie pourra, conformément à ses objectifs légitimes, procéder à une évaluation des risques. Au cours de l'évaluation,

7 octobre 1992

elle pourra prendre en considération, parmi les facteurs relatifs à un produit ou à un service :

- a) les preuves scientifiques ou les informations techniques disponibles;
- b) les utilisations finales prévues;
- c) les procédés ou les méthodes de production, d'opération, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai; ou
- d) les conditions environnementales.

2. Lorsque, conformément au paragraphe 904(2), une Partie établit le niveau de protection qu'elle juge approprié et procède à une évaluation des risques, elle s'efforcera d'éviter les distinctions arbitraires ou injustifiables entre produits ou services semblables si ces distinctions :

- a) entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les fournisseurs de produits ou de services d'une autre Partie;
- b) constituent une entrave déguisée au commerce entre les Parties;
- c) établissent une distinction entre des produits ou services analogues ayant la même utilisation dans les mêmes conditions qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues.

3. Lorsqu'une Partie qui procède à une évaluation des risques détermine que les preuves scientifiques ou les autres informations disponibles sont insuffisantes pour lui permettre de terminer l'évaluation, elle pourra adopter un règlement technique provisoire d'après les informations pertinentes disponibles. Dans un délai raisonnable après réception d'une information suffisante pour lui permettre de terminer son évaluation des risques, la Partie terminera son évaluation, réexaminera et s'il y a lieu révisera son règlement technique provisoire à la lumière de cette évaluation.

Article 908 : Évaluation de la conformité

1. En ce qui concerne l'article 906, et compte tenu de l'existence de différences substantielles dans la structure,

7 octobre 1992

l'organisation et l'application des procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires respectifs, les Parties harmoniseront ces procédures dans toute la mesure où cela sera matériellement possible.

2. Attendu que cela devrait avantager toutes les Parties en cause et sauf dans les cas prévus à l'annexe 908.2, chacune des Parties accréditera, approuvera, agréera ou autrement reconnaîtra les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre Partie à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur son propre territoire.

3. Chaque Partie, en ce qui concerne ses procédures d'évaluation de la conformité :

- a) s'abstiendra d'adopter ou de maintenir une procédure plus sévère ou d'appliquer la procédure plus sévèrement qu'il n'est nécessaire pour s'assurer qu'un produit ou un service est conforme au règlement ou à la norme technique applicable, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-conformité;
- b) entreprendra et achèvera la procédure le plus rapidement possible;
- c) conformément au paragraphe 904(3), traitera les demandes dans un ordre non discriminatoire;
- d) publiera les délais normaux de traitement des demandes ou communiquera à un demandeur, sur sa requête, le délai de traitement prévu;
- e) veillera à ce que l'organisme compétent :
 - (i) sur réception d'une demande, vérifie promptement si la documentation fournie est complète et informe le demandeur, de manière précise et complète, de tout manque éventuel;
 - (ii) transmette au demandeur les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité le plus tôt possible et de manière précise et complète, afin que le demandeur puisse prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant;
 - (iii) lorsque le dossier de la demande est déficient, avance dans la procédure le plus loin qu'il sera

7 octobre 1992

pratique de le faire lorsque le demandeur en fait la requête, et

- (iv) informe le demandeur, sur sa requête, de l'état de sa demande et des raisons de tout retard éventuel;
- f) limitera l'information que le demandeur doit fournir à celle qui est nécessaire pour appliquer la procédure et déterminer les frais appropriés;
- g) accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs résultant de la procédure appliquée à un produit d'une autre Partie ou à un service fourni par une personne d'une autre Partie, ou communiqués dans le cadre d'une telle procédure :
 - (i) le même traitement que celui qu'elle accorde aux produits ou services fournis par ses propres résidents, et
 - (ii) de toute manière, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du demandeur dans la mesure où ses propres lois le permettront;
- h) veillera à ce que les frais qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevés pour un produit d'une autre Partie ou un fournisseur de services d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux frais imposés pour ses produits similaires ou ses fournisseurs de services similaires ou pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de tout autre pays, compte tenu notamment des frais de communications et de transport;
- i) veillera à ce que l'emplacement des installations où la procédure d'évaluation de la conformité est appliquée ne cause pas de difficultés non nécessaires au demandeur ou à son agent;
- j) limitera la procédure, dans le cas d'un produit ou d'un service modifié après avoir été déclaré conforme au règlement ou à la norme technique applicable, à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit ou le service demeure conforme au règlement ou à la norme technique; et
- k) limitera le cas échéant ses exigences concernant les échantillons à fournir d'un produit à ce qui est

7 octobre 1992

raisonnable et veillera à ce que le choix des échantillons ne cause pas de difficultés non nécessaires au demandeur ou à son agent.

4. Chacune des Parties appliquera, avec toutes modifications qu'elle pourra juger nécessaires, les dispositions pertinentes du paragraphe 3 à ses procédures d'approbation.

5. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra les moyens raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire pour les activités d'évaluation de la conformité.

6. Chacune des Parties examinera avec compréhension la demande présentée par une autre Partie en vue de négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité.

Article 909 : Notification, publication et information

1. En ce qui concerne les articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et informations), une Partie qui se propose d'adopter ou de modifier un règlement technique :

- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification du règlement technique, si celui-ci n'est pas une loi, publiera un avis et notifiera par écrit son intention aux autres Parties de manière à permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition, sauf que, dans le cas des mesures normatives se rapportant à des produits périssables, chacune des Parties, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, publiera l'avis et informera les autres Parties au moins 30 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, mais au plus tard le jour où les producteurs nationaux en seront eux-mêmes informés;
- b) mentionnera dans l'avis et la notification le produit ou service visé par la mesure, en indiquant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;
- c) sur demande, fournira aux autres Parties et aux personnes intéressées un exemplaire de la mesure normative projetée et, si cela est possible, indiquera le cas échéant les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

7 octobre 1992

- d) ménagera, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter des observations par écrit, discutera sur demande de ces observations et tiendra compte de ces observations et du résultat des discussions.

2. Une Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité qui n'est pas par ailleurs considérée comme un règlement technique, s'il n'existe pas de norme internationale correspondant à la mesure proposée ou si la mesure proposée n'est pas essentiellement la même qu'une norme internationale, et si la mesure peut avoir un effet notable sur le commerce des autres Parties :

- a) sans retard, publiera un avis et donnera une notification du type prescrit aux alinéas (1)a) et b); et
- b) se conformera aux alinéas (1)c) et d).

3. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que, en ce qui concerne les règlements techniques d'un État ou d'une province, mais non d'une administration locale :

- a) sans retard, avant leur adoption, un avis et une notification du genre prescrit aux alinéas (1)a) et b) soient donnés; et que
- b) les alinéas (1)c) et d) soient observés.

4. Lorsqu'une Partie juge nécessaire de régler un problème urgent relatif à la sécurité, à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement ou des consommateurs, elle pourra déroger à telle ou telle des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 ou 3, à condition qu'au moment d'adopter une mesure normative :

- a) elle notifie immédiatement aux autres Parties, conformément à l'alinéa (1)b), la mesure normative projetée, en indiquant brièvement la nature du problème urgent;
- b) elle fournisse sur demande aux autres Parties et aux personnes intéressées des exemplaires de la mesure normative;

7 octobre 1992

- c) elle ménage, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute sur demande de ces observations et tienne compte des observations ainsi que des résultats des discussions.

5. Sauf dans les circonstances urgentes visées au paragraphe 4, chacune des Parties ménagera un délai raisonnable entre la publication d'une mesure normative et son entrée en vigueur afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

6. Si une Partie permet à des personnes n'appartenant pas aux administrations publiques sur son territoire de participer à l'élaboration de mesures normatives, elle permettra aussi aux personnes n'appartenant pas aux administrations publiques des territoires des autres Parties d'y participer.

7. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties la préparation ou la modification de ses mesures normatives ou la modification de leur application, au plus tard au moment où elle les notifiera aux personnes n'appartenant pas aux administrations publiques en général ou les notifiera au secteur correspondant sur son territoire.

8. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements d'un État ou d'une province et les organismes non gouvernementaux de normalisation établis sur son territoire observent les paragraphes 6 et 7.

9. Chacune des Parties désignera un service gouvernemental responsable, au niveau fédéral, de la mise en oeuvre des dispositions du présent article relatives à la notification et notifiera cette désignation aux autres Parties. Lorsqu'une Partie désigne deux ou plusieurs services gouvernementaux à cette fin, elle communiquera aux autres Parties des renseignements complets et précis sur le champ de compétence de chacun de ces services.

Article 910 : Points d'information

1. Chacune des Parties veillera à ce qu'il existe un point d'information qui puisse répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et fournira les documents pertinents concernant :

7 octobre 1992

- a) toutes les mesures normatives projetées, adoptées ou appliquées sur son territoire au niveau du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province;
- b) l'appartenance et la participation de la Partie ou des institutions compétentes du gouvernement fédéral ou des gouvernements d'un État ou d'une province à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant des mesures normatives, et les dispositions de ces systèmes et arrangements;
- c) les endroits où se trouvent les avis publiés conformément à l'article 909, ou les endroits où cette information peut être obtenue;
- d) les endroits où se trouvent les points d'information visés au paragraphe 3; et
- e) les procédures qu'elle applique et les facteurs qu'elle prend en considération relativement à l'évaluation des risques, notamment la détermination, conformément au paragraphe 904(2), du niveau de protection qu'elle juge approprié.

2. Une Partie qui désigne plus d'un point d'information :

- a) fournira aux autres Parties des renseignements complets et précis sur le champ de compétence de chacun de ces points d'information; et
- b) fera en sorte que toute demande de renseignements adressée à un point d'information non compétent soit transmise promptement au point d'information compétent.

3. Chacune des Parties prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui puissent répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées et qui puissent fournir les documents pertinents ou indiquer l'endroit où ils pourront être obtenus, en ce qui concerne :

- a) les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité que projettent d'adopter, qu'ont adoptées ou

7 octobre 1992

qu'appliquent les organismes non gouvernementaux de normalisation sur son territoire; et

- b) l'appartenance et la participation d'organismes non gouvernementaux compétents de son territoire à des organismes internationaux et régionaux de normalisation ainsi qu'à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsque des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément aux dispositions du présent chapitre, ces exemplaires soient fournis au même prix, abstraction faite des frais réels d'expédition, que le prix demandé au niveau national.

Article 911 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties :

- a) fournira à cette autre Partie des conseils, des renseignements et une aide technique, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures normatives de cette Partie et des activités, procédés et systèmes connexes;
- b) informera cette Partie de ses programmes de coopération technique concernant les mesures normatives dans certains domaines particuliers; et
- c) consultera cette Partie durant l'élaboration d'une mesure normative ou préalablement à la mise en oeuvre d'une telle mesure ou à la modification de son application.

2. Chacune des Parties encouragera ses organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation des autres Parties lorsqu'ils participeront, le cas échéant, à des activités de normalisation, par exemple en adhérant à des organismes internationaux de normalisation.

7 octobre 1992

Article 912 : Limites de l'obligation de divulguer les renseignements

Les dispositions du présent chapitre n'obligeront en rien les Parties à :

- a) communiquer, publier des textes, ou fournir des précisions ou des copies de documents dans une autre langue que sa propre langue officielle ou une de ses langues officielles; ou
- b) communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 913 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives (le Comité) composé de représentants de chacune des Parties.

2. Les fonctions du Comité seront les suivantes :

- a) suivre la mise en oeuvre et l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les progrès accomplis par les sous-comités et groupes de travail constitués aux termes du paragraphe 4 et le fonctionnement des points d'information établis en application de l'article 910;
- b) faciliter la démarche par laquelle les Parties harmonisent leurs mesures normatives;
- c) constituer un organe pour les consultations des Parties sur les questions relatives aux mesures normatives, y compris la communication d'avis et de recommandations techniques en application de l'article 914;
- d) améliorer la coopération dans l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives; et
- e) étudier l'évolution de la situation concernant les mesures normatives dans le secteur privé et aux niveaux régional et multilatéral, notamment sous l'égide du GATT.

7 octobre 1992

3. Le Comité

a) se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie et, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, au moins une fois par année; et

b) rendra compte annuellement à la Commission de la mise en oeuvre du présent chapitre.

4. Le Comité pourra, s'il le juge approprié, constituer des sous-comités ou groupes de travail comprenant des représentants de chacune des Parties et déterminer leur champ de compétence et leur mandat. Chacun des sous-comités ou groupes de travail pourra :

a) s'il le juge nécessaire ou souhaitable, comprendre ou consulter :

(i) des représentants d'organismes non gouvernementaux, notamment des organismes de normalisation,

(ii) des scientifiques, et

(iii) des experts techniques; et

b) déterminer le programme de ses travaux, en tenant compte des activités internationales connexes.

5. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Comité constituera :

a) les sous-comités suivants :

(i) un Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, conformément à l'annexe 913.5.a1,

(ii) un Sous-comité des normes de télécommunications, conformément à l'annexe 913.5.a2,

(iii) un Conseil des normes automobiles, conformément à l'annexe 913.5.a3, et

(iv) un Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements, conformément à l'annexe 913.5.a4; et

b) les autres sous-comités ou groupes de travail qu'il juge opportuns pour examiner quelque sujet que ce soit, notamment les suivants :

7 octobre 1992

- (i) identification et nomenclature des produits soumis à des mesures normatives;
- (ii) normes et règlements techniques en matière de qualité et d'identité;
- (iii) emballage, étiquetage et présentation de l'information à donner aux consommateurs, notamment en ce qui concerne les langues, les systèmes de mesure, les ingrédients, les formats et grandeurs, la terminologie, les symboles et autres sujets connexes;
- (iv) approbation des produits et programmes de surveillance après mise en marché;
- (v) principes touchant l'agrément et la reconnaissance des organismes, des procédures et des systèmes d'évaluation de la conformité;
- (vi) élaboration et mise en oeuvre d'un système uniforme de classification et de communication des dangers chimiques;
- (vii) programmes d'exécution, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse ou de l'exécution;
- (viii) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques de laboratoire;
- (ix) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques industrielles;
- (x) critères d'évaluation des risques que présenteront les produits pour l'environnement;
- (xi) méthodes d'évaluation des risques;
- (xii) lignes directrices pour l'essai des produits chimiques, notamment des produits chimiques industriels et agricoles, des produits pharmaceutiques et des produits biologiques;
- (xiii) méthodes propres à mieux protéger les consommateurs, y compris les recours offerts aux consommateurs; et

7 octobre 1992

(xiv) extension de l'application du présent chapitre à d'autres services.

6. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour faire participer aux travaux du Comité, s'il y a lieu, des représentants des gouvernements d'un État ou d'une province.

7. Une Partie qui demande des conseils, des renseignements ou une aide techniques en vertu de l'article 911 avisera le Comité, qui facilitera le traitement de la demande.

Article 914 : Consultations techniques

1. Lorsqu'une Partie demande des consultations concernant l'application du présent chapitre à une mesure normative d'une Partie et en avise le Comité, celui-ci pourra faciliter les consultations, s'il n'examine pas la question lui-même, en renvoyant la question pour avis ou recommandations techniques non contraignants à un sous-comité ou groupe de travail, y compris éventuellement un sous-comité ou groupe de travail spécial, ou à un autre organe.

2. Le Comité examinera les questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 1 le plus rapidement possible et transmettra sans délai aux Parties les avis ou recommandations techniques qu'il élabore ou qu'il reçoit à ce sujet. Les Parties en cause répondront par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant l'avis ou les recommandations techniques.

3. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en application du paragraphe 1, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, les consultations visées à l'article 2006 (Consultations).

4. Les Parties confirment qu'une Partie affirmant qu'une mesure normative d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent chapitre aura la charge d'établir cette incompatibilité.

7 octobre 1992

Article 915 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

évaluation des risques désigne l'évaluation des effets négatifs possibles;

harmoniser signifie porter différentes mesures normatives de même portée, approuvées par différents organismes de normalisation, à un niveau tel qu'elles soient identiques ou équivalentes ou qu'elles permettent que des biens ou des services soient utilisés de façon interchangeable ou remplissent la même fonction;

norme désigne un document approuvé par un organisme reconnu et énonçant, en vue de l'usage courant et répété, des règles, lignes directrices ou caractéristiques relatives à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes ou à des services ou modes opératoires connexes, et dont l'observation n'est pas obligatoire. Une norme peut aussi inclure ou concerner exclusivement des exigences relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage et applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production ou de fonctionnement;

norme internationale désigne une mesure normative ou tout autre guide ou recommandation adopté par un organisme international de normalisation et mis à la disposition du public;

objectif légitime désigne notamment :

- a) la sécurité;
- b) la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, y compris les considérations relatives à la qualité et au caractère identifiable des produits ou des services; et
- c) le développement durable,

compte tenu, entre autres choses, s'il y a lieu, des facteurs fondamentaux d'ordre climatique ou géographique, des facteurs ayant trait à la technologie ou à l'infrastructure, ou de la justification scientifique, mais n'inclut pas la protection de la production nationale;

7 octobre 1992

organisme de normalisation désigne un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues;

organisme international de normalisation désigne un organisme de normalisation auquel peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce, y compris l'Organisation internationale de normalisation (OIN), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'approbation désigne l'enregistrement, la notification ou toute autre procédure administrative requise pour accorder l'autorisation de produire ou de commercialiser un produit ou un service ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

procédure d'évaluation de la conformité désigne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les conditions prescrites dans une norme ou un règlement technique pertinent sont remplies, y compris l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'agrément, l'homologation ou l'approbation utilisée à cette fin, mais ne désigne pas une procédure d'approbation;

règlement technique désigne un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou des procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou des modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont l'observation est obligatoire. Un règlement technique peut aussi inclure ou concerner exclusivement des exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production ou à un mode opératoire;⁷

⁷ Les trois délégations sont convenues de l'interprétation suivante :

règlement technique désigne

- a) les caractéristiques d'un produit ou ses procédés et méthodes de production connexes;
- b) les caractéristiques d'un service ou ses modes opératoires connexes; ou

7 octobre 1992

services désigne les services de transport terrestre et les services de télécommunication;

service de télécommunication désigne un service fourni au moyen de l'émission, de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique, mais ne comprend pas la diffusion publique de programmes par voie de câble, de radio ou de télévision; et

service de transport terrestre désigne un service de transport routier ou ferroviaire,

2. Sauf s'ils sont définis autrement dans le présent accord, les autres termes qui figurent dans le présent chapitre doivent être interprétés d'après leur signification courante, dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but du présent accord, et, s'il y a lieu, par référence aux termes définis dans la sixième édition du Guide n° 2 de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale : *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et la certification, 1991.*

-
- c) les exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables
- (i) à un produit ou à son procédé ou méthode de production connexe, ou
 - (ii) à un service ou à son mode opératoire connexe,
- qui sont énoncées dans un document, y compris les dispositions administratives, clauses explicatives et autres dispositions connexes, et dont l'observation est obligatoire.

Annexe 908.2

**Dispositions transitoires concernant les
procédures d'évaluation de la conformité**

1. Sauf en ce qui concerne les organismes gouvernementaux d'évaluation de la conformité, le paragraphe 908(2) n'imposera aucune obligation et ne confèrera aucun droit au Mexique avant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Lorsqu'une Partie exige un droit raisonnable, d'un montant limité au coût approximatif du service dispensé, pour agréer, approuver, doter d'un permis ou reconnaître de quelque autre façon un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire d'une autre Partie, elle n'aura pas, avant le 31 décembre 1998 ou toute date antérieure fixée d'un commun accord par les Parties, à exiger ce droit d'un organisme d'évaluation de la conformité établi sur son propre territoire.

Annexe 913.5.a1

Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres

1. Le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres constitué en application du sous-alinéa 913(5)a) (i) sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Sous-comité suivra le programme de travail ci-après, afin d'harmoniser les mesures normatives pertinentes de chacune des Parties :

a) transport par autocar et camion :

- (i) au plus tard un an et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives non médicales touchant les conducteurs, notamment les mesures se rapportant à l'âge des conducteurs et à la langue qu'ils pourront utiliser,
- (ii) au plus tard deux ans et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives médicales touchant les conducteurs,
- (iii) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant les véhicules, notamment celles concernant les poids et dimensions, les pneus, les freins, les pièces et accessoires, l'arrimage des cargaisons, l'entretien et les réparations, les inspections, et le niveau des émissions et de la pollution non visées par le programme de travail du Conseil des normes automobiles établi en application de l'annexe 913.5.a3,
- (iv) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant le contrôle, par chacune des Parties, du respect des règles de sécurité applicables au transport routier, et
- (v) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant la signalisation routière;

b) transport ferroviaire :

(i) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives concernant le personnel d'exploitation qui ont rapport aux activités transfrontières; et

(ii) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives se rapportant aux locomotives et au matériel ferroviaire; et

c) transport de marchandises dangereuses : au plus tard six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base des *Recommandations des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses* ou de telles autres normes convenues entre les Parties.

3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres mesures normatives, selon qu'il l'estimera à propos.

Annexe 913.5.a2

Sous-comité des normes de télécommunications

1. Le Sous-comité des normes de télécommunications constitué en application du sous-alinéa 913(5)a)(ii) sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établira un programme de travail assorti d'un calendrier en vue d'harmoniser autant que possible les mesures normatives des Parties concernant l'équipement autorisé qui est défini au chapitre 13 (Télécommunications).
3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres questions normatives concernant les équipements ou les services de télécommunications ainsi que toute autre question qu'il juge appropriée.
4. Le Sous-comité tiendra compte des activités pertinentes menées par les Parties dans d'autres instances et par les organismes non gouvernementaux de normalisation.

Annexe 913.5.a3

Conseil des normes automobiles

1. Le Conseil des normes automobiles constitué en application du sous-alinéa 913(5)a)(iii) sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Conseil aura pour but, dans la mesure du possible, de faciliter l'harmonisation des mesures normatives nationales des Parties appliquées aux produits automobiles et d'examiner la mise en oeuvre de ces mesures ainsi que d'autres questions connexes.
3. Pour faciliter l'atteinte de ses objectifs, le Conseil pourra constituer des sous-groupes et instituer des mécanismes de consultation et d'autres modalités opérationnelles appropriées. Avec l'assentiment de toutes les Parties, le Conseil pourra inclure dans ses sous-groupes des représentants des gouvernements des États et des provinces ou des représentants du secteur privé.
4. Toute recommandation du Conseil exigera l'assentiment des Parties. Lorsqu'une Partie n'a pas besoin d'adopter une nouvelle loi pour mettre en oeuvre la recommandation du Conseil, elle devra le faire dans un délai raisonnable, conformément à ses lois et procédures et à ses obligations internationales. Lorsqu'une Partie doit adopter une loi, elle déploiera tous les efforts possibles pour la faire adopter et la mettra en vigueur dans un délai raisonnable.
5. Étant donné la disparité qui existe entre les mesures normatives des Parties, le Conseil dressera son programme de travail pour l'harmonisation des mesures normatives nationales applicables aux produits automobiles et l'examen d'autres questions connexes d'après les critères suivants :
 - a) son impact sur l'intégration de l'industrie;
 - b) l'ampleur des obstacles au commerce;
 - c) le niveau du commerce touché; et
 - d) l'ampleur de la disparité.

En dressant son programme de travail, le Conseil pourra examiner d'autres questions connexes, y compris les émanations des véhicules routiers et autres engins mobiles.

7 octobre 1992

Annexe 913.5.a3

6. Chacune des Parties prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs de la présente annexe en ce qui concerne les mesures normatives qui sont appliquées par les autorités des États et des provinces et par les organismes du secteur privé. Le Conseil fera tous les efforts possibles pour aider ces entités à mener les activités en question, et spécialement à fixer les priorités et à établir les calendriers de travail.

Annexe 913.5.a4

Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements

1. Le Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements établi en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(iv) sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Sous-comité comprendra et consultera des experts techniques ainsi qu'un groupe largement représentatif de l'industrie et du secteur de la vente au détail établis sur le territoire de chacune des Parties.

3. Le Sous-comité dressera et appliquera un programme de travail pour l'harmonisation des exigences d'étiquetage afin de faciliter le commerce des textiles et des vêtements entre les Parties par l'adoption de dispositions uniformes en matière d'étiquetage. Ce programme de travail traitera les questions suivantes :

- a) pictogrammes et autres symboles pouvant remplacer éventuellement les renseignements écrits exigés, et autres moyens de réduire la nécessité d'apposer des étiquettes en plusieurs langues sur les textiles et les vêtements;
- b) instructions concernant l'entretien des textiles et des vêtements;
- c) composition en fibres des textiles et des vêtements;
- d) façons uniformes et acceptables d'apposer les renseignements exigés sur les textiles et les vêtements; et
- e) utilisation, sur le territoire des autres Parties, des numéros matricules nationaux attribués par chaque Partie aux fabricants ou importateurs de textiles et de vêtements.

7 octobre 1992

26. Paragraphes 906(4) et 906(6) (Compatibilité et équivalence) : ces dispositions ne sont pas censées limiter le droit de la Partie importatrice de réviser ses mesures.

27. Paragraphe 908(2) (Évaluation de la conformité) : cette disposition ne traite pas la question de l'adhésion aux organismes respectifs d'évaluation de la conformité des Parties.

28. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : par définition, «norme» s'entend :

- a) des caractéristiques d'un produit ou d'un service;
- b) des caractéristiques, des règles ou des lignes directrices pour
 - (i) des procédés ou des méthodes de production relatifs au produit en question, ou
 - (ii) des modes opératoires relatifs au service en question; et
- c) des dispositions stipulant une terminologie, des symboles, des emballages, des marques ou des étiquettes pour
 - (i) un produit ou son procédé ou sa méthode de fabrication, ou
 - (ii) un service ou son mode opératoire pour l'usage courant et répété, y compris les dispositions connexes d'ordre explicatif ou autre,

énoncées dans un document approuvé par un organisme de normalisation, et dont l'observance n'est pas obligatoire.

29. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : par définition, «règlement technique» s'entend :

- a) des caractéristiques d'un produit ou des procédés et méthodes de fabrication connexes;
- b) des caractéristiques d'un service ou des modes opératoires connexes; ou
- c) des dispositions stipulant une terminologie, des symboles, des emballages, des marques ou des étiquettes pour

7 octobre 1992

(i) un produit ou ses procédés ou méthodes de fabrication, ou

(ii) un service ou son mode opératoire,

énoncées dans un document, y compris les dispositions connexes d'ordre administratif, explicatif ou autre, et dont l'observance est obligatoire.

7 octobre 1992

**PARTIE IV
MARCHÉS PUBLICS**

Chapitre 10

Marchés publics

Section A

**Portée et champ d'application
et traitement national**

Article 1001 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en rapport avec les achats,

- a) par une entité publique fédérale mentionnée à l'annexe 1001.1a-1, une entreprise publique mentionnée à l'annexe 1001.1a-2, ou une entité publique d'un État ou d'une province mentionnée à l'annexe 1001.1a-3 en conformité avec l'article 1024;
- b) de fournitures en conformité avec l'annexe 1001.1b-1, de services en conformité avec l'annexe 1001.1b-2, ou de services de construction en conformité avec l'annexe 1001.1b-3;
- c) lorsque la valeur du marché devant être attribué est jugée égale ou supérieure au seuil calculé et ajusté selon le taux d'inflation aux États-Unis, tel que mentionné à l'annexe 1001.1c, soit :
 - (i) pour les entités publiques fédérales, 50 000 \$ US pour les marchés de fournitures, de services ou de toute combinaison de fournitures ou de services, et 6,5 millions \$ US pour les marchés de services de construction;
 - (ii) pour les entreprises publiques, 250 000 \$ US pour les marchés de fournitures, de services ou de toute combinaison de fournitures ou de services, et 8,0 millions \$ US pour les marchés de services de construction; et

7 octobre 1992

(iii) pour les entités publiques des États ou des provinces, le seuil applicable, tel que mentionné à l'annexe 1001.1a-3, en conformité avec l'article 1024.

2. Le paragraphe 1 est assujetti :

- a) aux dispositions transitoires mentionnées à l'annexe 1001.2a;
- b) aux notes générales mentionnées à l'annexe 1001.2b; et
- c) à l'annexe 1001.2c, pour les Parties y spécifiées.

3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'un marché devant être attribué par une entité n'est pas visé par le présent chapitre, ce dernier ne visera pas les composantes «fournitures» ou «services» de ce marché.

4. Aucune des Parties ne pourra préparer, élaborer ou par ailleurs structurer un projet de marché dans le but de le soustraire aux dispositions du présent chapitre.

5. Les marchés englobent les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, le crédit-bail ou la location, avec ou sans option d'achat. Les marchés ne comprennent pas :

- a) les ententes non contractuelles ou toute forme d'aide gouvernementale, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports de capitaux, les garanties, les incitations fiscales, et la fourniture publique de biens et de services à des personnes ou à des gouvernements régionaux, provinciaux et d'État; et
- b) l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

7 octobre 1992

Article 1002 : Évaluation des marchés

1. Les Parties s'assureront que leurs entités, quand elles détermineront si un marché sera visé ou non par le présent chapitre, utiliseront les méthodes prescrites aux paragraphes 2 à 7 pour évaluer ce marché.

2. La valeur d'un marché sera évaluée au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer).

3. Dans le calcul de la valeur d'un marché, une entité tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts.

4. En complément du paragraphe 1001(4), une entité ne pourra ni choisir une méthode d'évaluation ni diviser ses besoins en plusieurs marchés pour éviter les obligations du présent chapitre.

5. Si un besoin individuel d'acquisition suscite l'attribution de plus d'un marché, ou l'adjudication du marché en composantes distinctes, l'évaluation sera effectuée d'après :

- a) la valeur réelle des marchés successifs similaires conclus au cours de l'exercice précédent ou au cours des 12 mois précédents, rajustée, si cela est possible, en fonction des changements de quantité et de valeur prévus pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimative des marchés successifs qui seront conclus durant l'exercice ou la période de 12 mois suivant le marché initial.

6. Pour les marchés portant sur la location ou la cession à bail, avec ou sans option d'achat, ou dans le cas de marchés qui n'indiqueront pas un prix total, la base de l'évaluation sera :

- a) dans le cas des marchés internes fixes, lorsque le terme sera d'au plus 12 mois, la valeur totale du marché pendant sa durée, ou, lorsque le terme dépassera 12 mois, la valeur totale du marché, y compris la valeur résiduelle estimative; ou
- b) dans le cas des marchés à durée indéterminée, le paiement mensuel multiplié par 48;

7 octobre 1992

Si l'entité ne sait pas si le marché s'étalera sur une durée déterminée ou indéterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode prescrite à l'alinéa b).

7. Lorsque la documentation relative à l'appel d'offres prescrit des options d'achat, la base de l'évaluation correspondra à la valeur totale de l'achat permis, comprenant toutes les options d'achat.

Article 1003 : Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chacune des Parties donnera aux produits d'une autre Partie, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que :

- a) celui qu'elle accorde à ses propres produits et fournisseurs;
- b) celui qu'elle accorde aux produits et aux fournisseurs d'une autre Partie.

2. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra :

- a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, pour le motif que le premier serait affilié à une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers; ou
- b) exercer de discrimination contre un fournisseur local pour le motif que le produit ou service fourni est originaire d'une autre Partie.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute sorte imposés relativement à l'importation, à la méthode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements et modalités concernant les importations.

Article 1004 : Règles d'origine

Aucune des Parties ne pourra appliquer à des produits importés d'une autre Partie, pour l'attribution de marchés

7 octobre 1992

publics visés par le présent chapitre, des règles d'origine différentes des règles qu'elle applique dans le cours normal du commerce; ces règles pourront être les règles sur le marquage établies à l'annexe 311 si elles deviennent les règles d'origine que cette Partie applique dans le cours normal du commerce.

Article 1005 : Déni d'avantages

1. Sous réserve de la notification et de la consultation préalables prévues aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra dénier les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie lorsque la Partie établit que le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.
2. Une Partie peut dénier à une entreprise d'une autre Partie les avantages du présent chapitre si des ressortissants d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et que :
 - a) les conditions mentionnées à l'alinéa 1113(1)a) (Déni d'avantages) sont remplies; ou que
 - b) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les opérations avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

Article 1006 : Interdiction des compensations

Dans les conditions d'admissibilité et la sélection des fournisseurs, produits ou services, l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, chacune des Parties veillera à ce que ses entités n'envisagent pas, ne recherchent pas et n'exigent pas de compensations. Aux fins du présent article, compensations désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de la balance des paiements de sa Partie, au moyen d'exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement et au commerce de compensation, ou d'autres exigences semblables.

7 octobre 1992

Article 1007: Spécifications techniques

1. Les Parties veilleront à ce que leurs entités ne préparent pas, n'adoptent pas et n'appliquent pas de spécifications techniques ayant pour but ou pour effet la création d'obstacles non nécessaires au commerce.
2. Les Parties veilleront à ce que toutes les spécifications techniques prescrites par leurs entités :
 - a) soient formulées en fonction de la performance plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
 - b) soient fondées sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.
3. Les Parties veilleront à ce que les spécifications techniques prescrites par leurs entités ne mentionnent ni n'imposent de marque de commerce, de brevet, de conception ou de genre, d'origine spécifique, de producteur ou de fournisseur, sauf s'il n'existe aucun moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les exigences du marché visé, et à condition que des mots comme «ou l'équivalent» soient utilisés dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Les Parties veilleront à ce que leurs entités ne recherchent pas, ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, de conseils susceptibles d'être utilisés dans la préparation ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.

Section B

Procédures d'appel d'offres

Article 1008 : Procédures d'appel d'offres

1. Les Parties veilleront à ce que les procédures d'appel d'offres de leurs entités soient :
 - a) appliquées de façon non discriminatoire; et

7 octobre 1992

- b) conformes au présent article et aux articles 1009 (Qualification des fournisseurs) à 1016 (Procédures limitées d'appel d'offres).
2. À cet égard, les Parties veilleront à ce que leurs entités :
- a) ne communiquent pas à un éventuel fournisseur des renseignements se rapportant à tel ou tel marché, si cela doit avoir pour effet d'empêcher la concurrence;
 - b) ouvrent à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché, au cours de la période précédant la diffusion de l'appel d'offres ou de documents relatifs à l'appel d'offres.

Article 1009 : Qualification des fournisseurs

1. En complément de l'article 1003 (Traitement national et non-discrimination), dans l'établissement de la qualification des fournisseurs, aucune entité d'une Partie ne pourra faire de distinction entre les fournisseurs des autres Parties ou entre les fournisseurs nationaux et ceux des autres Parties.
2. Les procédures de qualification appliquées par une entité devront être conformes aux conditions suivantes :
- a) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures de passation des marchés devront être publiées assez tôt pour que les fournisseurs puissent entreprendre et, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du mécanisme des marchés publics, d'exécuter les procédures de qualification;
 - b) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures de passation des marchés (y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir la capacité financière, commerciale et technique des fournisseurs), ainsi que la vérification des qualifications, se limiteront aux conditions qui seront essentielles pour s'assurer que l'entreprise sera en mesure d'exécuter le marché visé;
 - c) les capacités financières, commerciales et techniques d'un fournisseur seront évaluées à la fois en fonction des activités commerciales générales de ce fournisseur,

7 octobre 1992

y compris ses activités sur le territoire de la Partie du fournisseur, et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de l'entité acheteuse;

- d) la procédure de qualification des fournisseurs, et le délai requis pour cette qualification, ne pourront avoir pour effet d'exclure d'une liste de fournisseurs les fournisseurs d'une autre Partie ou d'empêcher ces derniers d'être considérés pour un projet de marché;
- e) les entités devront reconnaître comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs d'une autre Partie qui satisferont aux conditions de participation à tel ou tel projet de marché;
- f) les fournisseurs d'une autre Partie qui demanderont de participer à un projet de marché et qui ne seront pas encore qualifiés devront eux aussi être considérés, à condition que le délai soit suffisant pour l'exécution des procédures de qualification;
- g) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés devront veiller à ce que les fournisseurs puissent demander leur qualification n'importe quand et à ce que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur les listes dans un délai raisonnable et elles devront aviser tout fournisseur qualifié de sa radiation de la liste ou de l'élimination de la liste;
- h) lorsque, après publication d'un avis visé à l'article 1010 (Invitation à participer), un fournisseur qui ne sera pas encore qualifié demande à participer à un appel d'offres, l'entité entreprendra promptement la procédure de qualification;
- i) un fournisseur qui aura demandé sa qualification sera informé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet;
- j) l'entité qui refusera la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cessera de reconnaître sa qualification fournira rapidement, à la demande du fournisseur, les motifs de sa décision.

7 octobre 1992

3. Les Parties veilleront :

- a) à ce que toutes leurs entités appliquent une seule procédure de qualification, sauf lorsqu'il est démontré que des procédures différentes ou additionnelles s'imposent, et que leurs entités sont prêtes à justifier, sur demande d'une autre Partie, le besoin de recourir à cette dérogation;
- b) à réduire le plus possible les différences entre les procédures de qualification appliquées par les entités;

4. Les paragraphes 2 et 3 n'auront pas pour effet d'empêcher l'exclusion d'un fournisseur pour cause de faillite, de fausse déclaration, ou pour un autre motif semblable.

Article 1010 : Invitation à participer

1. Sauf disposition contraire de l'article 1016 (Procédures limitées d'appel d'offres), une entité devra publier une invitation à participer pour tous les marchés projetés, en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 5. L'invitation paraîtra dans la publication pertinente mentionnée à l'annexe 1010.1 (Publications).

2. L'invitation à participer prendra la forme d'un avis de projet de marché, lequel avis inclura les renseignements suivants :

- a) une description de la nature et de la quantité des produits ou services demandés, y compris les options portant sur des marchés ultérieurs et, si possible,
 - (i) une estimation du moment auquel ces options pourront être levées, et
 - (ii) dans le cas de marchés successifs, une indication approximative du moment auquel seront publiés les futurs avis;
- b) la mention du caractère ouvert ou sélectif de la procédure et une indication des négociations auxquelles elle donnera lieu le cas échéant;
- c) la date du début ou de l'achèvement de la livraison des produits ou des services;

7 octobre 1992

- d) l'adresse à laquelle devront être envoyées les demandes d'appel d'offres et les demandes de qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite de réception des demandes, ainsi que la langue ou les langues dans lesquelles elles pourront être présentées;
- e) l'adresse à laquelle les offres devront être envoyées, la date limite de réception des offres, ainsi que la langue ou les langues dans lesquelles elles pourront être présentées;
- f) l'adresse de l'entité qui adjudgera le marché et fournira des renseignements sur la façon de procéder pour obtenir les spécifications et autres documents;
- g) les conditions économiques ou techniques à remplir et les garanties financières, les renseignements et les documents exigés des fournisseurs éventuellement;
- h) le montant et les modalités de paiement de toute somme à payer pour la documentation relative à l'appel d'offres;
- i) le genre d'opération qui fait l'objet de l'appel d'offres, à savoir achat, bail ou location avec ou sans option d'achat.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une entité énumérée à l'annexe 1001.1a-2 (Entreprises publiques) ou à l'annexe 1001.1a-3 (Entités publiques des provinces ou des États) pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis de projet de marché. Les entités inscriront dans l'avis tous les renseignements visés au paragraphe 2 dont elles disposeront, et au minimum les indications suivantes :

- a) l'objet du marché;
- b) les délais fixés pour la présentation des offres ou la présentation des demandes d'appel d'offres;
- c) l'adresse à laquelle les demandes de documents se rapportant au marché devront être soumises;
- d) un énoncé indiquant que les fournisseurs devront exprimer le cas échéant leur intérêt pour le marché à l'entité;

7 octobre 1992

- e) l'identification d'un service compétent de l'entité qui fournira d'autres renseignements sur demande.

4. Une entité qui utilisera, comme invitation à participer, un avis de projet de marché devra par la suite inviter tous les fournisseurs qui auront manifesté leur intérêt à confirmer celui-ci en fournissant au moins les renseignements prévus au paragraphe 2.

5. Nonobstant le paragraphe 2, une entité énumérée à l'annexe 1001.1a-2 (Entreprises publiques) ou à l'annexe 1001.1a-3 (Entités publiques des provinces ou des États) pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis concernant un système de qualification. Dans cette éventualité, et conformément aux dispositions du paragraphe 1015(8) (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés), elle fournira en temps opportun des renseignements permettant à tous ceux qui auront manifesté leur intérêt pour le marché de réévaluer cet intérêt en connaissance de cause. Ces renseignements comprendront normalement ceux qui seront exigés pour les avis mentionnés au paragraphe 2. Les renseignements fournis à un participant devront être fournis de façon non discriminatoire aux autres fournisseurs intéressés.

6. Dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, une entité qui tiendra des listes permanentes de fournisseurs qualifiés devra publier chaque année, dans la publication appropriée mentionnée à l'annexe 1010.1 (Publications), un avis comprenant les renseignements suivants :

- a) l'énumération de ces listes, y compris de leurs rubriques, établies relativement aux produits ou services ou aux catégories de produits ou services qui devront être acquis au moyen des listes;
- b) les conditions que devront remplir les éventuels fournisseurs pour être inscrits sur les listes, et les méthodes selon lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée par l'entité concernée;
- c) la période de validité des listes et les modalités de leur renouvellement.

7. Lorsque, après publication d'une invitation à participer, mais avant le délai fixé pour l'ouverture ou la réception des offres et indiqué dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, l'entité estime qu'il est nécessaire de

7 octobre 1992

modifier ces écrits, elle leur donnera alors la même diffusion que les documents initiaux. Tout renseignement important donné à un fournisseur relativement à un projet de marché sera donné simultanément à tous les autres fournisseurs intéressés, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'examiner ce renseignement et d'agir en conséquence.

8. Une entité indiquera, dans les avis mentionnés au présent article, que le marché sera régi par le présent chapitre.

Article 1011 : Procédures d'appel d'offres sélectives

1. Pour assurer une concurrence optimale entre les fournisseurs des Parties dans les procédures d'appel d'offres sélectives, une entité devra, pour chaque marché, inviter le plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties à faire des offres, dans la mesure où cela n'entravera pas le fonctionnement du système de passation des marchés.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité qui tiendra des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourra choisir, parmi les fournisseurs inscrits sur ces listes, ceux qui recevront un appel d'offres. Au cours du processus de sélection, l'entité veillera à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.

3. Sous réserve de l'alinéa 1009(2)f) (Qualification des fournisseurs), une entité autorisera à présenter une offre un fournisseur qui aura demandé à participer au projet de marché et prendra en considération les offres reçues. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à participer ne pourra être limité que par les impératifs d'efficacité de son système de passation des marchés.

4. Une entité qui n'invitera pas ou n'admettra pas un fournisseur à présenter une offre communiquera rapidement, à la demande du fournisseur, les motifs de sa décision.

Article 1012 : Délais applicables au dépôt des offres et à la livraison

1. Une entité devra :

- a) prévoir dans tous les cas un délai suffisant pour permettre aux fournisseurs d'une autre Partie de

7 octobre 1992

préparer et de présenter leurs offres avant la clôture des procédures de passation des marchés;

- b) dans la détermination des délais, compte tenu de leurs besoins raisonnables, prendre en considération des facteurs comme la complexité du marché projeté, l'importance de la sous-traitance prévue et le délai habituel d'acheminement des offres par la poste depuis l'étranger et depuis le territoire national;
- c) tenir compte des délais de publication au moment de fixer la date limite de réception des offres ou des demandes d'appel d'offres.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité veillera :

- a) à ce que, dans les procédures ouvertes d'appel d'offres, la période de réception des offres ne soit pas inférieure à 40 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer);
- b) à ce que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de dépôt d'une demande d'appel d'offres ne soit pas inférieur à 25 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer) et le délai de réception des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter du lancement de l'appel d'offres;
- c) à ce que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, la période de réception des offres ne soit pas inférieure à 40 jours à compter du lancement initial de l'appel d'offres. Lorsque la date du lancement initial de l'appel d'offres ne coïncide pas avec la date de publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer), ces deux dates devront être séparées par une période d'au moins 40 jours.

3. Une entité pourra écourter les périodes visées au paragraphe 2 dans les cas suivants :

7 octobre 1992

- a) lorsqu'un avis mentionné au paragraphe 1010(3) ou (5) (Invitation à participer) a été publié depuis au moins 40 jours et au plus 12 mois, le délai de 40 jours fixé pour la réception des offres pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- b) pour une deuxième publication ou pour les publications subséquentes portant sur les contrats successifs et visées par l'alinéa 1010(2)a), le délai de 40 jours fixé pour la réception des offres pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- c) lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par l'entité, rend peu pratique l'observation des délais en question, la période pourra être réduite à un minimum de 10 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer); ou
- d) si une entité dont le nom paraît à l'annexe 1001.1a-2 (Entreprises publiques) ou à l'annexe 1001.1a-3 (Entités publiques des provinces et des États) utilise, en tant qu'invitation à participer, un avis mentionné au paragraphe 1010(5), les délais pourront être fixés d'un commun accord par l'entité et les fournisseurs choisis. Faute d'accord, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre des offres valables et qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à 10 jours.

4. Quand elles établiront les dates de livraison de produits ou les dates d'exécution de services, les entités, compte tenu de leurs besoins raisonnables, tiendront compte de facteurs tels que la complexité du marché projeté, l'importance de la sous-traitance prévue et le temps nécessaire pour la production, le déstockage et le transport des produits à partir des points d'approvisionnement.

Article 1013 : Documentation relative à l'appel d'offres

1. Quand une entité remettra aux fournisseurs des documents relatifs à l'appel d'offres, ceux-ci devront contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre aux fournisseurs de présenter des offres valables, notamment les renseignements qui devront être publiés dans l'avis mentionné au paragraphe 1010(2) (Invitation à participer), sauf en ce qui concerne les

7 octobre 1992

renseignements exigés aux termes de l'alinéa 1010(2)h). Les documents comprendront également :

- a) l'adresse à laquelle les offres devront être soumises;
- b) l'adresse à laquelle les demandes de renseignements complémentaires devront être soumises;
- c) la langue ou les langues dans lesquelles les offres et les dossiers d'appel d'offres pourront être présentés;
- d) la date et l'heure limites de réception des offres, et la période de temps durant laquelle les offres devront demeurer valides;
- e) les personnes dont la présence sera autorisée à l'ouverture des offres, et la date, l'heure et l'endroit de cette ouverture;
- f) les conditions économiques ou techniques imposées aux fournisseurs, ainsi que les garanties financières et les renseignements ou documents demandés aux fournisseurs;
- g) une description complète des produits ou services demandés et de toute autre condition, notamment en fait de spécifications techniques, de certificats de conformité, de plans, de dessins et de manuels de directives;
- h) les critères d'adjudication du marché, notamment les facteurs, autres que le prix, dont il sera tenu compte dans l'évaluation des offres, et les éléments de coût qui seront inclus dans l'évaluation des prix des soumissions, tels les coûts de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas des produits ou services d'une autre Partie, les droits de douane et autres frais d'importation, les taxes et la devise du paiement;
- i) les conditions de paiement;
- j) toute autre modalité.

7 octobre 1992

2. Une entité devra :

- a) faire parvenir sur demande la documentation relative à l'appel d'offres à un fournisseur participant à une procédure d'appel d'offres ouverte ou ayant demandé à participer à une procédure d'appel d'offres sélective, et répondre promptement à toute demande raisonnable d'explications s'y rapportant;
- b) répondre rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents formulée par un fournisseur participant à la procédure de passation du marché, à la condition que ces renseignements ne donnent pas au fournisseur un avantage sur ses concurrents durant la procédure d'adjudication du marché.

Article 1014 : Règles des négociations

1. Une entité pourra mener des négociations uniquement :

- a) à l'occasion d'un marché pour lequel elle aura indiqué, dans un avis publié en conformité avec l'article 1010 (Invitation à participer), son intention de négocier; ou
- b) lorsque l'évaluation des offres fera apparaître qu'aucune offre ne sera manifestement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Les négociations serviront d'abord à déterminer les forces et les faiblesses des offres.

3. Une entité devra considérer comme confidentielles toutes les offres. Aucune entité ne pourra en particulier fournir à quiconque des renseignements en vue d'aider un fournisseur à présenter une offre comparable à celle d'un autre fournisseur.

4. Aucune entité ne pourra, durant des négociations, faire de discrimination entre les fournisseurs. Elle devra en particulier :

- a) procéder à l'élimination des participants en respectant les critères énoncés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres;

7 octobre 1992

- b) communiquer par écrit à tous les fournisseurs admis à participer aux négociations toutes les modifications apportées aux critères et aux exigences techniques;
- c) permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées tenant compte des modifications apportées aux critères ou exigences;
- d) à la conclusion des négociations, permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des offres finales selon une échéance commune.

Article 1015 : Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés

1. Une entité devra suivre, pour la soumission, la réception et l'ouverture des offres et l'adjudication des marchés, des procédures conformes aux conditions suivantes :

- a) les offres seront normalement exprimées par écrit, et déposées directement ou envoyées par la poste;
- b) lorsque les offres par télex, par télégramme, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique sont autorisées, l'offre ainsi faite devra comprendre tous les renseignements nécessaires pour l'évaluation de l'offre, en particulier le prix définitif proposé par le fournisseur et une déclaration selon laquelle le fournisseur acceptera toutes les modalités de l'appel d'offres;
- c) une offre faite par télex, par télégramme, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique devra être confirmée promptement par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique;
- d) en cas de divergence ou de conflit entre le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique et le contenu de tout document reçu après le délai de présentation des offres, le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique prévaudra;
- e) les offres par téléphone ne seront pas acceptées;

7 octobre 1992

- f) les demandes de participation à une procédure d'appel d'offres sélective pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie, et, si cela est permis, par un autre mode de transmission électronique;
- g) la possibilité qu'auront les fournisseurs de corriger les erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des offres et l'adjudication du marché ne sera pas administrée d'une manière qui résulte en une discrimination entre les fournisseurs.

Dans le présent paragraphe, «mode de transmission électronique» désigne un moyen de produire, à l'intention du destinataire et au point d'arrivée de la transmission, une copie imprimée de l'offre.

2. Aucune entité ne pourra pénaliser un fournisseur dont l'offre aura été reçue par le service désigné dans la documentation après le délai indiqué, si le retard est attribuable uniquement à la faute de l'entité. Les offres reçues après le délai indiqué pourront également être considérées dans des circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée le prévoient.

3. Toutes les offres sollicitées par une entité en vertu d'une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective seront reçues et ouvertes selon des procédures et des conditions garantissant la régularité de l'ouverture des offres. L'information relative à l'ouverture des offres sera conservée par l'entité et mise à la disposition des autorités compétentes de la Partie, qui l'utiliseront au besoin aux termes des articles 1017 (Contestation des offres) et 1019 (Communication des renseignements) ainsi que du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

4. L'adjudication des marchés par une entité devra se faire dans les conditions suivantes :

- a) pour pouvoir être considérée, une offre devra, au moment de son ouverture, être conforme aux conditions essentielles des avis ou de la documentation relative à l'appel d'offres, et elle devra avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions pour répondre à l'appel d'offres;
- b) si l'entité reçoit une offre anormalement plus basse que les autres offres présentées, elle pourra demander

7 octobre 1992

des précisions au fournisseur pour s'assurer qu'il est en mesure de répondre aux conditions de participation et qu'il peut ou pourra remplir les clauses du marché;

- c) sauf si, dans l'intérêt public, l'entité décide de ne pas attribuer le marché, l'entité adjudgera le marché au fournisseur qui, selon elle, sera tout à fait en mesure de l'exécuter et dont l'offre sera, soit l'offre la plus basse, soit l'offre jugée la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- d) l'adjudication devra être conforme aux critères et aux conditions indiqués dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- e) les clauses optionnelles ne pourront être utilisées de façon à tourner le présent chapitre;

5. Aucune entité d'une Partie ne peut exiger, pour l'adjudication d'un marché, que le fournisseur ait déjà obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité de la même Partie ou qu'il justifie d'antécédents sur le territoire de la même Partie.

6. Une entité devra :

- a) sur demande, informer promptement des décisions relatives aux adjudications les fournisseurs participant aux procédures de passation des marchés et sur demande, les en informer par écrit;
- b) sur demande, communiquer aux fournisseurs dont l'offre n'a pas été retenue les raisons qui ont motivé le rejet de son offre et les informer des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que du nom de l'adjudicataire.

7. Au plus tard 72 jours après l'adjudication d'un marché, une entité devra publier un avis dans la publication appropriée mentionnée à l'annexe 1010.1 (Publications). L'avis devra contenir les renseignements suivants :

- a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;

7 octobre 1992

- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;
- e) la valeur du marché, ou l'offre la plus élevée et l'offre la plus basse prises en considération dans l'adjudication du marché;
- f) la procédure de passation des marchés utilisée.

8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication des renseignements :

- a) risque d'entraver l'application de la loi ou est d'une autre façon contraire à l'ordre public;
- b) risque de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne; ou
- c) risque d'empêcher une juste concurrence entre fournisseurs.

Article 1016 : Procédures limitées d'appel d'offres

1. Une entité d'une Partie pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 2, utiliser des procédures limitées d'appel d'offres et déroger ainsi aux articles 1008 (Procédures d'appel d'offres) à 1015 (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés), à condition que ces procédures limitées d'appel d'offres ne soient pas utilisées dans le dessein d'éviter une concurrence maximale, ou d'une façon qui entraînerait une discrimination entre les fournisseurs des autres Parties ou d'accorder une protection aux fournisseurs nationaux.

2. Une entité pourra utiliser les procédures limitées d'appel d'offres dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) en l'absence d'offres à la suite d'un appel d'offres ouvert ou sélectif, ou lorsque les offres présentées seront collusoires ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou lorsqu'elles viendront de fournisseurs qui ne rempliront pas les conditions de participation prescrites conformément au présent chapitre, pourvu que

7 octobre 1992

les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées lorsque le marché sera adjugé;

- b) lorsque, s'il s'agit d'oeuvres d'art, ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements exclusifs, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existera pas d'autre solution raisonnable;
- c) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence résultant d'événements que l'entité n'aura pu prévoir, les produits ou services ne pourront être obtenus à temps au moyen d'une procédure ouverte ou sélective d'appel d'offres;
- d) dans le cas de livraisons additionnelles effectuées par le fournisseur initial et visant soit le remplacement de pièces ou la prestation de services continus pour des fournitures, services ou installations existants, soit l'accroissement de fournitures, de services ou d'installations existants, lorsqu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à se procurer des équipements ou des services ne présentant pas les mêmes propriétés que les équipements ou services déjà existants, y compris les logiciels, pour autant que ce chapitre s'applique au premier achat de logiciels;
- e) lorsqu'une entité achètera un prototype ou un premier produit ou service, mis au point à sa demande à l'occasion d'un marché particulier de recherche, d'expérience, d'étude ou de développement original. Après l'exécution de ce marché, l'achat subséquent de produits ou de services sera soumis aux articles 1008 (Procédures d'appel d'offres) à 1015 (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés). Le développement original d'un premier produit pourra comprendre une production limitée dont l'objet sera d'intégrer les résultats d'essais de terrain et de vérifier si le produit pourra faire l'objet d'une production commerciale selon des normes de qualité acceptables. L'expression ne comprend pas la production de masse destinée à tester la viabilité

7 octobre 1992

commerciale du produit ou à récupérer les frais de recherche et de développement;

- f) dans le cas de produits achetés sur un marché de produits de base;
- g) dans le cas d'achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour une très courte période, comme les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou l'aliénation d'actifs d'entreprises en liquidation ou sous séquestre. Elle ne s'applique pas aux achats ordinaires effectués chez des fournisseurs habituels;
- h) dans le cas d'un marché devant être adjugé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition que le concours :
 - (i) soit organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, à l'intention des fournisseurs admissibles, d'une invitation à participer au concours,
 - (ii) soit organisé en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat, et
 - (iii) soit jugé par un jury impartial; et
- i) lorsqu'une entité a besoin de services de consultants sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public.

3. Une entité devra préparer un rapport écrit sur chaque marché qu'elle aura adjugé aux termes du paragraphe 2. Ce rapport devra indiquer le nom de l'entité acheteuse, la valeur et le genre des produits et services achetés, leur pays d'origine et les conditions et circonstances pertinentes du paragraphe 2 qui justifieront le recours à une procédure limitée d'appel d'offres. Le rapport sera conservé par l'entité et mis à la disposition des autorités compétentes de la Partie, qui pourront au besoin l'utiliser aux termes des articles 1017 (Contestation des offres)

7 octobre 1992

et 1019 (Communication de renseignements) ainsi que du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Section C

Contestation des offres

Article 1017 : Contestation des offres

1. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, chacune des Parties établira des procédures de contestation des offres pour les marchés visés par le présent chapitre, en conformité avec les points suivants :

- a) chacune des Parties permettra aux fournisseurs de présenter des contestations des offres portant sur tout aspect du mécanisme de passation des marchés, qui, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité décide de son besoin et se poursuivra jusqu'à l'adjudication du marché;
- b) une Partie pourra inviter un fournisseur à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) chaque Partie veillera à ce que les entités qui relèvent de sa compétence examinent, avec diligence et impartialité, toute plainte relative aux marchés visés au présent chapitre;
- d) même si le fournisseur n'a pas cherché à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité, ou s'il n'a pas été possible de régler le problème à l'amiable, aucune Partie ne pourra empêcher le fournisseur de présenter une contestation des offres ou d'utiliser toute autre voie de recours possible;
- e) une Partie pourra exiger d'un fournisseur qui engage une contestation qu'il en informe l'entité;
- f) une Partie pourra limiter la période de temps pendant laquelle un fournisseur pourra engager une contestation. Cependant, ce délai ne pourra en aucun

7 octobre 1992

cas être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le motif de la plainte aura été connu du fournisseur, ou aurait dû être connu de lui;

- g) chaque Partie créera ou désignera un organisme d'examen n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue des appels d'offres, qui sera chargé de recevoir les contestations relatives aux offres, de les étudier et de faire des recommandations;
- h) dès réception d'une contestation d'offre, l'organisme d'examen examinera promptement la contestation;
- i) une Partie pourra demander à son organisme d'examen de limiter son étude à la contestation elle-même;
- j) pendant l'examen de la contestation, l'organisme d'examen pourra reporter l'adjudication du marché jusqu'au règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque le report serait contraire à l'intérêt public;
- k) l'organisme d'examen recommandera un moyen de régler la contestation. Il pourra notamment demander à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou d'annuler le marché;
- l) les entités devront en principe suivre les recommandations de l'organisme d'examen;
- m) chaque Partie devrait autoriser son organisme d'examen à faire, après le règlement de la procédure de contestation, d'autres recommandations écrites à une entité relativement à tout aspect du mécanisme de passation des marchés que, durant l'examen de la contestation, il aura jugé déficient et à recommander notamment des modifications à apporter aux procédures de passation des marchés afin d'harmoniser ces procédures avec les obligations prévues par le présent chapitre;
- n) l'organisme d'examen devra présenter par écrit et avec célérité ses conclusions et ses recommandations aux Parties et à tous les intéressés;

7 octobre 1992

- o) chacune des Parties indiquera par écrit, et mettra à la disposition de tous les intéressés, toutes ses procédures de contestation des offres;
- p) chacune des Parties devra veiller à ce que leurs entités conservent des documents complets sur tous les marchés, y compris un registre de toutes les communications ayant influé sur chaque marché, pendant une période minimale de trois ans à compter de la date d'adjudication, afin qu'il soit possible de vérifier si le mécanisme de passation des marchés aura été appliqué d'une manière conforme au présent chapitre.

2. Une Partie pourra exiger qu'une contestation des offres ne soit engagée uniquement après la publication de l'avis de marché ou, si un avis n'est pas publié, après que la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés. Si tel est le cas, la période de 10 jours ouvrables prévue à l'alinéa 1f) commencera au plus tôt à la date de publication de l'avis ou à la date à laquelle la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés.

Section D

Dispositions générales

Article 1018 : Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre n'aura pour effet d'empêcher une Partie de prendre une mesure ou de taire une information si elle estime que cette mesure ou ce secret est nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité relativement à l'acquisition d'armements, de munitions ou de matériel de guerre, ou à un marché indispensable à la sécurité nationale ou à la défense nationale.

2. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à établir des distinctions arbitraires et injustifiables entre les Parties où les mêmes conditions prévalent, ou à imposer une restriction déguisée au commerce entre les Parties, les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

7 octobre 1992

- a) nécessaires pour protéger la moralité publique, l'ordre public ou la sécurité publique;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux;
- c) nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle; ou
- d) relatives aux produits ou services de personnes handicapées, d'organisations philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Article 1019 : Information

1. Comme complément du paragraphe 1802(1) (Publication), chacune des Parties publiera promptement toute loi, toute réglementation, toute décision judiciaire qui constituera un précédent, toute décision administrative d'application générale et toute procédure, notamment les clauses types, relatives aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications pertinentes mentionnées à l'annexe 1010.1 (Publications).

2. Chacune des Parties devra :

- a) sur demande, expliquer à une autre Partie ses procédures en matière de marchés publics;
- b) veiller à ce que ses entités expliquent promptement aux fournisseurs qui en feront la demande leurs pratiques et leurs procédures en matière de marchés publics; et
- c) désigner un ou plusieurs points de contact pour :
 - (i) faciliter la communication entre les Parties; et
 - (ii) répondre sur demande à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Parties qui veulent obtenir de l'information pertinente sur des questions visées par le présent chapitre.

3. Une Partie pourra demander, relativement à l'adjudication, les renseignements complémentaires nécessaires éventuellement pour vérifier si le marché a été adjugé de façon juste et

7 octobre 1992

impartiale, notamment des renseignements sur les offres non retenues. À cette fin, la Partie de l'entité acheteuse communiquera des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue et sur le prix du marché. Lorsque la communication de ces renseignements risque de nuire à la concurrence dans de futurs appels d'offres, ils ne pourront alors être divulgués par la Partie qui en a fait la demande, sauf après consultation et accord de la Partie qui a fourni les renseignements.

4. Sur demande, chaque Partie devra fournir à une autre Partie les renseignements dont elle et ses entités disposent relativement aux marchés publics de ses entités et à leur adjudication.

5. Aucune Partie ne pourra révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne, ou risquerait d'empêcher une juste concurrence entre fournisseurs, sans l'autorisation formelle de la personne qui aura communiqué les renseignements à la Partie.

6. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'obliger une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait en quelque façon contraire à l'intérêt public.

7. Pour assurer la bonne surveillance des marchés visés par le présent chapitre, chacune des Parties réunira des statistiques et fournira aux autres Parties un rapport annuel comprenant les statistiques suivantes, sauf si les Parties en conviennent autrement :

- a) des statistiques sur la valeur estimative de tous les marchés adjugés, en deçà et au delà de la valeur-seuil applicable, par chaque entité;
- b) des statistiques sur le nombre et la valeur totale des marchés au delà de la valeur-seuil applicable, par entité et par catégorie de produits ou de services selon les systèmes de classification élaborés aux termes du présent chapitre, et par pays d'origine des produits et des services achetés;
- c) des statistiques sur le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de chaque recours aux procédures mentionnées à l'article 1016 (Procédures

7 octobre 1992

limitées d'appel d'offres), par entité et par catégorie de produits ou de services, et par pays d'origine des produits et des services achetés; et

- d) des statistiques, par entité, sur le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu des dérogations au présent chapitre mentionnées dans les annexes 1001.2a et 1001.2b.

8. Chacune des Parties pourra regrouper, par État ou par province, toute partie d'un rapport mentionné au paragraphe 7 qui concerne des entités énumérées à l'annexe 1001.1a-3 (Entités publiques des provinces et des États).

Article 1020 : Coopération technique

1. Les Parties coopéreront, selon des modalités fixées d'un commun accord, afin de mieux faire comprendre leurs systèmes respectifs de passation de marchés publics, en vue de maximiser l'accès aux marchés publics des fournisseurs de toutes les Parties.

2. Chacune des Parties fournira aux autres Parties et à leurs fournisseurs, selon la formule de recouvrement des frais, des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation concernant son système de passation de marchés publics, et donnera accès, d'une manière non discriminatoire, à tout programme qu'elle mettra en oeuvre.

3. Les programmes de formation et d'orientation visés au paragraphe 2 comprennent :

- a) la formation du personnel gouvernemental s'occupant des procédures de passation des marchés publics;
- b) la formation des fournisseurs qui voudraient répondre à des appels d'offres;
- c) l'explication et la description d'éléments déterminés du système de marchés publics de chacune des Parties, par exemple son mécanisme de contestation des offres;
- d) des renseignements sur les débouchés commerciaux dans la catégorie des marchés publics.

7 octobre 1992

4. Chacune des Parties établira au moins un point de contact dont le rôle sera de fournir des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation mentionnés au présent article.

Article 1021 : Programmes communs visant les petites entreprises

1. Les Parties constitueront, dans un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des petites entreprises, qui sera formé de représentants des Parties. Le Comité se réunira au moins une fois par année, à des dates fixées d'un commun accord, et rendra compte annuellement à la Commission des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offerts aux petites entreprises.

2. Le Comité devra chercher à faciliter le travail des Parties pour ce qui est des activités suivantes :

- a) la détermination des possibilités prévues dans les procédures de passation des marchés publics en ce qui a trait à la formation du personnel des petites entreprises;
- b) la détermination des petites entreprises désireuses de s'associer commercialement avec des petites entreprises établies sur le territoire d'une autre Partie;
- c) la création de bases de données sur les petites entreprises établies sur le territoire de chacune des Parties. Les renseignements seront mis à la disposition des entités d'une autre Partie qui désireront passer des marchés avec des petites entreprises;
- d) les consultations sur les facteurs utilisés par chacune des Parties pour établir les critères d'admissibilité à tout programme éventuel visant les petites entreprises;
- e) des mesures touchant des questions connexes.

Article 1022 : Rectifications ou modifications

1. Une Partie pourra modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

7 octobre 1992

2. Si une Partie modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant, elle devra :

- a) notifier la modification aux autres Parties et à sa section du secrétariat;
- b) inscrire le changement à l'annexe appropriée;
- c) proposer aux autres Parties des rajustements compensatoires de son champ d'application afin de maintenir ce dernier à un niveau comparable à celui existant avant la modification.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra faire des rectifications de pure forme ainsi que des modifications mineures à ses listes aux annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 et aux annexes 1001.2a et 1001.2b, à condition qu'elle en informe les autres Parties et sa section du Secrétariat, et qu'une autre Partie ne s'oppose pas à une telle rectification dans un délai de 30 jours. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie pourra procéder à des réorganisations de ses entités publiques acheteuses visées par le présent chapitre, et notamment mettre en oeuvre des programmes de décentralisation des marchés passés par ces entités ou des programmes par lesquels les fonctions gouvernementales correspondantes cessent d'être assumées par une entité publique, qu'elle soit ou non assujettie aux dispositions du présent chapitre. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire qu'une compensation soit proposée. Aucune Partie ne pourra entreprendre une telle réorganisation ou mettra en oeuvre de tels programmes afin de contourner les obligations prévues au présent chapitre.

5. Lorsqu'une Partie considère :

- a) qu'un ajustement proposé aux termes de l'alinéa (2)c) ne permet pas effectivement de maintenir le champ d'application du présent chapitre, qui aura été défini d'un commun accord, à un niveau comparable; ou
- b) qu'une rectification ou une modification mineure visée par le paragraphe 3 ou une réorganisation visée par le paragraphe 4 ne satisfait pas aux exigences applicables de ces paragraphes et devrait nécessiter une compensation;

7 octobre 1992

la Partie pourra avoir recours aux procédures de réglementation des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1023 : Dessaisissement d'entités

1. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher une Partie de se dessaisir d'une entité visée par le présent chapitre.

2. Si, à la suite d'une émission publique d'actions ou par d'autres méthodes, une entité mentionnée à l'annexe 1001.1a-2 (Entreprises publiques) n'est plus contrôlée par le gouvernement fédéral, la Partie pourra la radier de sa liste à cette annexe, et la soustraire au champ d'application du présent chapitre, en avisant les autres Parties et sa section du Secrétariat.

3. Lorsqu'une Partie s'oppose au retrait en alléguant que l'entité sera toujours contrôlée par le gouvernement fédéral, ladite Partie pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1024 : Nouvelles négociations

1. Les Parties engageront de nouvelles négociations au plus tard le 31 décembre 1998 en vue de libéraliser davantage leurs marchés publics respectifs.

2. Dans ces négociations, les Parties examineront tous les aspects de leurs pratiques relatives aux marchés publics afin :

- a) d'évaluer le fonctionnement de leurs systèmes de marchés publics;
- b) d'étendre la champ d'application du présent chapitre, notamment en y ajoutant
 - (i) d'autres entreprises publiques, et
 - (ii) des marchés par ailleurs assujettis à des exceptions légales ou administratives; et
- c) de revoir les seuils.

7 octobre 1992

3. Avant de procéder à cet examen, les Parties s'efforceront de consulter les gouvernements de leurs États ou de leurs provinces en vue d'obtenir des engagements, sur une base volontaire et réciproque, à soumettre au présent chapitre les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques des États et des provinces.

4. Si les négociations entreprises dans le cadre de l'article IX:6b) de l'Accord relatif aux marchés publics du GATT (le Code) sont achevées avant que n'ait lieu cet examen, les Parties :

- a) engageront immédiatement des consultations avec les gouvernements de leurs États et de leurs provinces dans le dessein d'obtenir des engagements, sur une base volontaire et réciproque, à soumettre au présent chapitre les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques des États et des provinces; et
- b) reverront à la hausse les obligations et le champ d'application du présent chapitre afin de les faire passer à un niveau au moins égal à celui du Code.

5. Les Parties engageront de nouvelles négociations sur la transmission électronique, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1025 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

devis technique désigne un devis qui énonce les caractéristiques d'un produit ou ses procédés et méthodes de production connexes, ou les caractéristiques d'un service ou ses modes opératoires, y compris les dispositions administratives applicables. Ce document peut aussi traiter des exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage qui s'appliquent à un produit, à un procédé, à une méthode de production ou à un mode opératoire; et

entité désigne une entité inscrite à l'annexe 1001.1a-1, à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001-1a-3;

fournisseur désigne une personne qui a fourni ou pourrait fournir des produits ou services en réponse à un appel d'offres lancé par une entité;

7 octobre 1992

fournisseur local désigne une personne qui réside sur le territoire de la Partie, une entreprise organisée ou établie en vertu des lois de la Partie, et une division ou un bureau de représentation se trouvant sur le territoire de la Partie;

marché de services de construction désigne un marché pour la construction, par quelque moyen que ce soit, d'ouvrages civils ou d'édifices énumérés à l'appendice 1001.1b-3 (Services de construction);

norme a le même sens qu'à l'article 915;

norme internationale a le même sens qu'à l'article 915 (Définitions - Mesures normatives);

procédures d'appel d'offres désigne les procédures d'appel d'offres ouvertes, les procédures d'appel d'offres sélectives et les procédures limitées d'appel d'offres;

procédures d'appel d'offres ouvertes désigne les procédures en vertu desquelles tous les fournisseurs intéressés peuvent répondre à l'appel d'offres;

procédures d'appel d'offres sélectives désigne les procédures en vertu desquelles, conformément au paragraphe 1011(3) (Procédures d'appel d'offres sélectives), seuls les fournisseurs invités par une entité peuvent soumissionner;

procédures limitées d'appel d'offres désigne les procédures en vertu desquelles une entité communique directement avec des fournisseurs, uniquement dans les circonstances et les conditions indiquées à l'article 1016 (Procédures limitées d'appel d'offres);

produits d'une autre Partie désigne les produits originaires du territoire d'une autre Partie, déterminés en conformité avec l'article 1004;

règlement technique a le même sens qu'à l'article 915; et

services comprend les marchés de services de construction, sauf indication contraire.

Annexe 1001.1a-1

Entités publiques fédérales

Liste du Canada

1. Ministère de l'Agriculture
2. Ministère des Communications
3. Ministère des Consommateurs et des Sociétés
4. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
6. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
7. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
8. Commission de contrôle de l'énergie atomique
9. Office national de l'énergie
10. Ministère de l'Environnement
11. Ministère des Affaires extérieures
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Ministère des Finances
14. Bureau du surintendant des institutions financières
15. Tribunal canadien du commerce extérieur
16. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
17. Ministère des Pêches et des Océans
18. Ministère des Forêts
19. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
20. Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
21. Conseil des sciences du Canada
22. Conseil national de recherches du Canada
23. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
24. Ministère de la Justice
25. Commission canadienne des droits de la personne
26. Commission de révision des lois
27. Cour suprême du Canada
28. Ministère du Travail
29. Conseil canadien des relations du travail
30. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
31. Conseil de recherches médicales
32. Ministère du Revenu national
33. Ministère des Travaux publics
34. Secrétariat d'État du Canada
35. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
36. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
37. Commission de la Fonction publique
38. Ministère du Solliciteur général
39. Service correctionnel du Canada
40. Commission nationale des libérations conditionnelles
41. Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte)
42. Office des normes générales du Canada
43. Ministère des Transports (Aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au ministère de la Défense nationale s'appliquent également à la Garde côtière canadienne.)
44. Secrétariat et Bureau du contrôleur général
45. Ministère des anciens combattants

46. Office d'établissement agricole des anciens combattants
47. Ministère de la diversification de l'économie de l'Ouest
48. Agence de promotion économique du Canada atlantique
49. Vérificateur général du Canada
50. Bureau fédéral de développement régional (Québec)
51. Centre canadien de gestion
52. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
53. Commission canadienne sur la détermination de la peine
54. Tribunal de l'aviation civile
55. Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)
56. Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique
57. Commissaire à la magistrature fédérale
58. Tribunal de la concurrence
59. Commission du droit d'auteur
60. Protection civile Canada
61. Cour fédérale du Canada
62. Office du transport du grain
63. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
64. Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée
65. Investissement Canada
66. Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
67. Archives nationales du Canada
68. Conseil national de commercialisation des produits agricoles
69. Bibliothèque nationale du Canada
70. Office national des transports
71. Administration du pipe-line du Nord
72. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
73. Agence de surveillance du secteur pétrolier
74. Bureau du Conseil privé
75. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
76. Commissaire aux langues officielles
77. Conseil économique du Canada
78. Bureau des relations de travail dans la fonction publique
79. Bureau du chef de cabinet du Gouverneur général
80. Bureau du Directeur général des élections
81. Bureau des relations fédérales-provinciales
82. Commission de révision des marchés publics
83. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
84. Commission royale sur un système national de transport des passagers
85. Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction
86. Commission royale sur l'avenir du secteur riverain de Toronto
87. Statistique Canada
88. Cour canadienne de l'impôt
89. Office de stabilisation des prix agricoles
90. Bureau canadien de la sécurité aérienne
91. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
92. Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
93. Directeur de l'établissement des soldats
94. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
95. Office des prix des produits de la pêche
96. Commission des champs de bataille nationaux
97. Gendarmerie royale du Canada
98. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

99. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
100. Ministère de la Défense nationale

Liste du Mexique

1. Secretaría de Gobernación (Secrétariat d'État)
 - Centro Nacional de Estudios Municipales (Centre national d'études municipales)
 - Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas (Commission de classification des publications et des périodiques illustrés)
 - Consejo Nacional de Población (Conseil national de la population)
 - Archivo General de la Nación (Archives générales de la Nation)
 - Instituto Nacional de Estudios Históricos de la Revolución Mexicana (Institut national d'études historiques sur la révolution mexicaine)
 - Patronato de Asistencia para la Reincorporación Social (Fondation d'aide à la réintégration sociale)
 - Centro Nacional de Prevención de Desastres (Centre national de prévention des sinistres)
 - Consejo Nacional de Radio y Televisión (Conseil national de radio et de télévision)
 - Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados (Commission mexicaine d'aide aux réfugiés)

2. Secretaría de Relaciones Exteriores (Ministère des Relations extérieures)
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-EEUU (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-États-Unis)
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-Guatemala (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-Guatemala)

3. Secretaría de Hacienda y Crédito Público (Ministère des Finances et du Crédit public)
 - Comisión Nacional Bancaria (Commission bancaire nationale)
 - Comisión Nacional de Valores (Commission nationale des valeurs mobilières)
 - Comisión Nacional de Seguros y Fianzas (Commission nationale des assurances et des obligations)
 - Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (Institut nationale de la statistique, de la géographie et de l'informatique)

4. Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (Ministère de l'Agriculture et des Ressources en eau)
 - Instituto Mexicano de Tecnología del Agua (Institut mexicain des technologies de l'eau)

7 octobre 1992

Annexe 1001.1a-1

- Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias (Institut national de recherches en foresterie et en agriculture)
 - Apoyos a Servicios a la Comercialización Agropecuaria, Aserca (Services de soutien à la commercialisation agricole)
5. Secretaría de Comunicaciones y Transportes (y compris l'Instituto Mexicano de Comunicaciones et l'Instituto Mexicano de Transporte) (Ministère des Communications et des Transports (y compris l'Institut mexicain des communications et l'Institut mexicain des transports))
- Comisión Nacional Coordinadora de Puertos (Commission nationale de coordination des ports)
6. Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Ministère du Commerce et de l'Expansion industrielle)
7. Secretaría de Educación Pública (Ministère de l'enseignement public)
- Instituto Nacional de Antropología e Historia (Institut national d'anthropologie et d'histoire)
 - Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura (Institut national des beaux-arts et de la littérature)
 - Radio Educación (Radio éducative)
 - Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial (Centre d'ingénierie et d'expansion industrielle)
 - Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (Conseil national de la culture et des arts)
 - Comisión Nacional del Deporte (Commission nationale des sports)
8. Secretaría de Salud (Ministère de la Santé)
- Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública (Administration du fonds de charité publique)
 - Centro Nacional de la Transfusión Sanguinea (Centre national de transfusion sanguine)
 - Gerencia General de Farmacias (Office de gestion générale des pharmacies)
 - Gerencia General de Biológicos y Reactivos (Office de gestion générale des produits biologiques et des réactifs)
 - Consejo Interno del Centro de Obras y Equipamiento en Salud (Conseil provisoire du Centre d'installations et de matériel sanitaires)
 - Instituto de la Comunicación Humana Dr. Andrés Bustamante Gurría (Institut Andrés Bustamante Gurría pour la communication humaine)
 - Instituto Nacional de Medicina de la Rehabilitación (Institut national de médecine de réadaptation)
 - Instituto Nacional de Ortopedia (Institut national d'orthopédie)
 - Consejo Nacional para la Prevención y Control del Síndrome de la Inmunodeficiencia Adquirida, (Conasida) (Conseil national pour la prévention et le contrôle du syndrome d'immunodéficience acquise)
9. Secretaría del Trabajo y Previsión Social (Ministère du Travail et du Bien-être social)
- Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo (Bureau du Procureur fédéral pour la défense de la main-d'oeuvre)

- Unidad Coordinadora del Empleo, Capacitación y Adiestramiento (Unité de coordination de l'emploi, du perfectionnement et de la formation)
 - 10. Secretaría de la Reforma Agraria (Ministère de la Réforme agraire)
 - Instituto de Capacitación Agraria (Institut de formation agricole)
 - 11. Secretaría de Pesca (Ministère des Pêches)
 - Instituto Nacional de la Pesca (Institut national des pêches)
 - 12. Procuraduría General de la República (Bureau du Procureur général de la république)
 - 13. Secretaría de Energia Minas e Industria Paraestatal (Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie parapublic)
 - Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias (Commission nationale de la sécurité nucléaire et des mesures de protection)
 - Centro de Promoción y Evaluación de Proyectos (Centre d'évaluation et de promotion des projets)
 - Centro Nacional de Ahorro Energético (Centre national des économies d'énergie)
 - 14. Secretaría de Desarrollo Social (Ministre du Développement social)
 - 15. Secretaría de Turismo (Ministère du Tourisme)
 - 16. Secretaría de la Contraloría General de La Federación (Ministère du Contrôleur général de la Fédération)
 - 17. Comisión Nacional de Zonas Aridas (Commission nationale des zones arides)
 - 18. Comisión Nacional de Libros de Texto Gratuito (Commission nationale des manuels gratuits)
 - 19. Comisión Nacional de Derechos Humanos (Commission nationale des droits de la personne)
 - 20. Consejo Nacional de Fomento Educativo (Conseil national de l'avancement de l'éducation)
 - 21. Secretaría de la Defensa Nacional (Ministère de la Défense nationale)
 - 22. Secretaría de Marina (Ministère de la Marine)
- Nota : La présente liste couvre les entités énumérées.

Liste des États-Unis

1. Department of Agriculture (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire. L'obligation

7 octobre 1992

Annexe 1001.1a-1

- fédérale d'acheter à des fournisseurs américains, imposée comme condition de financement par la Rural Electrification Administration, ne s'appliquera pas aux produits du Mexique et du Canada, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services du Mexique et du Canada.
2. Department of Commerce
 3. Department of Education
 4. Department of Health and Human Services
 5. Department of Housing and Urban Development
 6. Department of the Interior, y compris le Bureau of Reclamation (Pour les fournisseurs canadiens de biens et de services, le présent chapitre s'appliquera aux achats du Bureau of Reclamation du Department of the Interior seulement lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes, à l'exclusion des services locaux d'hydro-électricité.)
 7. Department of Justice
 8. Department of Labor
 9. Department of State
 10. United States Agency for International Development
 11. Department of the Treasury
 12. Department of Transportation (Aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au Department of Defense s'appliquent également à la Garde côtière, unité militaire des États-Unis.)
 13. Department of Energy (à l'exclusion des marchés liés à la sécurité nationale qui visent à protéger les équipements ou la technologie nucléaires et qui ont été souscrits en vertu de l'Atomic Energy Act, ni aux achats de pétrole effectués dans le cadre du programme de la réserve stratégique de pétrole.)
 14. General Services Administration (sauf les achats des groupes 51 et 52 et de la catégorie 7340 de la Classification fédérale des approvisionnements)
 15. National Aeronautics and Space Administration (NASA)
 16. Department of Veterans Affairs
 17. Environmental Protection Agency
 18. United States Information Agency
 19. National Science Foundation
 20. Panama Canal Commission
 21. Executive Office of the President
 22. Farm Credit Administration
 23. National Credit Union Administration
 24. Merit Systems Protection Board
 25. ACTION
 26. United States Arms Control and Disarmament Agency
 27. Office of Thrift Supervision
 28. Federal Housing Finance Board
 29. National Labor Relations Board
 30. National Mediation Board
 31. Railroad Retirement Board
 32. American Battle Monuments Commission
 33. Federal Communications Commission
 34. Federal Trade Commission
 35. Interstate Commerce Commission
 36. Securities and Exchange Commission
 37. Office of Personnel Management
 38. United States International Trade Commission
 39. Export-Import Bank of the United States

7 octobre 1992

Annexe 1001.1a-1

40. Federal Mediation and Conciliation Service
41. Selective Service System
42. Smithsonian Institution
43. Federal Deposit Insurance Corporation
44. Consumer Product Safety Commission
45. Equal Employment Opportunity Commission
46. Federal Maritime Commission
47. National Transportation Safety Board
48. Nuclear Regulatory Commission
49. Overseas Private Investment Corporation
50. Administrative Conference of the United States
51. Board for International Broadcasting
52. Commission on Civil Rights
53. Commodity Futures Trading Commission
54. The Peace Corps
55. National Archives and Records Administration
56. Department of Defense, y compris l'Army Corps of Engineers

Annexe 1001.1a-2

Entreprises publiques

Liste du Canada

1. Société canadienne des postes
2. Commission de la Capitale nationale
3. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
4. Monnaie royale canadienne
5. Société des Chemins de fer nationaux du Canada
6. Via Rail Canada Inc.
7. Musée canadien des civilisations
8. Musée canadien de la nature
9. Musée des Beaux-Arts du Canada
10. Musée national des sciences et de la technologie
11. Construction de Défense (1951) Ltée

Nota : Pour plus de certitude, le paragraphe 1019(5) (Information) s'applique aux achats effectués par la Société des Chemins de fer nationaux du Canada, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Via Rail Canada Inc. concernant la protection du secret commercial pour les renseignements communiqués.

Liste du Mexique

Imprimerie et rédaction

1. Talleres Gráficos de la Nación (Imprimerie nationale)
2. Productora e Importadora de Papel S.A de C.V. (PIPSA) (Société des producteurs et des importateurs de papier)

Communications et transports

3. Aeropuertos y Servicios Auxiliares (ASA) (Aéroports et services auxiliaires)
4. Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos (Capufe) (Services connexes des routes et ponts fédéraux à péage)
5. Servicio Postal Mexicano (Service mexicain des postes)
6. Ferrocarriles Nacionales de México (Ferroviales) (Chemins de fer nationaux du Mexique)
7. Telecomunicaciones de México (Telecom) (Télécommunications du Mexique)

Industrie

8. Petróleos Mexicanos (Pemex) (Pétroles mexicains) (à l'exclusion des achats de combustibles ou de gaz)
9. Comisión Federal de Electricidad (CFE) (Commission fédérale d'électricité)
10. Consejo de Recursos Minerales (Conseil des ressources minérales)
11. Comisión de Fomento Minero (Commission de l'exploitation minière)

Commerce

12. Compañía Nacional de Subsistencias Populares (Conasupo) (Société nationale des denrées de base) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
13. Bodegas Rurales Conasupo, S.A. de C.V. (Magasins ruraux Conasupo, entrepôts, S.A. de C.V.)
14. Distribuidora e Impulsora de Comercio S.A. de C.V. (Diconsa) (Promotion et distribution commerciales, S.A. de C.V.)
15. Leche Industrializada Conasupo, S.A. de C.V., Liconsa (Lait industriel Conasupo, S.A. de C.V.) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
16. Procuraduría Federal del Consumidor (Bureau du Procureur fédéral des consommateurs)
17. Instituto Nacional del Consumidor (Institut national de la consommation)
18. Laboratorios Nacionales de Fomento Industrial (Laboratoires nationaux de développement industriel)
19. Servicio Nacional de Información de Mercados (Service national d'information sur les marchés)

Sécurité sociale

20. Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (ISSSTE) (Institut de la sécurité et des services sociaux des employés de l'État)
21. Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS) (Institut mexicain de la sécurité sociale)
22. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF) (Système national de développement intégré de la famille) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
23. Servicios Asistenciales de la Secretaría de Marina (Services de sécurité sociale du ministère de la Marine)
24. Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas (Institut de sécurité sociale de forces armées mexicaines)
25. Instituto Nacional Indigenista (INI) (Institut national des peuples autochtones)
26. Instituto Nacional Para la Educación de los Adultos (Institut national pour l'éducation des adultes)
27. Centros de Integración Juvenil (Centres d'intégration des jeunes)
28. Instituto Nacional de la Senectud (Institut national du troisième âge)

Divers

29. Comité Administrador del Programa Federal de Construcción de Escuelas (CAPFCE) (Comité administratif du programme fédéral de construction d'écoles)
30. Comisión Nacional del Agua (CNA) (Commission nationale de l'eau)
31. Comisión Para la Regularización de la Tenencia de la Tierra (Commission de régularisation du régime foncier)
32. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (Conacyt) (Conseil national des sciences et de la technologie)
33. Notimex, S.A. de C.V.

7 octobre 1992

Annexe 1001.1a-2

34. Instituto Mexicano de Cinematografía (Institut mexicain de cinématographie)
35. Lotería Nacional para la Asistencia Pública (Loterie nationale pour l'assistance publique)
36. Pronósticos Deportivos (Loto-sport)

Liste des États-Unis

1. Tennessee Valley Authority
2. Bonneville Power Administration
3. Western Area Power Administration
4. Southeastern Power Administration
5. Southwestern Power Administration
6. Alaska Power Administration
7. St. Lawrence Seaway Development Corporation

Nota : Pour les produits du Canada, les fournisseurs de ces produits et les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre ne s'appliquera aux achats des régies et administrations de l'énergie listées aux numéros 1 à 6 que lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies provinciales canadiennes, à l'exclusion des services locaux d'hydro-électricité.

7 octobre 1992

Annexe 1001.1a-3

Annexe 1001.1a-3

Entités publiques d'un État ou d'une province

Le champ d'application visé par la présente annexe fera l'objet de consultations avec les gouvernements des États et des provinces, conformément à l'article 1024 (Nouvelles négociations)

Annexe 1001.1b-1

Produits

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les produits, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 2 à 5 et à la section B.
2. Pour ce qui concerne le Canada, les produits listés à la section B qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions).
3. Pour ce qui concerne le Mexique, les produits listés à la section B qui sont achetés par le Secretaria de la Defensa Nacional et le Secretaria de Marina sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions).
4. Pour ce qui concerne les États-Unis, le présent chapitre s'appliquera généralement aux produits des catégories FSC listées à la section B qui sont achetés par le Department of Defense, sous réserve des décisions rendues par le gouvernement des États-Unis aux termes du paragraphe 1018(1) (Exceptions).
5. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux achats suivants du Department of Defense des États-Unis :
 - a) Classification fédérale des approvisionnements (FSC) 83 - tous les produits, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
 - b) FSC 84 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
 - c) FSC 89 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
 - d) FSC 2310 - (autobus seulement);
 - e) Les produits achetés par le Department of Defense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 %; silicium : 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de

- l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;
- f) FSC 19 et 20 - la partie de ces catégories qui comprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) FSC 51; et
- h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions) : 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59 et 95.

Section B - Liste de certains produits

(Les numéros sont ceux de la Classification fédérale des approvisionnements.)

- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Pneumatiques et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (pour le Canada, sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer et 4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)
- 43. Pompes et compresseurs
- 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
- 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
- 48. Robinets-vannes

49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire (pour le Canada, sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs et 6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (pour le Canada, sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel bureautique
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (pour le Canada et le Mexique, sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires (Canada et États-Unis seulement)
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minéraux, minéraux et leurs dérivés primaires (pour le Mexique, sauf 9220 Minéraux naturels et synthétiques)
99. Divers

Annexe 1001.1b-2

Services

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2, sous réserve :

- a) du paragraphe 3 et de la section B;
- b) de l'appendice 1001.1b-2-A, pour les Parties spécifiées dans cet appendice.

2. La liste de services à l'appendice 1001.1b-2-B reflète les services acquis par les entités des Parties. Les Parties utiliseront la liste de services à des fins de compte rendu, et mettront à jour l'appendice 1001.1b-2-B lorsqu'elles en conviendront mutuellement.

3. L'annexe 1001.1b-3 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B - Services exclus

Liste du Canada

Les marchés de services suivants sont exclus:

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

CPC

1. Services de transport, d'entreposage et de communication

- Services de transport terrestre 71
- Services de transport maritime 72
- Services de transport aérien 73
- Services de transport de soutien et auxiliaires (à l'exclusion de 7471, Services d'agences de voyage et d'organismes de voyages) 74
- Services postaux et de télécommunications (à l'exclusion de 7512, Services de messagerie, et de 7523, Services de transmission des données) 75

2. Services fournis aux entreprises et aux secteurs agricole, minier et manufacturier

- Services d'intermédiation financière et services auxiliaires apparentés	
- Services de location simple ou en crédit-bail de téléviseurs, radios, magnétoscopes et appareils et accessoires connexes	81
- Services de location simple ou en crédit-bail de bandes vidéo	
- Services de recherche-développement	83201
	83202
	85
- Services juridiques (à l'exception des services consultatifs sur le droit étranger)	861
- Services juridiques annexes aux services de conseil fiscal	863
- Services d'études de marché et de sondages	864
- Services de consultations en matière de gestion financière (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales)	86502
- Services de relations publiques	86506
- Services connexes aux services de consultations en matière de gestion	866
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
- Services fournis aux entreprises n.c.a. (à l'exception de 8740 Services de nettoyage de bâtiments et 8760 Services d'emballage)	87
- Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (à l'exception de 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière et 8830 Services annexes aux industries extractives)	881
- Services annexes à la pêche	882
- Services annexes aux industries manufacturières, à l'exception de la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	884
- Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (à l'exception de 8852 Fabrication d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat)	885
- Services de réparation n.c.a. de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat	8867
- Services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat	8868
- Services annexes à la distribution d'énergie	887
- Actifs incorporels	89
3. Services communautaires, sociaux et professionnels	
- Services d'éducation	92

- | | | |
|---|---|----|
| - | Services de santé et services sociaux | 93 |
| - | Services des organisations associatives | 95 |
| - | Services récréatifs, culturels et sportifs | 96 |
| - | Autres services | 97 |
| - | Services fournis par des organismes extraterritoriaux | 99 |
4. Les marchés de Transports Canada, du ministère des Communications et de Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible) et FSC 36 (Machines industrielles spéciales).
5. Services de recherche et de développement.
6. Dragage.
7. Tous les services achetés à l'appui de forces militaires déployées à l'étranger.
8. Marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement.
9. Services publics.
10. Imprimerie et édition.

Liste du Mexique

Les marchés de services suivants sont exclus :

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

- | | CPC |
|--|------|
| 1. Tous les services de transport, y compris : | |
| - Transport terrestre | 71 |
| - Transport maritime | 72 |
| - Transport aérien | 73 |
| - Services de transport de soutien et auxiliaires | 74 |
| - Services postaux et de télécommunications | 75 |
| - Services de réparations d'autre matériel de transport, à l'acte ou à l'entreprise | 8868 |
| 2. Services publics (y compris les services de télécommunications, de transmission, d'approvisionnement en eau ou en énergie). | |
| 3. Les marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement. | |
| 4. Services financiers. | |

5. Services de recherche et de développement.

Liste des États-Unis

(Selon les codes de service du système de données sur les marchés (Procurement Data System Services Codes))

Les marchés de services suivants sont exclus :		FPDS
1.	Services de transport et services connexes (à l'exclusion de V231, Chargement et Hôtel/motel, et V302, Agent de voyage)	
-	Transports	V
-	Entretien, réparation et réfection de navires	J019
-	Réparation de navires non nucléaires	J998 et J999
-	Modification de navires	K019
2.	Dragage.	Y216
3.	Tous les services achetés à l'appui de forces militaires déployées à l'étranger.	
4.	Marchés de gestion et d'exploitation attribués	
-	à des centres de recherche et de développement à financement fédéral (FFRDC) ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement (classification à clarifier) M181-184	M
-	par DOD, DOE et NASA	
5.	Services publics et de télécommunications	
-	Services publics	S1
-	Services informatiques de télécommunications et de transmission	D304
-	Services de télétraitement et services informatisés à temps partagé	D305
-	Services de gestion des réseaux de télécommunications	D316
-	Services automatisés de nouvelles, services de transmission des données ou autres services d'informations	D317
-	Autres services d'informatique et de télécommunications	D399
6.	Services de recherche et de développement	A

Appendice 1001.1b-2-A

Liste temporaire de services pour le Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux services énumérés dans la liste temporaire jusqu'à ce que le Mexique ait complété sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2 conformément au paragraphe 2.

2. Le Mexique dressera et, après avoir consulté les autres Parties, complétera sa liste de services figurant dans la liste du Mexique à la section B de l'annexe 1001.1b-2 au plus tard le 1^{er} juillet 1995.

3. Lorsque le Mexique aura complété sa liste conformément au paragraphe 2, chacune des Parties pourra, après consultations avec les autres Parties, revoir et réviser sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2.

Liste temporaire

Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies

CPC

CPC	Services professionnels
863	Services de conseil fiscal (à l'exception des services juridiques)
	Services d'architecture
86711	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture
86712	Services d'établissement de plans d'architecture
86713	Services d'administration de contrats
86714	Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration de contrats
86719	Autres services d'architecture
	Services d'ingénierie
86721	Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie
86722	Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments
86723	Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments
86724	Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil
86725	Services d'établissement de plans techniques pour la production et les processus industriels
86726	Services d'établissement de plans techniques n.c.a.
86727	Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation
86729	Autres services d'ingénierie
	Services intégrés d'ingénierie
86731	Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'infrastructures de transport
86732	Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains de systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement
86733	Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'établissements industriels
86739	Services intégrés d'ingénierie pour la construction clés en mains d'autres projets
8674	Services d'urbanisme et d'architecture paysagère

Services informatiques et services connexes

- 841 Services de consultations en matière d'installation de matériel informatiques
- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultations en matière de systèmes et de logiciels et les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
- 844 Services de base de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques

Services immobiliers

- 821 Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
- 822 Services immobiliers à forfait ou sous contrat

Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

- 831 Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs, y compris les ordinateurs
- 832 Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (sauf, dans 83201, location de microsillons, d'audiocassettes, de disques compacts préenregistrés et 83202 Services de location de bandes vidéo)

Autres services aux entreprises

- Services de conseil en gestion
- 86501 Services de consultations en matière de gestion générale
- 86503 Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
- 86504 Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultations en matière de gestion de la production
- 86509 Autres services de consultations en matière de gestion, y compris ceux qui ont trait à l'agrologie, à l'agronomie, à la gestion agricole et les services de consultations connexes
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services de contrôle de la qualité et d'inspection
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris le forage et l'exploitation
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques
- 86751 Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique
- 86752 Services de prospection souterraine
- 86753 Services de prospection de surface
- 86754 Services d'établissement de cartes
- 8861 Services de réparation annexes aux produits métalliques, aux machines et aux matériels, y compris aux ordinateurs
- 8866 et aux installations de communication
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services d'emballage

7 octobre 1992

Annexe 1001.1b-2

Services environnementaux

- 940 Services d'égouts et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et autres services de protection de l'environnement, y compris les services d'égouts, de protection de la nature et des paysages et autres services de protection de l'environnement n.c.a.

Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteurs)

- 641 Services d'hôtellerie et services d'hébergement similaires
- 642 Services de vente d'aliments
- 643 Services de vente de boissons à consommer sur place

Services d'agences de voyages et d'organiseurs et guides touristiques

- 7471 Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques

Appendice 1001.1b-2-B

Liste des services

La liste est actuellement dressée par les trois Parties et sera incluse dans le présent appendice avant la signature de l'accord.

Annexe 1001.b-3

Services de construction

Section A - Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services de construction mentionnés à l'appendice 1001.1b-3, à l'exception des services énumérés à la section B, qui sont achetés par les entités énumérées à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2.
2. Les Parties mettront à jour l'appendice 1001.1b-3-A au moment où elles en conviendront mutuellement.

Section B - Services de construction exclus

Liste du Canada

Les services suivants sont exclus :

1. Dragage.
2. Marchés de construction passés par ou pour le ministère des Transports.

Liste des États-Unis

Le marché de service suivant est exclu :

Dragage.

Nota : Conformément au présent chapitre, les prescriptions concernant l'achat, auprès de fournisseurs américains, d'articles, de fournitures et de matériels devant servir à l'exécution de contrats de construction assujettis au présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits du Canada ou du Mexique.

Appendice 1001.1b-3-A

Liste des services de construction

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

CPC

Division 51 Travaux de construction, y compris :

- 511 Travaux de préparation des sites et chantiers de construction
 - 5111 Travaux d'étude de sites
 - 5112 Travaux de démolition
 - 5113 Travaux de remblayage et de déblaiement de sites
 - 5114 Travaux de fouille et de terrassement
 - 5115 Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière
 - 5116 Travaux d'échafaudage

- 512 Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments
 - 5121 Pour les maisons à un ou deux logements
 - 5122 Pour les immeubles collectifs
 - 5123 Pour les entrepôts et les bâtiments industriels
 - 5124 Pour les bâtiments commerciaux
 - 5125 Pour les bâtiments abritant des activités de spectacle
 - 5126 Pour les bâtiments abritant des hôtels ou des restaurants et les bâtiments similaires
 - 5127 Pour les bâtiments scolaires
 - 5128 Pour les bâtiments sanitaires
 - 5129 Pour les autres bâtiments

- 513 Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil
 - 5131 Pour les autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes
 - 5132 Pour les ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains
 - 5133 Pour les voies et conduites d'eau, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
 - 5134 Pour les conduites, les lignes de communication et les lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance
 - 5135 Pour les conduites et câbles de réseaux urbains, installations urbaines auxiliaires
 - 5136 Pour les ouvrages de construction destinés au secteur manufacturier
 - 5137 Pour les ouvrages de construction destinés aux sports et aux loisirs
 - 5139 Pour les autres travaux de génie civil n.c.a.

- 514 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués

- 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées
 - 5151 Travaux de fondation, y compris le battage des pieux
 - 5152 Forage des puits d'eau
 - 5153 Couverture et étanchéité extérieure
 - 5154 Travaux du béton
 - 5155 Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)
 - 5156 Travaux de maçonnerie
 - 5159 Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées

- 516 Travaux de pose d'installations
 - 5161 Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - 5162 Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
 - 5163 Pose d'appareils à gaz
 - 5164 Pose d'installations électriques
 - 5165 Travaux d'étanchéité (canalisations, conduites d'eau), isolation thermique et insonorisation
 - 5166 Pose de clôtures, de grilles et de rampes
 - 5169 Autres travaux de pose d'installations

- 517 Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition
 - 5171 Travaux de vitrerie et pose des fenêtres
 - 5172 Travaux de plâtrerie
 - 5173 Travaux de peinture
 - 5174 Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
 - 5175 Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux
 - 5176 Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
 - 5177 Travaux de marbrerie décorative intérieure
 - 5178 Travaux de ferronnerie décorative intérieure
 - 5179 Autres travaux d'achèvement des bâtiments et de finition

- 518 Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur

Annexe 1001.1c

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits au paragraphe 1001(1)c) (Portée et champ d'application) seront effectués conformément à ce qui suit :

- a) le taux d'inflation des États-unis correspondra à l'indice des prix de production (Producer Price Index) des produits finis, qui est publié par le U.S. Bureau of Labor Statistics;
- b) le premier ajustement pour tenir compte de l'inflation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1996, sera calculé en utilisant la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1995;
- c) tous les ajustements subséquents seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune des périodes commençant le 1^{er} novembre, et prendront effet le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
- d) les États-Unis notifieront aux autres Parties les valeurs-seuils ajustées, au plus tard le 16 novembre de l'année précédant celle où l'ajustement prend effet; et
- e) l'ajustement inflationniste sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T_0 \times (1+p_i) = T_1$$

T_0 = valeur-seuil pendant la période de référence

p_i = taux d'inflation accumulé des États-Unis pour la période de deux ans

T_1 = nouvelle valeur-seuil

2. Le Mexique et le Canada calculeront la valeur des seuils visés au paragraphe 1002(1) et la convertiront dans leurs devises nationales en utilisant la formule de conversion indiquée au paragraphe 3 ou 4, selon le cas. Le Mexique et le Canada aviseront toutes les parties de la valeur des nouveaux seuils, dans les différentes devises nationales, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.

3. Le calcul effectué par le Canada sera fondé sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993. Pour chacune des périodes de deux ans subséquentes, à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période de deux ans prenant fin le 30 septembre de l'année précédant le début de chacune des périodes de deux ans.

4. Le Mexique utilisera le taux de conversion de la Banque du Mexique. Le taux de conversion sera fondé sur le cours du peso mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

Annexe 1001.2a

Dispositions transitoires pour le Mexique

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 inclusivement sont assujetties aux dispositions ci-après.

Pemex, CFE et construction non énergétique

1. Le Mexique peut se soustraire aux obligations du présent chapitre pendant une année civile, dans les limites des pourcentages mentionnés au paragraphe 2 et sous réserve de :

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et des biens ou des services combinés à des services de construction acquis par Pemex au cours de l'année et qui dépassent les seuils fixés à l'article 1001(1)c);
- b) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et des biens ou des services combinés à des services de construction acquis par CFE au cours de l'année et qui dépassent les seuils fixés à l'article 1001(1)c); et
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction au cours de l'année et qui dépassent les seuils fixés à l'article 1001(1)c), à l'exception des services de construction acquis par Pemex et par CFE.

2. Les années civiles auxquelles renvoie le paragraphe 1 et les pourcentages s'appliquant à chacune de ces années sont les suivantes :

1994	1995	1996	1997	1998	
50 %	45 %	45 %	40 %	40 %	
1999	2000	2001	2002	2003	et années subséquentes
35 %	35 %	30 %	30 %	0 %	

3. La valeur des marchés financés à même les prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale des

marchés réservés en vertu des conditions des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés à même ces prêts ne sont pas non plus assujettis aux restrictions stipulées dans le présent chapitre.

4. Le Mexique s'assurera que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés réservés de Pemex et de CFE pour la même année.

5. Le Mexique s'assurera qu'après le 31 décembre 1998, Pemex et CFE feront chacun tous les efforts raisonnables possibles pour s'assurer que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur totale des marchés réservés de Pemex et de CFE pour la même année.

Produits pharmaceutiques

6. D'ici le 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés acquis par le Secretaría de Salud, IMSS, ISSSTE, le Secretaría de Defensa Nacional et le Secretaría de Marina et visant des médicaments qui ne sont pas couramment brevetés au Mexique ou encore dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit porter atteinte aux droits visés par le chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

Délais applicables au dépôt des offres et à la livraison

7. Le Mexique fera tous les efforts possibles pour se conformer au délai de 40 jours prescrit à l'article 1012 (Délais applicables au dépôt des offres et à la livraison) et, dans tous les cas, se conformera pleinement à cette obligation au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Information

8. Les Parties reconnaissent la possibilité que le Mexique doive soumettre sa main-d'oeuvre à des programmes de recyclage

7 octobre 1992

Annexe 1001.2a

approfondis, introduire de nouveaux systèmes de mise à jour des données et d'établissement de rapports et apporter d'importants changements aux systèmes de passation des marchés de certaines entités afin de respecter l'article 1019 (Information). Les Parties reconnaissent également la possibilité que le Mexique ait de la difficulté à effectuer la transition aux systèmes de passation des marchés qui l'aideraient à respecter pleinement les dispositions du présent chapitre.

9. Les Parties se consulteront donc une fois l'an durant les cinq premières années où le présent accord sera en vigueur afin d'examiner les problèmes transitoires et de trouver des solutions mutuellement acceptables. Ces solutions pourront comprendre, selon le cas, un ajustement temporaire des obligations du Mexique en vertu du présent chapitre, comme celles qui concernent les exigences en matière d'établissement de rapports.

10. Le Canada et les États-Unis offriront une assistance technique au Mexique, lorsque la chose sera appropriée et mutuellement convenue en vertu de l'article 1020 (Coopération technique), afin d'appuyer les efforts de transition de ce pays.

11. Aucune disposition des paragraphes 8 à 10 inclusivement ne sera interprétée comme excusant le non-respect des obligations du présent chapitre.

Nota : Les Notes générales concernant le Mexique, énoncées à l'annexe 1001.2b, s'appliquent à la présente annexe.

Annexe 1001.2b

Notes générales

Liste du Canada

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés de construction et de réparation des navires;
 - b) aux marchés portant sur des matériels et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
 - c) aux marchés relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Aux termes de l'article 1018, les exemptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.
4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matériels ou la technologie nucléaires.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux approvisionnements, pour ce qui concerne :
 - a) les marchés de Transports Canada, du ministère des Communications et de Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible) et 36 (Machines industrielles spéciales); et

- b) les achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

6. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés dont il est question à l'annexe 1001.2c.

Liste du Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés :
 - a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement :
 - b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
 - c) entre deux entités du Mexique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra soustraire des marchés aux obligations du présent chapitre, sous réserve que :
 - a) la valeur totale des marchés réservés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de Pemex et de CFE, n'excède pas l'équivalent en devise mexicaine de :
 - (i) 1,0 milliard de dollars US par année, jusqu'au 31 décembre 2002;
 - (ii) 1,2 milliard de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
 - b) ni Pemex ni CFE ne puissent réserver un marché en vertu du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2003;

- c) la valeur totale des marchés réservés par Pemex et CFE en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas l'équivalent en devise mexicaine de 300 millions de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) la valeur totale des contrats relevant de n'importe quelle classe FSC (ou de tout autre système de classification convenu entre les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours d'une année donnée n'excède pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de la même année; et
- e) aucune entité assujettie à l'alinéa a) ne réserve des marchés, au cours d'une année donnée, d'une valeur dépassant de plus de 20 p. 100 la valeur totale des contrats qui peuvent être réservés au cours de ladite année;

4. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les valeurs en dollars mentionnées au paragraphe 3 seront rajustées annuellement au titre de l'inflation cumulée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators». Les valeurs en dollars rajustées au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 1994 seront égales aux valeurs originelles en dollars multipliées par le coefficient suivant :

- a) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours en janvier de l'année en question; sur
- b) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix mentionnés aux alinéas a) et b) aient la même année de base.

Les valeurs rajustées qui résulteront de cette opération seront arrondies au million de dollars le plus près.

5. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou les techniques nucléaires.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas :

- a) 40 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'oeuvre; et
- b) 25 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, un projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité où :

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
- d) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution;
- f) l'installation sera exploitée par une entité ou au moyen d'un marché passé par cette entité.

7. Nonobstant les seuils établis à l'alinéa 1001(1)c), l'article 1003 (Traitement national et non discrimination) s'appliquera à tout achat de fournitures et de matériels d'extraction de pétrole ou de gaz par la Pemex auprès de fournisseurs établis localement lorsque ces fournitures et ces matériels sont acquis là où Pemex exécute ses travaux.

8. Si au cours d'une année donnée, le Mexique ne respecte pas la limite établie quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de ladite année conformément au paragraphe 3 ou à celle des marchés réservés en vertu des paragraphes 1001.2a(1)(2) ou 4), il consultera les autres Parties en vue d'en venir à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de

possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Les consultations se tiendront sans léser les droits d'aucune Partie en vertu du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

9. Nonobstant le paragraphe 6 de l'annexe 1001.2a, le Mexique ne peut soustraire aux obligations du présent chapitre les marchés d'approvisionnement en agents biologiques et en drogues brevetés au Mexique passés par ses entités.

10. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige Pemex à passer des marchés impliquant un partage des risques.

Liste des États-Unis

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés pour les petites entreprises et les entreprises minoritaires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'achat de services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont associés.
3. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés dont il est question à l'annexe 1001.2c.

Annexe 1001.2c

Seuils propres à chaque pays

Entre le Canada et les États-Unis

- a) pour toute entité mentionnée dans la liste du Canada ou des États-Unis à l'annexe 1001.1a-1 (Entités publiques fédérales), le seuil applicable pour les marchés de produits, qui peut comprendre des services secondaires comme la livraison et le transport, sera 25 000 \$ US et l'équivalent en dollars canadiens, selon le cas;
- b) l'annexe 1001.1c (Indexation et Conversion des seuils) ne s'applique pas à ces marchés de produits, sauf les paragraphes 2 et 3 de cette annexe qui s'appliquent aux fins du calcul et de la conversion de la valeur du seuil établi à l'alinéa a); et
- c) le chapitre 13 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* régira toute procédure d'achat engagée avant le 1^{er} janvier 1994, et le présent chapitre est par la présente incorporé audit Accord, à cette unique fin.

Annexe 1010.1

Publications

**Section A - Publications dans lesquelles seront publiées
les avis de projet de marché, conformément à l'article 1010
(Invitation à participer)**

Liste du Canada

1. Marchés publics
2. Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing.

Liste du Mexique

1. Les principaux quotidiens à diffusion nationale, ou le *Diario Oficial de la Federacion*.
2. Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y publier les avis de projet de marché, laquelle, une fois lancée, remplacera celles énumérées au paragraphe 1.

Liste des États-Unis

Commerce Business Daily (CBD)

**Section B - Publications pertinentes en vertu de l'article 1019
(Information)**

Liste du Canada

1. Lois et règlements :
 - a) Statuts révisés du Canada;
 - b) Gazette du Canada.
2. Jurisprudence en matière de marchés publics :
 - a) Dominion Law Reports;
 - b) Recueil de la Cour suprême;
 - c) Recueil des arrêts de la Cour fédérale;

d) National Reporter.

3. Règles et procédures administratives touchant les marchés publics :

- a) Marchés publics;
- b) Gazette du Canada.

Liste du Mexique

1. Diario Oficial de la Federación.
2. Semanario Judicial de la Federación (pour ce qui est de la jurisprudence uniquement).
3. Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y publier les règles administratives de portée générale et toute procédure, y compris les clauses contractuelles types, applicables aux marchés. Cette publication, une fois lancée, remplacera celles énumérées aux paragraphes 1 et 2.

Liste des États-Unis

1. Lois et règlements :
 - a) U.S. Statutes at Large;
 - b) U.S. Code of Federal Regulations.
2. Les décisions établissant un précédent :
 - a) U.S. Reports (United States Supreme Court);
 - b) Federal Reporter (Circuit Court of Appeals);
 - c) Federal Supplement Reporter (District Courts);
 - d) Claims Court Reporter (Claims Court);
 - e) Boards of Contract Appeals (publication non officielle de Commerce Clearing House);
 - f) Contrôleur général des États-Unis (les décisions du Contrôleur général qui ne sont pas publiées officiellement comme telles sont publiées par Federal Publications, Inc.).
3. L'ensemble des lois, règlements et décisions juridiques ainsi que les règles et procédures administratives des États-Unis relatifs aux marchés publics visés dans le présent chapitre est codifié dans le Defense Federal Acquisition Regulation Supplement

7 octobre 1992

Annexe 1010.1

(DFARS) et dans le Federal Acquisition Regulation (FAR), qui sont tous les deux publiés dans le Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis (titre 48).

7 octobre 1992

PARTIE V
INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

Chapitre 11

Investissement

Section A - Investissement

Article 1101 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

- a) les investisseurs d'une autre Partie;
- b) les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; et
- c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie, pour ce qui est de l'article 1106.

2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques visées dans l'annexe III et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le chapitre 14 (Services financiers).

4. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité ou l'assurance du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, l'aide sociale, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les services de garde d'enfants, d'une manière qui n'est pas incompatible avec le présent chapitre.

Article 1102 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

7 octobre 1992

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

4. Pour plus de certitude, aucune des Parties ne pourra :

- a) imposer à un investisseur d'une autre Partie l'obligation de faire en sorte qu'un niveau minimum de capitaux propres d'une entreprise située sur le territoire de la Partie soit détenu par ses ressortissants, hormis les actions symboliques d'éligibilité que doivent détenir les administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou
- b) obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur le territoire de la Partie.

7 octobre 1992

Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

Article 1104 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie le meilleur des deux traitements suivants : celui prévu par l'article 1102 ou celui prévu par les articles 1102 et 1103.

Article 1105 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa 1108(7)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle appliquera ou adoptera relativement aux pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes liées aux subventions ou gratifications qui sont incompatibles avec l'article 1102.

7 octobre 1992

Article 1106 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

- a) exporter un niveau donné ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de teneur nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) rattacher de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en rattachant de quelque façon leur vente au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée ou l'engagement exécuté par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence, pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui contrevient à d'autres dispositions du présent accord; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et pour les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui exige qu'un investissement doit employer une technologie pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne

7 octobre 1992

sera pas réputée incompatible avec l'alinéa (1) f). Pour plus de certitude, les articles 1102 et 1103 s'appliquent à la mesure.

3. Nulle Partie ne pourra subordonner la réception ou le maintien de la réception d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) acheter, utiliser ou privilégier les produits obtenus sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de teneur nationale;
- c) rattacher de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en rattachant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de l'investissement.

4. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de subordonner la réception ou le maintien de la réception d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qu'énumèrent lesdits paragraphes.

6. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée du commerce international ou de l'investissement, les alinéas (1)b et (3)a) et b) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement

7 octobre 1992

- a) nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
- c) nécessaires à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise qui est située sur son territoire et qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise qui est située sur son territoire et qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante l'aptitude de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 1108 : Réserves et exceptions

1. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :
 - (i) une Partie au niveau fédéral, telle que mentionnée dans sa liste à l'annexe I ou III;
 - (ii) un État ou une province, pendant deux années après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et par la suite, selon la mention qu'en fait une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou
 - (iii) une administration locale;

7 octobre 1992

- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1102, 1103, 1106 et 1107.

2. Chacune des Parties pourra mentionner dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste à l'annexe II.

4. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

5. Les articles 1102 et 1103 ne s'appliquent pas à une mesure qui est une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 1703 (Propriété intellectuelle - Traitement national), si l'exception ou la dérogation est expressément mentionnée dans ledit article.

6. L'article 1103 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs mentionnés dans sa liste à l'annexe IV.

7. Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou
- b) aux subventions ou gratifications, notamment aux emprunts, aux garanties et aux assurances bénéficiant du soutien de l'État, qui sont fournis par une Partie ou par une entreprise d'État.

7 octobre 1992

8. Les dispositions :

- a) des alinéas 1106(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des alinéas 1106(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; et
- c) des alinéas 1106(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice et se rapportant à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 1109 : Transferts

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts comprennent :

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en vertu de l'article 1110; et
- e) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change qui est en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

7 octobre 1992

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à tels investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord.

Article 1110 : Expropriation et indemnité

1. Aucune des Parties ne pourra nationaliser ou exproprier, directement ou non, un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation d'un tel investissement (ci-après «expropriation»), sauf :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et

7 octobre 1992

- d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (ci-après «la date de l'expropriation»), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur de l'investissement comme entreprise en activité, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels ainsi que les autres critères pertinents au calcul de la juste valeur marchande.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, la somme payée à la date du paiement, si convertie en une monnaie du Groupe des 7 au taux de change en vigueur à cette date, ne pourra être inférieure au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une monnaie du Groupe des 7 au taux de change en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie du Groupe des 7 à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable comme il est prévu à l'article 1109.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que la délivrance, l'annulation, la limitation ou la création soit conforme au chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

8. Aux fins du présent article et pour plus de certitude, une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de dette ou d'un prêt couvert par le présent chapitre du

7 octobre 1992

seul fait que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à manquer au remboursement de la dette.

Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions d'information

1. L'article 1102 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que telles formalités ne réduisent pas matériellement des protections accordées par une Partie aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements des investisseurs d'une autre Partie conformément au présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 1102 et 1103, une Partie peut demander à un investisseur d'une autre Partie, ou à son investissement sur son territoire, de fournir des renseignements d'usage concernant cet investissement, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements pour l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 1112 : Relation avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, la disposition de l'autre chapitre aura préséance pour ce qui est incompatible.

2. L'exigence d'une Partie selon laquelle un fournisseur de services d'une autre Partie doit verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant qu'un service ne puisse être fourni sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'appliquera au traitement, par la Partie du cautionnement versé ou de la garantie financière.

7 octobre 1992

Article 1113 : Déni d'avantages

1. Une Partie pourra nier les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et

que la Partie qui nie les avantages :

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient des mesures, relativement au pays tiers, qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de la notification et de la consultation préalables prévues aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra nier les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de ces investisseurs si les investisseurs d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie en vertu de la législation de laquelle elle est constituée ou organisée.

Article 1114 : Mesures environnementales

1. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que l'activité de l'investissement effectué sur son territoire soit entreprise d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas bon d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des

7 octobre 1992

consultations soient engagées avec l'autre Partie, et les deux Parties se consulteront dans le dessein d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

**Section B - Règlement des différends entre une partie
et un investisseur d'une autre partie**

Article 1115 : Objet

Sans porter atteinte aux droits et aux obligations des Parties en vertu du chapitre vingt (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissements, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale et celui de l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

**Article 1116 : Allégation présentée par un investisseur d'une
Partie en son nom propre**

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une allégation selon laquelle une autre Partie a manqué à une obligation en vertu :

- a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État); ou
- b) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie en vertu de la section A,

et que l'investisseur a subi un préjudice en raison ou par suite de ladite violation.

2. Un investisseur ne pourra soumettre une allégation à l'arbitrage si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et de la perte ou du dommage subi.

7 octobre 1992

**Article 1117 : Allégation soumise par un investisseur d'une
Partie au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une allégation selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation en vertu :

- a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État); ou
- b) l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie en vertu de la section A,

et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de cette violation.

2. Un investisseur ne pourra présenter une allégation au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur présente une allégation en vertu du présent article et que l'investisseur ou un investisseur non prépondérant dans l'entreprise présente une allégation aux termes de l'article 1116 découlant des événements mêmes qui ont donné lieu à l'allégation aux termes du présent article, et que deux ou plusieurs allégations sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120, les allégations devraient être entendues ensemble par un Tribunal établi conformément à l'article 1126, à moins que le Tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut présenter une allégation aux termes de la présente section.

**Article 1118 : Règlement d'une réclamation par la consultation et
la négociation**

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une allégation par la consultation et la négociation.

7 octobre 1992

Article 1119 : Avis d'intention de soumettre une allégation à l'arbitrage

L'investisseur contestant donnera à la Partie contestante un avis écrit de son intention de soumettre une allégation à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant la présentation de l'allégation. Ledit avis précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque l'allégation est soumise en vertu de l'article 1117, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose l'allégation; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 1120 : Soumission d'une allégation à l'arbitrage

1. Sauf disposition de l'annexe 1120.1 et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à l'allégation, un investisseur contestant pourra soumettre l'allégation à la procédure d'arbitrage :

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) des Règles de la Facilité additionnelle du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage pertinentes régiront l'arbitrage, sauf disposition contraire de la présente section.

7 octobre 1992

Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une allégation à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, aux termes de l'article 1116, uniquement si :
 - a) l'investisseur consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord; et si
 - b) l'investisseur et une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant une juridiction judiciaire ou administrative aux termes du droit d'une Partie, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante que l'on allègue constituer une violation mentionnée à l'article 1116, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant une juridiction administrative ou judiciaire aux termes du droit de la Partie contestante.
2. Un investisseur contestant pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, aux termes de l'article 1117, mais uniquement si l'investisseur et l'entreprise :
 - a) consentent à l'arbitrage en conformité avec les modalités établies dans le présent accord; et
 - b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre devant une juridiction judiciaire ou administrative, aux termes du droit interne d'une Partie, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante que l'on prétend constituer une violation mentionnée à l'article 1117, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant une juridiction administrative ou judiciaire aux termes du droit de la Partie contestante.
3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission d'une allégation à l'arbitrage.

7 octobre 1992

Article 1122 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une allégation soit soumise à l'arbitrage en conformité avec les modalités établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné par le paragraphe 1 et la soumission d'une allégation à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à la nécessité :

- a) d'un consentement écrit des parties aux fins du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et aux fins des Règles de la Facilité additionnelle;
- b) d'une convention écrite aux fins de l'article II de la Convention de New York; et
- c) d'un accord aux fins de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 1126 et à moins que les parties contestant n'en conviennent autrement, le Tribunal comprendra trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des parties contestant et le troisième, qui sera l'arbitre en chef, sera nommé par entente entre les parties contestant.

Article 1124 : Constitution d'un Tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestant sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres en vertu de la présente section.

2. Si un Tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 1126 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'allégation a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestant, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, mais l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 3.

7 octobre 1992

3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à même la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, à la condition que l'arbitre en chef ne soit pas un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est en mesure d'exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, à même le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront et maintiendront une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par la Convention et par les règles visées à l'article 1120 et ayant une expérience des questions de droit international et des investissements internationaux. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

Article 1125: Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle, et sans préjudice à toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 1124(3) ou sur un motif autre que la nationalité:

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre individuel d'un Tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle;
- b) un investisseur contestant mentionné à l'article 1116 pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, ou donner suite à une allégation, en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle, mais uniquement à la condition que l'investisseur contestant accepte par écrit la nomination de chaque membre individuel du Tribunal: et
- c) un investisseur contestant mentionné au paragraphe 1117(1) pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, ou donner suite à une allégation, en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle CIRDI, mais uniquement à la condition que l'investisseur contestant et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre individuel du Tribunal.

7 octobre 1992

Article 1126 : Jonction

1. Un Tribunal établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément à ces Règles, sauf telles que modifiées par la présente section.

2. Lorsqu'un Tribunal établi aux termes du présent article est convaincu que des allégations soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 présentent la même question de droit ou de fait, le Tribunal pourra, dans l'intérêt d'une résolution juste et rapide des allégations, et après audition des parties contestantes, par décret :

- a) connaître de la totalité ou d'une partie des allégations; ou
- b) connaître de l'une ou de plusieurs des allégations dont la résolution, selon lui, faciliterait la résolution des autres.

3. Une partie contestante qui demande une ordonnance visée au paragraphe 2 pourra demander au secrétaire général d'instituer un Tribunal, et elle indiquera dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs de l'ordonnance demandée.

4. La partie contestante expédiera à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée un exemplaire de la demande.

5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général instituera un Tribunal comprenant trois arbitres. Il choisira l'arbitre en chef à même la liste mentionnée au paragraphe 1124(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste ne peut assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, à même le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des parties. Le secrétaire général choisira les deux autres membres à même la liste mentionnée au paragraphe 1124(4) et, si aucun n'est disponible, il les choisira à son gré à partir du Groupe d'arbitres du CIRDI. L'un d'eux devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie des investisseurs contestants.

7 octobre 1992

6. Lorsqu'un Tribunal a été établi aux termes du présent article, un investisseur contestant qui a présenté une demande d'arbitrage en vertu de l'article 1116 ou 1117 et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au Tribunal d'être incluse dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) le motif pour lequel l'ordonnance est demandée.

7. Un investisseur contestant mentionné au paragraphe 6 expédiera un exemplaire de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un Tribunal institué en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour trancher une allégation, ou une partie d'une telle allégation, si un Tribunal institué en vertu du présent article connaît déjà une telle allégation.

9. À la demande d'une Partie contestante, un Tribunal institué en vertu du présent article, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, peut ordonner que les procédures d'un Tribunal institué en vertu de l'article 1120 soient suspendues, à moins que ce dernier Tribunal ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat de la Commission, dans les 15 jours suivant réception de la demande par la Partie contestante, un exemplaire :

- a) d'une demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) d'un avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C des Règles de la Facilité additionnelle du CIRDI; ou
- c) d'un avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat un exemplaire d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

- a) dans les 15 jours suivant réception de la demande, dans le cas d'une demande présentée par un investisseur contestant;

7 octobre 1992

- b) dans les 15 jours suivant présentation de la demande, dans le cas d'une demande présentée par la Partie contestante.

12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat un exemplaire d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 et ce, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

13. Le Secrétariat maintiendra un registre public des documents mentionnés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article 1127 : Avis

Une Partie contestante délivrera aux autres Parties :

- a) un avis écrit d'une allégation qui a été soumise à l'arbitrage au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'allégation a été soumise; et
- b) des exemplaires de toutes les procédures déposées durant l'arbitrage.

Article 1128 : Participation d'une Partie

Après avis écrit donné aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un Tribunal des arguments sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 1129 : Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :

- a) un exemplaire de la preuve qui a été produite devant le Tribunal; et
- b) un exemplaire de l'argumentation écrite des parties contestantes.

2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

7 octobre 1992

Article 1130 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire des parties contestantes, un Tribunal mènera un arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) aux Règles de la Facilité additionnelle du CIRDI si l'arbitrage est régi par ces Règles ou par la Convention du CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

Article 1131 : Droit applicable

1. Un Tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord sera obligatoire pour un Tribunal institué en vertu de la présente section.

Article 1132 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure prétendument contraire relève d'une réserve ou d'une exception exposée à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV, le Tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au Tribunal.
2. Par suite de l'article 1131(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le Tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranchera lui-même la question.

Article 1133 : Rapports d'expert

Sans préjuger la nomination d'autres types d'experts lorsque la chose est autorisée par les règles d'arbitrage applicables, un Tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur toute question de fait se

7 octobre 1992

rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 1134 : Mesures provisoires de protection

Un Tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger la compétence du Tribunal. Un Tribunal ne peut prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer une violation mentionnée à l'article 1116 ou 1117. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 1135 : Redressement final

1. Lorsqu'un Tribunal accorde un redressement final à l'encontre d'une Partie, il pourra uniquement accorder :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable; ou
- b) la restitution de biens, dans lequel cas l'ordonnance de redressement disposera que la Partie contestante peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une allégation est présentée aux termes de l'article 1117(1) :

- a) une ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) une ordonnance de dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, précisera que la somme doit être payée à l'entreprise; et
- c) l'ordonnance de redressement précisera qu'elle est prise sans préjuger un droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

7 octobre 1992

3. Un Tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts dissuasifs.

Article 1136 : Irrévocabilité et application d'une sentence

1. Une sentence rendue par un Tribunal sera dépourvue de force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale à moins :

a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI :

(i) que 120 jours se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

(ii) que la procédure de révision ou d'annulation n'ait été complétée, et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes des Règles de la Facilité supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI :

(i) que 3 mois se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'ait engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) qu'une juridiction judiciaire ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'ait été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

5. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était une partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article 2008 (Demande de tribunal

7 octobre 1992

d'arbitrage). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

- a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie respecte la décision finale.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 5.

7. Une allégation qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1137 : Généralités

Moment où une allégation est soumise à l'arbitrage :

1. Une allégation est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque

- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C des Règles de la facilité additionnelle du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou
- c) l'avis de demande d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 1137.2.

7 octobre 1992

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou autrement, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe 1137.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article 1138 : Exclusions

1. Sans préjuger l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 2102 (Sécurité nationale), une décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, conformément au présent article ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions sur le règlement des différends contenues à la présente section et au chapitre 20 ne s'appliqueront pas aux questions mentionnées à l'annexe 1138.2.

Article 1139 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York désigne la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;

7 octobre 1992

Convention interaméricaine désigne la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975;

entreprise a le même sens qu'à l'article 201, et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise, y compris une succursale sur le territoire d'une entreprise, constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie;

investissement désigne :

- a) une entreprise;
- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de dette d'une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du titre de dette est d'au moins trois ans,mais n'englobe pas un titre de dette, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;
- d) un prêt à une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;
- e) un intérêt dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de partager les revenus ou les bénéfices de l'entreprise;
- f) un intérêt dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de dette ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);

7 octobre 1992

- g) les biens-fonds ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou d'autres objets commerciaux; et
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - (i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment contrats clé en main ou contrats de construction ou concessions, ou
 - (ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne désigne pas

- i) les créances découlant uniquement :
 - (i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou
 - (ii) l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou
- j) toute autre créance,
à l'exclusion des intérêts visés aux alinéas a) à h);

investisseur contestant désigne un investisseur qui soumet une allégation aux termes de la section B;

investissement effectué par un investisseur d'une Partie désigne un investissement détenu ou contrôlé, directement ou non, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue actuellement ou a effectué un investissement;

7 octobre 1992

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui effectue actuellement, cherche à effectuer ou a déjà effectué un investissement;

monnaie du Groupe des 7 désigne la monnaie du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des États-Unis;

Partie contestante désigne la Partie contre laquelle une allégation est soumise aux termes de la section B;

partie contestante désigne l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

parties contestantes désigne l'investisseur contestant et les Partie contestantes;

Règles d'arbitrage de la CNUDCI désigne les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général signifie le secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créances comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débetures convertibles, les options sur titres et les droits de souscription à des actions; et

transferts désigne les transferts et les paiements internationaux; et

Tribunal désigne un tribunal d'arbitrage institué aux termes de l'article 1120 ou 1126.

Annexe 1120.1

Soumission d'une allégation à l'arbitrage

A. Mexique

En ce qui concerne la soumission d'une allégation à l'arbitrage :

(a) un investisseur d'une autre Partie ne pourra alléguer que le Mexique s'est soustrait à une obligation en vertu :

(i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de la section A,

dans le cadre d'un arbitrage prévu à la présente section et d'une procédure soumise à une juridiction judiciaire ou administrative mexicaine; et

(b) lorsqu'une entreprise du Mexique qui est une personne morale qu'un investisseur d'une autre Partie détient ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure soumise à une juridiction judiciaire ou administrative mexicaine, que le Mexique s'est soustrait à une obligation en vertu :

(i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de la section A,

l'investisseur ne pourra alléguer la violation dans le cadre d'un arbitrage prévu à la présente section.

Annexe 1137.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section B

1. La signification d'un document au Canada en vertu de la présente section devra se faire à l'adresse suivante :
2. La signification d'un document au Mexique en vertu de la présente section devra se faire à l'adresse suivante :
3. La signification d'un document aux États-Unis en vertu de la présente section devra se faire à l'adresse suivante :

Annexe 1137.4

Publication d'une sentence

A. Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est parti à l'arbitrage pourra publier une sentence.

B. Mexique

Lorsque le Mexique est la Partie contestante, les règles d'arbitrage applicables s'appliquent à la publication d'une sentence.

C. États-Unis

Lorsque les États-Unis sont la Partie contestante, les États-Unis eux-mêmes ou un investisseur contestant qui est parti à l'arbitrage pourront publier une sentence.

Annexe 1138.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends contenues à la section B ou au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Mexique

Une décision prise par la Commission nationale de l'investissement étranger («Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras»), à la suite d'un examen mené en vertu de l'annexe I, page I-M-4, sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends contenues à la section B ou au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

7 octobre 1992

Chapitre 12

Commerce transfrontières des services

Article 1201 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services d'une autre Partie, y compris les mesures concernant :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services d'une autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux services financiers, tels que définis au chapitre 14 (Services financiers); ou
- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que :
 - (i) les travaux de réparation et de maintenance effectués pendant qu'un aéronef est retiré du service, et
 - (ii) les services aériens spéciaux.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

- a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui a trait à un ressortissant d'une autre Partie

7 octobre 1992

désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi;

- b) comme imposant une obligation quelconque ou conférant un droit quelconque à une Partie concernant tout marché effectué par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) comme imposant une obligation quelconque ou conférant un droit quelconque à une Partie concernant des subventions ou des contributions fournis par une Partie ou une entreprise d'État, y compris des prêts, des garanties ou des assurances soutenus par le gouvernement; ou
- d) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'accomplir une fonction, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1202 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne le gouvernement d'un État ou d'une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.

Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux

7 octobre 1992

fournisseurs de services de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

Article 1204 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie le plus favorable des traitements prescrits par les articles 1202 et 1203.

Article 1205 : Présence locale

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

Article 1206 : Réserves

1. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas :

a) à toute mesure non conforme existante maintenue par :

(i) une Partie au niveau fédéral, telle qu'énoncée dans la liste de cette Partie à l'annexe I,

(ii) un État ou une province, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans les délais prévus par une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou

(iii) une administration locale;

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 1202, 1203 et 1205.

2. Chacune des Parties pourra énoncer, dans sa liste à l'annexe I, toute mesure non conforme existante maintenue par un

7 octobre 1992

État ou une province, sauf une administration locale, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord

3. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés dans sa liste à l'annexe II.

Article 1207 : Restrictions quantitatives

1. Les Parties devront périodiquement, et au moins tous les deux ans, entreprendre de négocier la libéralisation ou la levée :

- a) des restrictions quantitatives existantes maintenues par :
 - i) une Partie au niveau fédéral, telles qu'énoncées dans sa liste à l'annexe V; ou
 - ii) un État ou une province, telles que décrites par une Partie dans sa liste à l'annexe V, conformément au paragraphe 2; et
- b) des restrictions quantitatives adoptées par une Partie après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Chacune des Parties énoncera dans sa liste à l'annexe V toute restriction quantitative maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord..

3. Chacune des Parties avisera les autres Parties de toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et l'énoncera dans sa liste à l'annexe V.

Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties énoncera, dans sa liste à l'annexe VI, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licence, les prescriptions de résultat ou autres mesures non discriminatoires.

7 octobre 1992

Article 1209 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

- a) la notification par une Partie et l'inclusion sur sa liste pertinente :
 - (i) des mesures d'un État ou d'une province conformément au paragraphe 1206 (2),
 - (ii) des restrictions quantitatives conformément aux paragraphes 1207(2) et (3),
 - (iii) des engagements conformément à l'article 1208,
 - (iv) des modifications aux mesures énoncées à l'alinéa 1206 (1)c); et
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue de leur libéralisation plus poussée.

Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour assurer que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service;
- c) ne constitue pas une restriction déguisée à la prestation transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'un arrangement ou d'une entente, l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

7 octobre 1992

- a) aucune disposition de l'article 1203 ne sera interprétée comme obligeant la Partie à accorder cette reconnaissance à l'éducation ou à l'expérience acquises ou aux autorisations d'exercer ou aux reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) la Partie ménagera à l'autre Partie intéressée une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur son territoire devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente, énoncée dans sa liste à l'annexe I, qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation dans un secteur donné, les autres Parties pourront, uniquement dans le secteur touché et aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, maintenir des exigences équivalentes énoncées dans leur liste à l'Annexe I ou rétablir :

- a) des exigences au niveau fédéral qui avaient été éliminées conformément au présent article; ou
- b) sur notification à la Partie en défaut, des exigences au niveau d'un État ou d'une province qui étaient imposées à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.

5. L'annexe 1210.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

7 octobre 1992

Article 1211 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit :

- a) que le service en question est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers, et
 - (i) si elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers, ou
 - (ii) si elle adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou
- b) que la prestation transfrontières d'un service de transport couvert par le présent chapitre est assurée à l'aide d'équipements non enregistrés par une autre Partie.

2. Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie peut refuser d'accorder les avantages conférés par le présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie.

Article 1212 : Annexe sectorielle

1. Les dispositions de l'annexe 1212 s'appliquent à des secteurs spécifiques.

Article 1213 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, l'expression «gouvernement fédéral, d'un État ou d'une province» s'entend également de tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par ce gouvernement.

7 octobre 1992

2. Aux fins du présent chapitre :

entreprise a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et s'entend aussi d'une succursale d'une telle entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale située le territoire d'une Partie et y ayant des activités d'affaires;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

prestation transfrontières d'un service ou commerce transfrontières de services signifie la prestation d'un service :

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à une personne d'une autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, défini à l'article 1138 (Investissement - Définitions), qui est situé sur ce territoire;

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limites sur :

- a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, par un monopole, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; ou
- b) l'activité de tout fournisseur de services, par un contingent, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif;

services aériens spéciaux désigne la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et la pulvérisation; et

7 octobre 1992

services professionnels s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Annexe 1210.5

Services professionnels

Section A : Dispositions générales

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

1. Chacune des Parties veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes :

- a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou
- b) si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

3. Les normes et critères énoncés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :

- a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
- b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
- c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;

- d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
- e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
- f) étendue de la pratique - étendue ou limite des activités admissibles;
- g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
- h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation mentionnée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Sur la foi de l'examen effectué par la Commission, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre des dispositions de la présente section.

Section B : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, tels qu'énoncés dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte de permettre à un ressortissant d'une autre Partie de pratiquer le droit ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;
- b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et
- c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant le début des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par chacune des autres Parties sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions mentionnées au paragraphe 2.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail pour l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'autorisation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera promptement toute recommandation mentionnée aux paragraphes 2 et 3 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme

au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail mentionné au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, dans le but :

- a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;
- b) de modifier ou de lever, selon que de besoin, les réserves concernant les services de consultation juridiques étrangers; et
- c) d'évaluer quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridiques étrangers.

Section C : Octroi aux ingénieurs, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder, à titre temporaire, l'autorisation d'exercer sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette autre Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) l'élaboration de procédures pour l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer à ces ingénieurs de manière qu'ils puissent exercer leur profession, selon leurs spécialisations propres, dans chaque administration de son territoire;
- b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble

de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer;

- c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée en ce qui concerne l'élaboration de procédures en vue de l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer; et
- d) les autres questions relevées par la Partie lors de ces consultations et concernant l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer aux ingénieurs.

3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter leurs recommandations sur les questions mentionnées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer dans les meilleurs délais les organismes professionnels compétents des autres Parties, en vue d'élaborer ensemble des recommandations communes sur les questions mentionnées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.

5. Les Parties examineront promptement toute recommandation mentionnée aux paragraphes 3 ou 4 pour garantir leur conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai d'un an.

6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente section.

7. L'appendice 1210.5 - C s'applique aux Parties y mentionnées.

7 octobre

Annexe 1210.5

Appendice 1210.5 - C

Ingénieurs civils

Les droits et obligations mentionnés à la section C de l'annexe 1210.5 s'appliquent au Mexique en ce qui concerne les ingénieurs civils («ingenieros civiles») et aux autres spécialités du génie que le Mexique peut désigner.

Annexe 1212

Transport terrestre

Points de contact

1. En application de l'article 1801 (Points de contact), chacune des Parties désignera des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement aux services de transport terrestre, en ce qui concerne les permis d'exploitation, les règles de sécurité, la fiscalité, les données, les études et la technologie, ainsi que pour la facilitation des rapports avec ses organismes gouvernementaux compétents.

Processus d'examen

2. Dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que la libéralisation du transport par autocar et par camion indiquée dans les listes des Parties à l'annexe I soit achevée, la Commission recevra et examinera un rapport établi par les Parties sur les progrès réalisés au titre de la libéralisation, notamment en ce qui concerne :

- a) le caractère effectif de la libéralisation;
- b) les problèmes particuliers ou les effets non prévus que la libéralisation a entraînés pour les industries du transport par autocar et par camion de chacune des Parties; et
- c) les modifications à apporter à la période prévue pour la libéralisation.

La Commission s'efforcera de régler toute question résultant de son examen dudit rapport.

3. Les Parties se consulteront, au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, pour envisager de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

7 octobre 1992

Chapitre 13
Télécommunications

Article 1301 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes d'une autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes d'une autre Partie, sur le territoire ou au-delà des frontières d'une Partie; et
 - c) aux mesures normatives concernant le rattachement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la distribution par câble ou la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne d'une autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;

7 octobre 1992

- c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à de tierces personnes; ou
- d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la distribution par câble ou de la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications; y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées

- a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
- c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
- d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

7 octobre 1992

3. Chacune des Parties fera en sorte

- a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services, et
- b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

5. Conformément à l'article 2101 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire pour

- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages, ou
- b) protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général, ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

7 octobre 1992

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

- a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et
- d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, «traitement non discriminatoire» s'entend de l'application de modalités et de conditions non moins favorables que celles appliquées à l'égard de tout autre client ou usager de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications similaires dans des circonstances analogues.

Article 1303 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte

- a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre, et
- b) que les seuls renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient ceux nécessaires pour démontrer

7 octobre 1992

que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Une Partie n'obligera pas une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée

- a) à fournir ces services au public en général;
- b) à justifier ses tarifs;
- c) à soumettre son tarif;
- d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
- e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa 2c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis

- a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation, ou
- b) par un monopole visé par l'article 1305.

Article 1304 : Mesures normatives

1. En complément du paragraphe 904(4) (Obstacles non nécessaires), et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, y compris les mesures reliées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour

- a) prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;

7 octobre 1992

- b) prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
- c) prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
- d) prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou
- e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Aucune des Parties ne pourra exiger d'autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

5. En complément du paragraphe 904(3) (Traitement non discriminatoire), chacune des Parties devra

- a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
- b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de transport des télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et

7 octobre 1992

- c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée à représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie.

7. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi aux termes du paragraphe 913(5) (Comité des mesures normatives), s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a2.

Article 1305 : Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne d'une autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le

7 octobre 1992

recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

Article 1306 : Transparence

En complément de l'article 1802, chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et
- e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

Article 1307 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, la première prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1308 : Rapports avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et

7 octobre 1992

l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 1309 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunication, y compris les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 1310 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou
- b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais ne s'applique pas aux services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles décrites dans les présentes;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

7 octobre 1992

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative a le même sens qu'à l'article 915;

point terminal du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations du client;

procédure d'évaluation de la conformité a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions) et comprend les procédures visées à l'annexe 1310;

protocole désigne un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

service public de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, d'offrir au public en général. De tels services comprennent les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique

7 octobre 1992

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client,
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

7 octobre 1992

Chapitre 14

Services financiers

Article 1401 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

- a) les institutions financières d'une autre Partie;
- b) les investisseurs d'une autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et
- c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Les articles 1109 à 1111, 1113, 1114 et 1211 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante. Les articles 1115 à 1137 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, uniquement pour les violations par une Partie des articles 1109 à 1111, 1113 et 1114 incorporés dans le présent chapitre.

3. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie ou ses entités publiques d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
- b) des activités ou des services pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

4. L'annexe 1401.4 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

Article 1402 : Organisme d'autoréglementation

Lorsqu'une Partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre

7 octobre 1992

Partie adhére, participe ou ait accès à un organisme d'autoréglementation pour pouvoir fournir un service financier sur le territoire de cette Partie, la Partie veillera à ce que l'organisme d'autoréglementation s'acquitte des obligations prévues par le présent chapitre.

Article 1403 : Établissement d'institutions financières

1. Les Parties reconnaissent le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à établir, sur le territoire d'une Partie, une institution financière dans la forme juridique choisie par l'investisseur.

2. Les Parties reconnaissent aussi le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à participer largement au marché d'une Partie et devrait, à cette fin, avoir la possibilité :

- a) d'offrir sur le territoire de cette Partie une gamme de services financiers par l'entremise d'institutions financières distinctes selon que peut l'exiger cette Partie;
- b) étendre géographiquement ses opérations sur le territoire de cette Partie; et
- c) détenir des institutions financières sur le territoire de cette Partie sans devoir se plier aux conditions propres aux institutions financières étrangères en ce qui concerne la participation au capital social.

3. Sous réserve de l'annexe 1403.3, lorsque les États-Unis permettront aux banques commerciales d'une autre Partie situées sur son territoire d'élargir, au moyen de filiales ou de succursales directes, leurs opérations sur la quasi-totalité du marché des États-Unis, les Parties examineront et évalueront l'accès aux marchés fourni par chacune des Parties en regard des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, dans le dessein d'adopter des dispositions permettant aux investisseurs d'une autre Partie de choisir la forme juridique de l'établissement de banques commerciales.

4. Chacune des Parties permettra à un investisseur d'une autre Partie qui ne détient ni ne contrôle une institution financière sur le territoire de la Partie d'établir une institution financière sur ce territoire. Une Partie pourra :

7 octobre 1992

- a) obliger un investisseur d'une autre Partie à constituer en vertu des lois de la Partie toute institution financière qu'il établit sur le territoire de la Partie; ou
- b) imposer, pour l'établissement, des conditions qui soient conformes à l'article 1405.

5. Aux fins du présent article, l'expression «investisseur d'une autre Partie» désigne un investisseur d'une autre Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie.

Article 1404 : Commerce transfrontières

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une mesure empêchant les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie de pratiquer un genre de commerce transfrontières de services financiers que la Partie autorise à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf dans la mesure prévue par la section B de la liste de la Partie à l'annexe VII.

2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie ou d'une autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties pourra à cette fin définir les expressions «exercer des activités» et «faire de la promotion».

3. Sans préjudice des autres modes d'organisation du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'immatriculation des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

4. Les Parties se consulteront sur la libéralisation future du commerce transfrontières des services financiers, comme il est indiqué à l'annexe 1404.4.

7 octobre 1992

Article 1405 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières, et d'investissements dans des institutions financières, situées sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Sous réserve de l'article 1404, lorsqu'une Partie autorise la fourniture transfrontières d'un service financier, elle accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances analogues, quant à la fourniture de ce service.

4. En ce qui a trait aux mesures d'un État ou d'une province, le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est le suivant :

- a) dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans une institution financière, d'un investissement d'un tel investisseur dans une institution ou d'une institution d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution, à un investissement d'un tel investisseur dans une institution ou à une institution d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et

7 octobre 1992

- b) dans tout autre cas, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à une institution lui appartenant ou à ses investissements dans une institution financière, dans des circonstances analogues.

Il demeure entendu que, dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans des institutions financières ou des institutions situées dans plus d'un État ou plus d'une province, le traitement requis aux termes de l'alinéa a) est le suivant :

- c) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant un investissement situé dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et
- d) dans le cas d'un investissement d'un investisseur dans une institution financière ou une d'institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investissement d'un investisseur de la Partie ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues.

5. Le traitement réservé par une Partie aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, qu'il soit identique ou non à celui qu'elle accorde à ses propres institutions ou fournisseurs dans des circonstances analogues, est conforme aux paragraphes 1 à 3 si le traitement offre les mêmes possibilités de concurrence.

6. Le traitement réservé par une Partie offre les mêmes possibilités de concurrence s'il ne réduit pas l'aptitude des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie à fournir des services financiers par rapport à l'aptitude, dans des circonstances analogues, des propres institutions financières et des propres fournisseurs de services financiers de la Partie.

7. Les différences au niveau de la part de marché, de la rentabilité ou de la taille ne prouvent pas que les mêmes

7 octobre 1992

possibilités de concurrence ne sont pas offertes, mais de telles différences pourront servir à prouver que le traitement réservé par une Partie offre les mêmes possibilités de concurrence.

Article 1406 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et dans des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable, dans des circonstances analogues, que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux institutions financières et aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et dans des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ou d'un pays tiers.

2. Une Partie pourra reconnaître les mesures de prudence adoptées par une autre Partie ou par un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou avec le pays tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures de prudence aux termes du paragraphe 2 donnera la possibilité à une autre Partie de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou dans lesquelles il y aurait équivalence de réglementation, de surveillance, de mise en oeuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures de prudence aux termes de l'alinéa (2)c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie donnera la possibilité à une autre Partie de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

7 octobre 1992

Article 1407 : Nouveaux services financiers et traitement de l'information

1. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type semblable aux services que la Partie autorise ses propres institutions financières à fournir dans des circonstances analogues, en vertu de son droit interne. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation sera exigée, la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs de prudence.

2. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à transférer l'information sous forme électronique ou autre, sur le territoire de la Partie et en dehors de ce territoire, en vue du traitement de l'information, lorsque ce traitement est nécessaire dans le cours ordinaire des affaires de l'institution.

Article 1408 : Cadres supérieurs et conseil d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière d'une autre Partie à nommer à ses postes supérieurs ou essentiels des personnes d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus de la majorité absolue du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ressortissants de la Partie, de personnes résidant sur le territoire de la Partie ou d'une combinaison des deux.

Article 1409 : Réserves et engagements particuliers

1. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme qui est maintenue par

(i) une Partie au niveau fédéral, comme il est indiqué à la section A de sa liste à l'annexe VII;

7 octobre 1992

(ii) un État ou une province, pour la durée fixée au regard des Parties à l'annexe 1409.1 concernant cette province ou cet État, et par la suite décrite par la Partie à la section A de sa liste à l'annexe VII en conformité avec l'annexe 1409.1; ou

(iii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée dans l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée dans l'alinéa a), à condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1403 à 1408.

2. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent à aucune mesure non conforme adoptée ou maintenue par une Partie conformément à la section B de sa liste à l'annexe VII.

3. La section C de la liste de chacune des Parties à l'annexe VII indique certains engagements particuliers pris par cette Partie.

4. Lorsqu'une Partie a énoncé une réserve aux articles 1102, 1103, 1202 ou 1203 dans sa liste aux annexes I, II, III ou IV, la réserve sera réputée constituer une réserve aux articles 1405 ou 1406, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité indiqués dans la réserve soient visés dans le présent chapitre.

Article 1410 : Exceptions

1. La présente Partie ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir, pour des motifs de prudence, des mesures raisonnables, telles que :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des détenteurs de polices, des réclamants aux termes de polices ou des personnes qui ont confié leurs intérêts à une institution financière ou à un fournisseur de services financiers transfrontières;

7 octobre 1992

- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. La présente Partie ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux termes de politiques monétaires ou de crédit ou aux termes de politiques de taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 1106 (Investissement - Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre 11 (Investissement) ou l'article 1109 (Investissement - Transferts).

3. L'article 1405 ne s'applique pas à l'octroi par une Partie, à une institution financière, d'un droit exclusif de fournir un service financier visé à l'article 1401(4)(a).

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1109 incorporés dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières pour le bénéfice d'une affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou pour le bénéfice d'une personne apparentée à cette institution ou à ce fournisseur, et la Partie appliquera à cette fin, de bonne foi et de manière équitable et non discriminatoire, des mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettraient à une Partie de restreindre les transferts.

Article 1411 : Transparence

1. Au lieu de l'article 1802(2) (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure du possible, communiquer à l'avance aux personnes intéressées toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à ces personnes la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure. Cette mesure sera communiquée :

- a) au moyen d'une publication officielle;

7 octobre 1992

- b) sous une autre forme écrite; ou
- c) sous une autre forme permettant à une personne intéressée de faire des observations en connaissance de cause sur la mesure projetée.

2. Les organismes de réglementation de chacune des Parties communiqueront aux personnes intéressées les formalités requises pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informera celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il en informera celui-ci rapidement.

4. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande en bonne et due forme se rapportant à la fourniture d'un service financier et présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie. Il informera promptement le requérant de la décision prise. Une demande ne sera pas considérée être en bonne et due forme tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et tant que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. Lorsqu'il n'est pas possible de rendre une décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera sans délai le requérant et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

5. Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y permettre l'accès :

- a) des renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou
- b) des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de telle ou telle entreprise.

7 octobre 1992

6. Chacune des Parties maintiendra ou établira un ou plusieurs points d'information, et cela au plus tard 180 jours après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, dont la tâche consistera à répondre par écrit et rapidement à toute demande raisonnable de renseignements provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article 1412 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent le Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers et indiqué dans l'annexe 1412.1.

2. Sous réserve de l'article 2001(2)(d) (Commission du libre-échange), le Comité :

- a) surveillera la mise en oeuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
- b) examinera les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers; et
- c) participera aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article 1415.

3. Le Comité se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informera la Commission des résultats de chaque réunion annuelle.

Article 1413 : Consultations

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie donnera toute son attention à la demande. Les Parties engagées dans les consultations communiqueront les résultats de leurs consultations au Comité au moment de la réunion annuelle de celui-ci.

2. Les consultations entreprises en vertu du présent article réuniront les organismes qui sont nommés dans l'annexe 1412.1.

7 octobre 1992

3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation d'une autre Partie participent aux consultations entreprises en vertu du présent article pour ce qui concerne les mesures d'application générale de cette autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie qui fait la demande.

4. Le présent article ne pourra pas être interprété comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de surveillance, d'administration ou d'exécution.

5. Lorsqu'une Partie demande des renseignements à des fins de surveillance en ce qui concerne une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières qui est situé sur le territoire d'une autre Partie, la Partie qui fait la demande pourra s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir les renseignements.

6. L'annexe 1413.6 s'appliquera aux consultations et aux arrangements subséquents.

Article 1414 : Règlement des différends

1. La section B du chapitre 20 (Arrangements institutionnels et procédures de règlement des différends) s'applique, dans sa version modifiée par le présent article, au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les Parties établiront et maintiendront une liste d'au plus 15 personnes qui sont disposées et aptes à servir en qualité de membres d'un groupe spécial sur les services financiers. Les membres portés sur cette liste seront désignés à l'unanimité pour des mandats de trois ans, qui pourront être renouvelés.

3. Les membres portés sur la liste :

- a) devront être bien au fait du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, notamment de la réglementation des institutions financières;

7 octobre 1992

- b) seront choisis uniquement en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur bon jugement; et
- c) devront avoir les qualités mentionnées dans l'article 2009(2)b) et c) (Liste).

4. Lorsqu'une Partie prétend qu'un différend découle du présent chapitre, l'article 2001 (Constitution des groupes spéciaux) sera applicable, sauf que :

- a) du consentement des Parties contestantes, le groupe spécial sera composé entièrement de membres ayant les qualités visées au paragraphe 3; et
- b) dans tout autre cas,
 - (i) chacune des Parties contestante pourra choisir des membres ayant les qualités mentionnées au paragraphe 3 ou à l'article 2010(1) (Qualités des membres des groupes spéciaux), et
 - (ii) si la Partie qui fait l'objet de la plainte invoque l'article 1410, le président du groupe spécial devra avoir les qualités mentionnées au paragraphe 3.

5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations prévues par le présent accord et où la mesure touche :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre des avantages que dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et un autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre des avantages dans le secteur des services financiers, avec un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre d'avantages dans le secteur des services financiers.

7 octobre 1992

Article 1415 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie soumet à l'arbitrage aux termes de la section B du chapitre 11 (Investissement - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) une allégation faite en vertu des articles 1116 ou 1117 contre une Partie et que la Partie contestante invoque l'article 1410, le Tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, soumettre l'affaire par écrit à la décision du Comité. Le Tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Quand une affaire lui sera soumise aux termes du paragraphe 1, le Comité décidera si et dans quelle mesure l'article 1410 constitue une défense valable contre l'allégation de l'investisseur. Le Comité transmettra un exemplaire de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision liera le Tribunal.

3. Lorsque le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où on lui a soumis l'affaire aux termes du paragraphe 1, la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur contestant pourra demander l'institution d'un groupe spécial d'arbitrage aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 1414. En complément de l'article 2017 (Rapport final), le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport liera le Tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial n'est faite dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le Tribunal pourra trancher l'affaire.

7 octobre 1992

Article 1416 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

entité publique désigne une banque centrale ou autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière détenue ou contrôlée par une Partie;

fournisseur de services financiers d'une Partie désigne une personne d'une Partie qui fournit des services financiers sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie désigne une personne d'une Partie qui fournit des services financiers sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit des services financiers au moyen de la fourniture transfrontières de tels services;

fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers désigne la fourniture d'un service financier :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie; ou
- c) par une personne d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie;

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, au sens de l'article 1138 (Investissement - Définitions), situé sur ce territoire;

institution financière désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer ses activités et qui est réglementé ou surveillé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière d'une autre Partie désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes d'une autre Partie;

7 octobre 1992

investissement a le même sens qu'à l'article 1138, sauf que, quant aux prêts et aux titres de dette visés dans ledit article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de dette établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle est située l'institution financière;
- b) un prêt consenti ou un titre de dette possédé par une institution financière, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de dette de celle-ci visé à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

Il demeure entendu :

- c) qu'un prêt ou un titre de dette établi par une Partie, ou par une entreprise d'État de celle-ci, n'est pas un titre de dette; et
- d) qu'un prêt consenti ou un titre de dette possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt ou un titre de dette établi par une institution financière, est un investissement aux termes de l'article 1138;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou une personne de cette Partie, qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

nouveau service financier désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie et qui est fourni sur le territoire d'une autre Partie, et comprend toute forme nouvelle de fourniture d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation désigne un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de surveillance, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

7 octobre 1992

personne d'une Partie ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un tiers a le même sens qu'au chapitre 2 (Définitions générales) et, pour plus de certitude;

service financier désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

7 octobre 1992

Annexe 1401.4

Annexe 1401.4

Engagements propres à chaque pays

Pour le Canada et les États-Unis, les paragraphes 1702(1) et (2) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

Annexe 1403.3

Examen de l'accès aux marchés

L'examen de l'accès aux marchés mentionné au paragraphe 1403(3) ne comprend pas les limitations de l'accès aux marchés qui sont mentionnées dans la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Annexe 1404.4

Consultations sur la libéralisation du commerce transfrontières

Au plus tard le 1^{er} janvier 2000, les Parties se consulteront sur la future libéralisation du commerce transfrontières des services financiers. En ce qui concerne l'assurance, dans ces consultations, les Parties :

- a) examineront la possibilité d'autoriser une gamme plus étendue des services d'assurance pouvant être fournis sur une base transfrontières à l'intérieur de leurs territoires respectifs ou vers leurs territoires respectifs; et
- b) détermineront si les limitations imposées aux services d'assurance transfrontières et mentionnées dans la section A de la liste du Mexique à l'annexe VII seront maintenues, modifiées ou éliminées.

Annexe 1409.1

Réserves concernant les provinces et les États

1. Le Canada peut lister toute mesure non conforme existante maintenue au niveau provincial à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les États-Unis peuvent lister toute mesure non conforme existante de la Californie, de la Floride, de l'Illinois, de l'État de New York, de l'Ohio et du Texas à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les mesures non conformes existantes de tous les autres États pourront être listées au 1^{er} janvier 1995.

Annexe 1412.1

Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers pour chacune des Parties seront :

- (a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- (b) pour les États-Unis du Mexique, le Secretaria de Hacienda y Crédito Público;
- (c) pour les États-Unis, le Department of the Treasury, pour les services bancaires et les autres services financiers, et le Department of Commerce, pour les services d'assurances.

Annexe 1413.6

Autres consultations et arrangements

Section A - Institutions financières de portée limitée

Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se consulteront sur la limite globale applicable aux institutions financières de portée limitée décrites au paragraphe 8 de la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Section B - Protection du système des paiements

1. Si la somme du capital autorisé des banques commerciales étrangères affiliées (expression définie dans la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII), mesurée en pourcentage du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique, atteint 25 p. 100, le Mexique pourra demander la tenue de consultations avec les autres Parties sur les effets préjudiciables pouvant découler de la présence de banques commerciales des autres Parties dans le marché mexicain, et sur les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires, notamment la prorogation des limites temporaires à leur participation. Les consultations devront avoir lieu rapidement.

2. Lorsqu'elles examineront les possibles effets préjudiciables, les Parties tiendront compte :

- a) du risque que le système des paiements du Mexique puisse être contrôlé par des non-Mexicains;
- b) de l'effet que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur l'aptitude du Mexique à mener efficacement sa politique monétaire et sa politique de taux de change; et
- c) de l'adéquation du présent chapitre quant à la protection du système des paiements du Mexique.

3. En l'absence de consensus sur les sujets visés au paragraphe 1, toute Partie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage aux termes de l'article 1414 ou de

7 octobre 1992

Annexe 1413.6

l'article 2008 (Demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage). Les procédures du groupe spécial se dérouleront conformément aux règles de procédure types établies en vertu de l'article 2012 (Règles de procédure). Le groupe spécial présentera sa décision dans les 60 jours qui suivront le choix du dernier membre du groupe spécial, ou dans tel autre délai dont pourront convenir les Parties à la procédure. L'article 2018 (Application du rapport final) et l'article 2019 (Non-application - Suspension d'avantages) ne s'appliqueront pas dans ces procédures.

7 octobre 1992

Chapitre 15

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Article 1501 : Lois sur la concurrence

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et prendra les mesures appropriées à ce sujet, reconnaissant que ces mesures contribueront à l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront à l'occasion sur l'efficacité des mesures prises par chacune des Parties.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application plus efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront sur la politique d'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Les Parties ne pourront recourir au mécanisme de règlement des différends prévu dans le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État

1. Le présent accord ne sera pas interprété comme empêchant une Partie de désigner un monopole.
2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que la désignation risque d'influer sur les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie :
 - a) lorsque cela sera possible, donnera à l'autre Partie un préavis écrit de la désignation; et
 - b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis au sens de l'annexe 2004 (Annulation et réduction d'avantages).

7 octobre 1992

3. Chacune des Parties veillera, au moyen d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, à ce que tout monopole privé désigné par elle, ou monopole public maintenu ou désigné par elle :

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou autres redevances;
- b) accepte de se conformer aux conditions de sa désignation qui ne sont pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), et agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
- c) réserve un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entité à participation croisée, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt que pour la revente ou pour l'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

7 octobre 1992

5. Aux fins du présent article, «maintenir» signifie désigner avant l'entrée en vigueur du présent accord et maintenir au 1^{er} janvier 1994.

Article 1503 : Entreprises d'État

1. Le présent accord ne sera pas interprété comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte, au moyen d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière non incompatible avec les obligations de la Partie aux termes des chapitres 11 (Investissement) et 14 (Services financiers) dans l'exercice d'un pouvoir de réglementation, d'un pouvoir administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie, et notamment du pouvoir d'exproprier, d'attribuer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit réserve, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs d'une autre Partie.

Article 1504 : Groupe de travail sur le commerce et la concurrence

La Commission constituera un Groupe de travail sur le commerce et la concurrence composé de représentants de chacune des Parties et chargé de rendre compte à la Commission dans les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et de formuler des recommandations sur les travaux supplémentaires qui pourront être appropriés, concernant les relations entre les lois et les politiques en matière de concurrence et les échanges dans la zone de libre-échange.

Article 1505 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou élargir le champ d'un monopole, de façon à y assujettir un

7 octobre 1992

produit ou service additionnel, après l'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales habituelles des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production considérée;

fourniture discriminatoire s'entend de la fourniture d'un produit ou d'un service d'une façon qui :

- a) traite une société mère, une filiale ou autre entité à participation croisée plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou
- b) traite une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances analogues;

marché désigne le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais ne comprend pas une entité à qui a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public désigne un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement fédéral d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement d'État désigne, sauf définition donnée à l'annexe 1505.1, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie; et

traitement non discriminatoire désigne le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, selon le plus favorable des deux, comme il est précisé dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe 1505.1

Définition d'entreprises d'État propres à chaque pays

Aux fins du paragraphe 1503(3), «entreprise d'État» :

- a) pour ce qui concerne le Canada, s'entend d'une société d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une société d'État ou entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;
- b) pour ce qui concerne le Mexique, ne s'entend pas de la Compañía Nacional de Subsistencias Populares (Compagnie nationale des denrées de base) et de ses filiales existantes, ni de ses successeurs éventuels et de leurs filiales, pour les ventes de maïs, de haricots et de lait en poudre.

7 octobre 1992

Chapitre 16

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Article 1601 : Principes généraux

En complément de l'article 102 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article 1602 : Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 1601 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.
2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en oeuvre du présent chapitre.

Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 1603, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :

- a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce, ou

7 octobre 1992

- b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné, et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 1604 : Information

1. Conformément à l'article 1802 (Publication), chacune des Parties devra

- a) fournir aux autres Parties les documents voulus pour leur permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre;
- b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Sous réserve de l'annexe 1604.2, chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties conformément à sa législation intérieure, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires des autres Parties qui ont reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

7 octobre 1992

Article 1605 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un groupe de travail temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.

2. Le groupe de travail se réunira au moins une fois l'an afin d'examiner :

- a) la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre;
- b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;
- c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe 1603; et
- d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

Article 1606 : Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation, médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1602(1), à moins

- a) que la question en cause reflète une pratique récurrente, et
- b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure

7 octobre 1992

administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres 1 (Objectifs), 2 (Définitions générales), 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et 22 (Dispositions finales), et des articles 1801 (Points de contact), 1802 (Publication), 1803 (Notification et information) et 1804 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 1608 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

citoyen a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées;

existant a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

7 octobre 1992

Annexe 1603

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales établies à l'appendice 1603.A.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie,
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite, et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que

7 octobre 1992

celles établies à l'appendice 1603.A.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes mentionnées à l'appendice 1603.A.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires

- a) qui désire mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission, ou
- b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils

7 octobre 1992

ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer et maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui demande l'admission temporaire pour assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre

7 octobre 1992

d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou

- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section D - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie, et
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune des Parties ne pourra

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

7 octobre 1992

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra figurer à l'appendice 1603.D.4, relativement à l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires d'une autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord à leur égard. Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie devra consulter l'autre Partie concernée.

5. À moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

- a) devra, après la première année à compter de la date d'application du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice 1603.D.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie concernée, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;
- b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et
- c) pourra, en consultation avec l'autre Partie concernée, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant

7 octobre 1992

l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par ces Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des mesures d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, une Partie devra consulter l'autre Partie concernée en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

Appendice 1603.A.1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.
- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Distribution

- Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent et transportent des marchandises et des passagers depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, sans charger ni décharger sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission des marchandises ou des passagers originaires de ce territoire.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane du Canada qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire du Canada.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire du Canada, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via le territoire des États-Unis.
- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.

- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre Partie.
- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie
 - a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie,
 - b) pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire d'une autre Partie, ou
 - c) à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui sera débarqué sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter sur le territoire d'une autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

opérateur d'autocar s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage;

opérateur de véhicule s'entend d'une personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire à l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage; et

territoire d'une autre Partie s'entend du territoire d'une Partie autre que celui de la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

Appendice 1603.A.3

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch.I-2, modifiée, et le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié.
2. Dans le cas des États-Unis, la section 101(a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* (1952), modifié.
3. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la *Ley General de Poblacion* (1974), modifiée.

Appendice 1603.D.1

PROFESSION ¹	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Divers	
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province ²
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ³ ou certificat d'études postsecondaires ⁴ et trois années d'expérience

¹ L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

² Les expressions «permis d'un État ou d'une province» et «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

³ L'expression «diplôme d'études postsecondaires» s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

⁴ L'expression «certificat d'études postsecondaires» s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement d'un État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.

Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)

Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles

Économiste

Baccalauréat ou Licenciatura

Ingénieur

Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

Ingénieur forestier

Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

Concepteur graphique

Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Directeur d'hôtel

Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant

Concepteur industriel

Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou Licenciatura
Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura

Technicien/technologue scientifique¹

a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et
b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée

Travailleur social

Baccalauréat ou Licenciatura

Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)

Baccalauréat ou Licenciatura

Rédacteur de publications techniques

Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Urbaniste (y compris les géographes)

Baccalauréat ou Licenciatura

Orienteur

Baccalauréat ou Licenciatura

Médecine/Services professionnels connexes

Dentiste

D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province

¹ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Mexique et États-Unis) ²	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province

² L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

Scientifique

Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura

7 octobre 1992

Annexe 1603

Pédologue

Baccalauréat ou Licenciatura

Zoologiste

Baccalauréat ou Licenciatura

Enseignant

Collège

Baccalauréat ou Licenciatura

Séminaire

Baccalauréat ou Licenciatura

Université

Baccalauréat ou Licenciatura

Appendice 1603.D.4

États-Unis

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5 500 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Mexique désireux d'être admis temporairement aux termes de la section D de l'annexe 1603 en vue d'exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte :

- a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
- b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme ou la femme d'affaires principalement concerné;
- c) des admissions aux termes de la section 101 (a) (15) (H) (i) (b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214 (g) (1) (A) dudit Act; ou
- d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 (a) (15) dudit Act concernant l'admission de professionnels.

3. Les paragraphes 4 et 5 de la section D de l'annexe 1603 s'appliqueront entre les États-Unis et le Mexique pour une durée ne dépassant pas

- a) la période d'application de ces paragraphes ou de dispositions similaires entre les États-Unis et toute autre Partie ou un pays tiers, ou
- b) dix années après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre ces Parties,

selon la première de ces échéances.

7 octobre 1992

Annexe 1604.2

Annexe 1604.2

Information

Les obligations découlant du paragraphe 1604(2) prendront effet, dans le cas du Mexique, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe 1608

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

citoyen s'entend, dans le cas du Mexique, d'un citoyen conformément aux dispositions existantes des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution mexicaine; et

existant s'entend,

- a) entre le Canada et le Mexique, et entre le Mexique et les États-Unis, des mesures qui sont appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,
- b) entre le Canada et les États-Unis, des mesures qui étaient appliquées au 1^{er} janvier 1989.

7 octobre 1992

**PARTIE VI
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties accordera, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie, une protection adéquate et effective, et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les mesures destinées à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles à des échanges légitimes.

2. Pour assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties doit, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

- a) *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève);*
- b) *Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);*
- c) *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris);*
- d) *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), ou Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).*

La Partie qui n'a pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. L'annexe 1701.3 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

7 octobre 1992

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie peut mettre en oeuvre dans sa législation nationale une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie peut limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants dans le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne peut exiger des détenteurs de droits, avant de les faire bénéficier du traitement national en vertu du présent article, qu'ils respectent quelque formalité ou condition que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 relativement à ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment à toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit conforme aux dispositions de la Convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et qu'elle satisfasse aux critères suivants :

- a) elle est nécessaire pour garantir le respect de mesures conformes aux dispositions du présent chapitre;
- b) elle n'a pas pour effet de constituer une restriction déguisée au commerce.

7 octobre 1992

4. Aucune Partie n'a d'obligation en vertu du présent article eu égard aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et se rapportant à l'acquisition ou à la préservation de droits de propriété intellectuelle.

Article 1704 : Contrôle des pratiques ou des conditions abusives ou anticoncurrentielles

Le présent chapitre n'empêche pas une Partie de préciser, dans sa législation nationale, les pratiques ou conditions d'octroi de licences qui peuvent dans certains cas constituer un abus des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché en cause. Une Partie peut adopter ou conserver, sous réserve de compatibilité avec le présent accord, des mesures appropriées pour empêcher ou contrôler de telles pratiques ou conditions.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chaque Partie protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, y compris les autres oeuvres qui revêtent une originalité au sens de ladite convention. Ainsi, notamment :

- a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chaque Partie les protégera à ce titre;
- b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégées à ce titre.

La protection qu'accorde une Partie en vertu de l'alinéa b) ne doit pas s'étendre pas aux données ou éléments eux-mêmes ni porter préjudice à tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chaque Partie accordera aux auteurs et à leurs ayants droit les droits énumérés dans la Convention de Berne, à l'égard des oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire ce qui suit :

7 octobre 1992

- a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit;
- b) la première distribution publique de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement;
- c) la communication d'une oeuvre au public;
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'applique pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même un objet essentiel de la location. Chacune des Parties doit préciser que la mise sur le marché de l'original ou d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chaque Partie prévoit ce qui suit :

- a) toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux est autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire;
- b) toute personne qui acquiert ou qui détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, doit être en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Lorsque la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou HP LaserJet IIPHPLASIIP.PRS la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas eu lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

5. Chaque Partie restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de

7 octobre 1992

l'oeuvre et qui ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune Partie ne peut accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'appendice de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes de copies ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits par cession de droits à titre gratuit, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. L'annexe 1705.7 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chaque Partie reconnaît au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;
- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, de reproductions de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;
- c) la première distribution publique de l'original et de chacune des reproductions d'un enregistrement, par vente, location ou autrement;
- d) la location commerciale de l'original ou d'une reproduction de l'enregistrement, sauf stipulation contraire expresse d'un contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chaque Partie doit prévoir que la mise sur le marché de l'original ou d'une reproduction d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chaque Partie accorde aux enregistrements sonores une protection qui se poursuivra pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

7 octobre 1992

3. Chaque Partie restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et qui ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits.

Article 1707 : Protection des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes

Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie déclarera :

- a) infraction criminelle le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public un appareil ou système servant principalement à faciliter le décodage d'un signal chiffré reçu par satellite et porteur de programmes, sans l'autorisation du distributeur licite de ce signal.
- b) infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur licite de tels signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).

Chaque Partie prévoit qu'en cas d'infraction civile du type prévu à l'alinéa b), des poursuites pourront être engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le contenu d'un tel signal chiffré.

Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce

1. Dans le présent accord, on entend par marque de fabrique ou de commerce tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne des produits ou services d'une autre personne, notamment les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs ou la forme des produits ou de leur emballage. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de services et les marques collectives, et peuvent comprendre les marques de certification. Une des Parties peut

7 octobre 1992

exiger, comme condition de l'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement.

2. Chaque Partie accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher toutes les personnes agissant sans son consentement de faire usage, dans le commerce, de signes identiques ou analogues pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits indiqués ci-dessus ne portent pas atteinte aux droits acquis antérieurement et n'empêchent pas une Partie de subordonner à l'utilisation l'octroi de droits.

3. Une des Parties peut subordonner l'enregistrabilité à l'utilisation. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune des Parties ne peut rejeter une demande pour le seul motif que l'utilisation projetée de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

4. Chaque Partie établira un système d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce prévoyant ce qui suit :

- a) l'examen des demandes;
- b) la signification au requérant d'un avis indiquant les motifs du refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à l'avis;
- d) la publication de chacune des marques de fabrique ou de commerce avant son enregistrement ou dans les moindres délais par la suite;
- e) une occasion raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

7 octobre 1992

Une Partie peut ménager aux personnes intéressées une occasion raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera, ainsi que les modifications qui peuvent se révéler nécessaires, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété obtenue sur le territoire de la Partie en cause par suite de la promotion de cette marque. Aucune Partie ne peut exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en question.

7. Chaque Partie prévoit que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce sera d'une durée d'au moins 10 ans et que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans, lorsque les conditions du renouvellement ont été remplies.

8. Chaque Partie précisera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne peut être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties admettra comme raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chaque Partie reconnaîtra que, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne est considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

7 octobre 1992

10. Aucune Partie ne peut entraver l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles des prescriptions prévoyant un usage qui réduit la fonction d'une marque comme indication de source ou des prescriptions prévoyant l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie peut fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, mais il est entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

12. Une Partie peut prévoir certaines exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple l'utilisation équitable de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

13. Chaque Partie interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de mots qui désignent de façon générale, au moins en anglais, en français ou en espagnol, des produits ou services, ou des genres de produits ou services, visés par la marque.

14. Chaque Partie refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.

Article 1709 : Brevets

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chaque Partie pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie peut considérer que l'expression «activité inventive» et l'expression «susceptible d'application industrielle» sont synonymes des expressions «non évident» et «utile» respectivement.

7 octobre 1992

2. Une Partie peut exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.

3. Une Partie peut aussi exclure de la brevetabilité :

- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
- b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes;
- c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chaque Partie prévoira la protection des variétés végétales, par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Si une Partie n'a pas accordé, pour les produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1 :

- a) le 1^{er} janvier 1992, dans le cas des produits ayant trait à des substances d'origine naturelle préparées ou produites à l'aide de processus microbiologiques ou découlant en grande partie de ces derniers et destinées à des fins alimentaires ou médicales, et
- b) le 1^{er} juillet 1991 en ce qui concerne tout autre produit,

cette Partie donnera à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pour la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du

7 octobre 1992

présent paragraphe et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira ce qui suit :

- a) lorsque l'objet du brevet est un produit, le brevet confèrera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question;
- b) lorsque l'objet du brevet est un procédé, le brevet confèrera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

6. Une Partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quelque soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite et que les produits soient importés ou d'origine nationale.

8. Une partie ne peut annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :

- a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet;
- b) la concession d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.

9. Chacune des Parties autorise le titulaire d'un brevet à céder ou à transférer par voie de succession, le brevet et à conclure des contrats de licence.

10. Lorsque la législation d'une Partie permet l'utilisation de l'objet d'un brevet, autre que l'utilisation prévue au paragraphe 6, sans l'autorisation du détenteur du droit, notamment l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers

7 octobre 1992

autorisées par ceux-ci, cette Partie respectera les dispositions suivantes :

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de croire qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;
- c) la portée et la durée de l'utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;
- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée avant tout pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;
- g) l'utilisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité

7 octobre 1992

compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;

- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;
- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- k) la Partie ne sera pas tenue d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles pourra être prise en compte dans la détermination de la rémunération accordée en pareil cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire;
- l) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de la procédure civile concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chaque Partie devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;

7 octobre 1992

- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et qu'on évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chaque Partie prévoira une période de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie peut prolonger la période de protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par les formalités d'approbation.

Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

1. Chaque Partie protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 6(3), 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière :

- a) un schéma de configuration protégé;
- b) un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé; ou
- c) un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

3. Aucune des Parties ne peut considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article

7 octobre 1992

incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

4. Chaque Partie disposera qu'après le moment où la personne dont il est question au paragraphe 3 aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais sera astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour ce schéma de configuration.

5. Aucune Partie ne peut autoriser la concession de licences obligatoires pour les schémas de configuration de circuits intégrés.

6. Dans une Partie où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'une des dates suivantes :

- a) la date du dépôt de la demande d'enregistrement;
- b) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration, où que ce soit dans le monde.

7. Dans une Partie où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, une Partie pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

9. L'annexe 1710.9 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

7 octobre 1992

Article 1711 : Secrets commerciaux

1. Chacune des Parties donnera à toute personne le moyen juridique d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure où :
 - a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - b) les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets;
 - c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.
2. Une Partie peut exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.
3. Aucune Partie ne peut restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.
4. Aucune Partie ne peut entraver ou empêcher la concession de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.
5. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute

7 octobre 1992

divulcation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chaque Partie prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

7. Lorsqu'une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

Article 1712 : Indications géographiques

1. Pour ce qui est des indications géographiques, chaque Partie prévoira les moyens juridiques qui permettent aux personnes intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

7 octobre 1992

- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

2. Chaque Partie refusera ou invalidera, de son propre chef si sa législation interne le permet, ou à la demande d'une personne intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui comporte une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de commerce pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine de ceux-ci.

3. Chaque Partie appliquera également les dispositions des paragraphes 1 et 2 à une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, ou d'une autre région ou localité.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle empêche qu'une indication géographique particulière d'une autre Partie identifiant des produits ou services ne soit utilisée de manière continue et similaire, en rapport avec ces derniers, par ceux de ses ressortissants ou résidents qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de cette Partie :

- a) soit pendant au moins 10 ans,
- b) soit, de bonne foi, avant la signature du présent accord.

5. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par une utilisation de bonne foi :

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans cette Partie, ou

7 octobre 1992

- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

aucune Partie ne peut adopter, pour mettre en oeuvre le présent article, des mesures qui préjugeront la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou analogue à une indication géographique.

6. Aucune Partie ne devra appliquer les dispositions du présent article en ce qui concerne une indication géographique qui est identique au terme connu dans le langage courant sur le territoire de cette Partie comme étant le nom usuel des produits ou services visés.

7. Une Partie pourra disposer que toute demande formulée en vertu du présent article au sujet de l'utilisation ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après le moment où l'utilisation abusive de l'indication protégée a été connue de manière générale dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'utilisation abusive a été connue de manière générale dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Aucune des mesures adoptées par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article ne doit préjuger le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom forme la totalité ou une partie d'une marque de fabrique ou de commerce valide qui existait avant que l'indication géographique ne soit protégée et avec laquelle une confusion est probable, ou sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui est tombée en désuétude dans la Partie d'origine.

7 octobre 1992

Article 1713 : Dessins et modèles industriels

1. Chaque Partie prévoira la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Une Partie pourra disposer que :

- a) des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de dessins connus;
- b) une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles répondant essentiellement à des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chaque Partie fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité, pour une personne, de demander et d'obtenir cette protection. Une Partie peut s'acquitter de cette obligation au moyen de la législation sur les dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

3. Chaque Partie accordera au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer ou de vendre des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces activités seront entreprises à des fins de commerce.

4. Une Partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes d'autres personnes.

5. Chaque Partie offrira une période de protection des dessins et modèles industriels d'au moins dix ans.

7 octobre 1992

Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales

1. Chaque Partie fera en sorte que sa législation nationale comportent des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chaque Partie veillera à ce que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient loyales et équitables, à ce qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et à ce qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. Chaque Partie doit prévoir qu'en cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, les décisions au fond :

- a) seront de préférence écrites et énonceront les raisons qui justifient les décisions;
- b) seront mises à la disposition au moins des parties au différend sans retard indu;
- c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chaque Partie veillera à ce que les parties à un différend aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune des dispositions du présent article ni des articles 1715 à 1718 ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie

7 octobre 1992

qu'elle mette en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur de droits» comprend les fédérations et les associations ayant l'intérêt requis pour faire valoir de tels droits.

Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chaque Partie donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre. Chaque Partie prévoira que :

- a) les défendeurs seront informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) toutes les parties à une telle procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents;
- e) la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires :

- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;

7 octobre 1992

- b) dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournit pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le deni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.
- c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de ces produits.
- d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit par le contrevenant qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;
- e) à ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés;
- f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommagement adéquat en réparation du préjudice du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2c), aucune Partie n'est tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou

7 octobre 1992

qu'elle ait eu des raisons valables de croire que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. Pour ce qui est du pouvoir visé à l'alinéa 2d), une Partie peut, du moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le versement de dommages-intérêts prédéterminés, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner que :

- a) les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits;
- b) les matériaux et matériels qui ont principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux, de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Avant de donner un tel ordre, les autorités judiciaires doivent tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention

7 octobre 1992

d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie peut limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chaque Partie doit prévoir que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés au présent article.

Article 1716 : Mesures conservatoires

1. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction de prétendus produits portant atteinte aux droits dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin de les convaincre avec une certitude suffisante :

- a) que le requérant est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte au droit du requérant, ou que cette atteinte est imminente;

7 octobre 1992

- c) que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou qu'il y a un risque évident que la preuve pourrait être détruite.

Chaque Partie habilitera aussi ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il constitue une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chaque Partie habilitera à ses autorités judiciaires à adopter des mesures conservatoires sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chaque Partie doit prévoir, lorsque des mesures conservatoires sont adoptées par ses autorités judiciaires sans que les autres parties soient entendues, que :

- a) la personne concernée en soit avisée sans délai et, de toute façon, au plus tard, immédiatement après l'exécution des mesures;
- b) un défendeur peut, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause révisent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si les mesures en question doivent être modifiées, abrogées ou confirmées, et il aura le droit d'être entendu au cours de cette révision.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chaque Partie doit prévoir que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4 si des procédures conduisant à une décision sur le fond ne sont pas engagées :

7 octobre 1992

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale de la Partie en cause le permet;
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte d'un droit de propriété intellectuelle, chaque Partie doit habiliter ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par les mesures.

8. Lorsqu'une mesure conservatoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 1717 : Procédures pénales et peines

1. Chaque Partie prévoira des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement, l'imposition d'amendes, ou les deux; ces sanctions devront être suffisantes pour être dissuasives et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires, dans les cas qui le justifient, à ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.

3. Une Partie peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux cas portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 2, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

7 octobre 1992

Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chaque Partie adoptera, conformément aux dispositions du présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires piratés d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de tels produits. Aucune Partie n'est tenue d'appliquer de telles procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chaque Partie exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse :

- a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteinte à son droit de propriété intellectuelle;
- b) une description suffisamment détaillée des produits pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant, en vertu du paragraphe 1, qu'il constitue une garantie ou caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne pourra décourager indûment le recours à ces procédures applicables.

7 octobre 1992

4. Chaque Partie doit prévoir ce qui suit : dans les cas où, à la suite d'une demande présentée en vertu des procédures adoptées conformément au présent article, la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux est suspendue par ses autorités douanières en vertu d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu dans les paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits aura la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera aucun des autres recours offerts au requérant du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action dans un délai raisonnable.

5. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières informeront dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée conformément au paragraphe 1.

6. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières remettront les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension :

- a) les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur, ou
- b) une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,

sous réserve que toutes les autres conditions fixées par l'importation ou d'exportation aient été remplies. Dans les cas appropriés, les autorités douanières peuvent proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chaque Partie doit préciser que si des procédures conduisant à une décision au fond ont été engagées, un examen comportant le droit d'être entendu aura lieu à la demande du défendeur, afin

7 octobre 1992

qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, le paragraphe 6 de l'article 1716 sera d'application.

9. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée des produits ou de la rétention de produits mis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra les habiliter à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans le cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés dans les moindres délais de la suspension par les autorités compétentes de la Partie en cause; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, la suspension sera soumise, après les modifications nécessaires le cas

7 octobre 1992

échéant, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8;
et

- c) la Partie en cause ne dégagera les autorités et agents publics et de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner la destruction ou la mise hors circuit des produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie peut exempter de l'application des dispositions des paragraphes 4 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. L'annexe 1718.14 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

Article 1719 : Coopération et assistance technique

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et favoriseront la coopération de leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra la formation de personnel.

2. Les Parties s'engagent à coopérer en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur administration et les feront connaître, et elles échangeront des renseignements concernant le commerce ces produits.

7 octobre 1992

Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 7 de l'article 1705, le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie doit appliquer le présent accord à tous les objets existants à sa date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question et qui sont protégés dans cette Partie à la date en question, ou qui satisfont immédiatement ou ultérieurement aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des oeuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des droits des producteurs de productions sonores dans des productions sonores existantes, uniquement en vertu de l'article 18 de la Convention de Berne, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.

3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 7 de l'article 1705, et nonobstant la première phrase du paragraphe 2, aucune Partie ne peut être tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie, est tombé dans le domaine public sur son territoire.

4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de lois, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord au nom de cette Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application du présent accord pour cette Partie. Toutefois, en pareil cas, la Partie devra prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Aucune Partie n'aura l'obligation d'appliquer les alinéas 1705(2) d) et 1706(1) d) aux originaux ou aux copies achetés

7 octobre 1992

avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie.

6. Aucune Partie ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10) ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7), selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'utilisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant que le texte du projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ne soit connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels la protection est subordonnée à l'enregistrement, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

Article 1721 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

renseignements confidentiels désignent les secrets commerciaux, information privilégiée et autres documents exemptés de la divulgation en vertu de la législation nationale de la Partie en cause.

2. Aux fins du présent accord :

droits de propriété intellectuelle désignent les droits d'auteur et les droits connexes, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits des secrets commerciaux, la protection des obtentions végétales, les droits touchant les indications géographiques et les droits des dessins industriels.

d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes désigne les pratiques telles que la rupture d'un contrat, l'abus de confiance et l'incitation à rompre un contrat, y compris l'acquisition de renseignements confidentiels par des personnes qui savaient ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en ignorant que l'acquisition impliquait de telles pratiques.

7 octobre 1992

indication géographique signifie toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou encore d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité particulière, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

public comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution des oeuvres prévus aux articles 11, 11^{bis}(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne et en ce qui concerne les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, au moins, tout groupement de personnes à qui s'adressent et qui sont capables de percevoir des communications ou des exécutions d'oeuvres, qu'elles puissent ou non les percevoir au même moment ou au même endroit, à condition que ce groupement soit plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, qu'il ne s'agisse pas d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes entretenant des liens tout aussi étroits et qu'il n'ait pas été formé dans le principal dessein de recevoir de telles exécutions ou communications d'oeuvres.

ressortissants d'une autre Partie désigne, pour ce qui est des droits pertinents de propriété intellectuelle, les personnes qui répondraient aux critères d'admissibilité à la protection prévue dans la Convention de Paris (1967), dans la Convention de Berne (1971), dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (1961), dans la Convention UPOV (1978), dans la Convention UPOV (1991) ou dans le Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les circuits intégrés, comme si chaque Partie avait ratifié ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, l'expression «ressortissants d'une autre Partie» s'entend au moins de personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents de cette Partie et elle comprend également toute autre personne physique dont il est question à l'annexe 201.1 (Définitions propres à chaque pays).

signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes signifie un signal porteur de programmes et transmis par satellite sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'en empêcher la réception non autorisée, par des personnes qui ne possèdent pas

7 octobre 1992

l'équipement autorisé servant à éliminer les effets d'une telle modification, ou encore un programme que porte ce signal.

utilisations secondaires d'enregistrements sonores désignent l'utilisation directe d'un enregistrement sonore à des fins de diffusion ou en vue de toute autre communication publique.

Annexe 1701.3

Conventions sur la propriété intellectuelle

1. Le Mexique doit :

- a) consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter les dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux années qui suivront la date de signature du présent accord;
- b) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, accepter les demandes des obtenteurs pour des variétés de tous les genres et de toutes les espèces du règne végétal, et accorder la protection en conformité avec ces dispositions de fond rapidement après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, ou les droits découlant de cet article.

Annexe 1705.7

Droit d'auteur

Les États-Unis accorderont une protection aux films produits sur le territoire d'une autre Partie et déclarés comme étant dans le domaine public par suite de l'application du U.S.C., titre 17, section 405. Cette obligation s'appliquera dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions de la Constitution des États-Unis, et sous réserve des disponibilités financières.

7 octobre 1992

Annexe 1710.9

Annexe 1710.9

Schémas de configuration

Le Mexique s'efforcera de mettre en oeuvre les prescriptions de l'article 1710 dans les moindres délais, et il devra les mettre en oeuvre au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe 1718.14

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Le Mexique s'efforcera de mettre en oeuvre les prescriptions de l'article 1718 dans les meilleurs délais et il devra le faire au plus tard trois ans après la signature du présent accord.

7 octobre 1992

**PARTIE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES**

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux personnes et aux Parties intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties

- a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et
- b) ménagera aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à toute autre Partie intéressée toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.

7 octobre 1992

2. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre partie ait ou non préalablement reçu notification au sujet de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1804 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, produits ou services particuliers d'une autre Partie dans des cas spécifiques, fera en sorte

- a) que les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, lorsque cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article 1805 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié,

7 octobre 1992

corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1806 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion

- (a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier, ou
- (b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Chapitre 19

Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 : Dispositions générales

1. L'article 1904 s'applique uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits d'une autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.
3. Exception faite de l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations à une Partie relativement à sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

Article 1902 : Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie,
 - a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux produits de ladite Partie ou aux produits des Parties à l'accord,

7 octobre 1992

- b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit aux Parties auxquelles s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative,
- c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification procède à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et
- d) que la modification, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible
 - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ou tout accord qui les aura remplacés et auquel tous les signataires originaires du présent accord seront parties, ni
 - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 : Examen des modifications législatives

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir

7 octobre 1992

- a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa (2)d)(i) ou du sous-alinéa (2)d)(ii) de l'article 1902, ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa (2)d)(i) ou du sous-alinéa (2)d)(ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence,

- a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;
- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra
 - (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de soixante jours à cette Partie.

7 octobre 1992

Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, chacune des Parties substituera à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent d'une Partie importatrice, afin d'établir si la détermination en question est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie en cause dans les trente jours suivant la date de publication de la détermination finale en question au journal officiel de la Partie importatrice. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées au journal officiel de la Partie importatrice, cette dernière notifiera immédiatement à l'autre Partie en cause toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, qui pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie en cause pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. À défaut de demander

7 octobre 1992

l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

7 octobre 1992

10. Le présent accord sera sans effet

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit de faire appel devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Le présent article ne s'appliquera pas

- a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,
- b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou
- c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
- (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou

7 octobre 1992

(iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, et

b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux; l'obligation pour l'organisme d'enquête compétent de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure; la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive, des informations gouvernementales confidentielles et d'autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements); la participation de personnes privées; la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées; le dépôt des pièces et leur signification; le calcul des délais et leur prorogation; la forme et le contenu des mémoires et autres documents; les conférences préparatoires et consécutives aux audiences; les requêtes; la présentation des plaidoiries; les demandes de nouvelles audiences; et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois cent quinze jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) trente jours pour le dépôt de la plainte;
- b) trente jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;
- c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;

7 octobre 1992

- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des procédures relatives aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties

- a) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- b) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
- c) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre

7 octobre 1992

personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties concernées et aux autres personnes habilitées à engager de telles procédures pour l'examen de la même détermination finale; et

- d) apportera en outre les modifications énoncées dans sa liste à l'annexe 1904.15.

Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie

- a) a empêché que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,
- b) a empêché qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,
- c) a empêché que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force ou effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou
- d) a eu pour résultat d'empêcher que soit donnée la possibilité de soumettre une détermination finale à l'examen d'un groupe spécial ou d'un tribunal compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête compétent a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents définis à l'article 1911,

pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débiteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours suivant la demande de consultations ou dans

7 octobre 1992

tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.

3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les quinze jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément au présent chapitre.

4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie en vertu de l'annexe 1904.13.

5. Le comité spécial sera composé de trois membres choisis en conformité avec les procédures énoncées à l'annexe 1904.13.

6. Les Parties établiront des règles de procédure en conformité avec les principes énoncés à l'annexe 1905.6.

7. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte engageront des consultations dans les dix jours suivants, et s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport du comité.

8. Si les Parties ne peuvent trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de soixante jours ou si la Partie visée par la plainte n'a pu démontrer à la satisfaction du comité spécial qu'elle a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive, la Partie plaignante pourra

a) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application de l'article 1904, ou

b) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les avantages découlant du présent accord, selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances.

9. Si la Partie plaignante suspend l'application de l'article 1904 à l'égard de la Partie visée par la plainte, cette dernière pourra faire de même à l'égard de la Partie plaignante. Si l'une ou l'autre des Parties décide de suspendre l'application de l'article 1904, elle en avisera par écrit l'autre Partie.

10. À la demande de la Partie visée par la plainte, le comité spécial pourra se réunir à tout moment afin de déterminer

7 octobre 1992

- a) si la suspension des avantages par la Partie plaignante aux termes de l'alinéa 8b) est manifestement excessive, ou
- b) si la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive.

Dans les quarante-cinq jours suivant la demande, le comité spécial présentera aux deux Parties un rapport renfermant sa détermination. Si le comité établit que la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes, toute suspension effectuée aux termes des paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie visée par la plainte, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial,

- a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestation extraordinaire aux termes de l'article 1904 sera arrêtée,
 - (i) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 ou au plus tard cent cinquante jours avant une constatation positive du comité spécial, ou
 - (ii) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante, et
- b) le délai établi à l'article 1904(4) ou à l'annexe 1904.13 pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité cessera de courir et ne reprendra qu'en conformité avec le paragraphe 12.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été arrêté en vertu de l'alinéa 11a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal national compétent, selon les dispositions suivantes :

7 octobre 1992

- a) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904, ou
- b) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une personne de la Partie plaignante qui est partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), tout délai ayant cessé de courir en vertu de l'alinéa 11b) reprendra.

Si la suspension de l'article 1904 ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leur cours.

Article 1906 : Application prospective

Le présent chapitre s'appliquera uniquement de façon prospective

- a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,
- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1907 : Consultations

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

7 octobre 1992

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

- a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et
- b) sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales de fixation des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs,

- a) de publier au journal officiel de la Partie importatrice un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives en vertu desquelles l'enquête est ouverte et donnant une description des produits en cause;
- b) de notifier les délais de présentation des renseignements et les délais dans lesquels, en vertu des lois ou des règlements, les organismes d'enquête compétents sont expressément tenus de rendre leurs décisions;
- c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;
- d) d'accorder un accès raisonnable à l'information, compte tenu du fait qu'en l'espèce
 - (i) «accès raisonnable» signifie l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où la chose est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque la chose n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un

7 octobre 1992

examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial, et

- (ii) «accès à l'information» signifie l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge aptes à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;
- e) de ménager aux parties intéressées une occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de dumping ou de subventionnement;
- f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;
- g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- h) de divulguer l'information pertinente dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris une explication de la base de calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;
- i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de dumping ou de subventionnement; et

7 octobre 1992

- j) de fournir un énoncé des motifs appuyant les déterminations finales de préjudice important ou de risque de préjudice important pour une branche de production nationale, ou de retard sensible dans la création d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat

1. Les Parties créeront une section au sein du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002, de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que le travail des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.

2. Les secrétaires du Secrétariat assureront conjointement le soutien administratif des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique au bureau de la section de cette Partie. Il fournira au secrétaire de la section d'une autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, sous réserve que seuls les éléments publics du dossier seront fournis au secrétaire de la section de toute Partie qui n'est pas une des Parties en cause.

3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

4. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité, transmettra au secrétaire de la section de l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau de la section de cette Partie relativement à toute procédure devant un groupe

7 octobre 1992

spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 1. Le secrétaire de la section d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la section de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.

Article 1909 : Code de conduite

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

Article 1910 : Divers

L'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits de cette autre Partie.

Article 1911 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen a, pour chacune des Parties, le même sens qu'à l'annexe 1911;

détermination finale a le même sens qu'à l'annexe 1911;

dossier administratif désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparaisant devant un groupe spécial,

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,
- b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination,

7 octobre 1992

- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent, et
- d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative;

intérêts étrangers englobe les exportateurs ou les producteurs de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure ou, dans le cas d'une procédure relative à l'imposition de droits compensateurs, le gouvernement de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure;

législation intérieure désigne, aux fins de l'article 1905.1, la constitution, les lois, les règlements et les décisions judiciaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

loi sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

organisme d'enquête compétent a le même sens qu'à l'annexe 1911;

Partie en cause désigne

- a) la Partie importatrice, ou
- b) une Partie dont les produits font l'objet de la détermination finale;

Partie importatrice désigne la Partie qui a rendu la détermination finale;

parties intéressées comprend les intérêts étrangers;

principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

7 octobre 1992

renvoi désigne tout renvoi pour détermination qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annexe 1901.2**Établissement de groupes spéciaux binationaux**

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties dresseront une liste, qu'elles tiendront à jour par la suite, de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Ces candidats seront dans toute la mesure du possible des juges en exercice ou à la retraite. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera au moins soixante-quinze noms. Chacune des Parties désignera au moins vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats n'auront d'attaches avec aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties en cause désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie en cause. Les Parties en cause choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chacune des Parties en cause aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie en cause. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une des Parties en cause ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties en cause s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si les Parties en cause ne parviennent pas à s'entendre, elles décideront par tirage

au sort laquelle d'entre elles choisira, au plus tard le soixante et unième jour, le cinquième membre dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par voix majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1909. Si une des Parties en cause estime qu'un membre viole le code de conduite, les Parties en cause se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

- a) une demande d'ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis ou des personnes des États-Unis,
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada ou
- c) un engagement visant les renseignements confidentiels, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les autres renseignements protégés fournis par le Mexique ou des personnes du Mexique.

8. Lorsqu'un membre aura accepté les termes d'une ordonnance conservatoire ou d'un engagement de non-divulgence, la Partie importatrice donnera accès aux renseignements visés par une telle ordonnance ou un tel engagement. Chacune des Parties établira des sanctions appropriées en cas de violation des ordonnances conservatoires ou des engagements rendus par une Partie ou donnés

à une Partie. Chacune des Parties exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement de non-divulgence sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi conformément à l'article 1909, et pourvu que l'exécution de ses fonctions à titre de membre du groupe spécial n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires ou des engagements de non-divulgence signés conformément au paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 1903.2**Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903**

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre par écrit des arguments et des réfutations. Sauf entente contraire entre les deux Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les deux Parties.
2. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, le groupe spécial remettra aux deux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit renfermant des constatations de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.
3. Si ses constatations sont positives, le groupe spécial pourra également présenter dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme aux dispositions de l'alinéa 2d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, s'il y a lieu, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra l'avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties au différend ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.
4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie à un différend qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter au groupe spécial un exposé écrit et motivé de ses objections. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra par écrit un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.

5. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

Annexe 1904.13

Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties en cause établiront, dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904, un comité composé de trois membres pour l'examen de contestations extraordinaires. Les membres du comité seront choisis à partir d'une liste de quinze candidats, juges ou anciens juges d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas des États-Unis, d'un tribunal judiciaire de juridiction supérieure dans le cas du Canada ou d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas du Mexique. Chacune des Parties nommera cinq candidats. Chacune des Parties en cause désignera un membre dans la liste, et les Parties en cause décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira le troisième membre dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord les règles de procédure des comités. Ces règles disposeront que les comités devront rendre leur décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur institution.

3. Les décisions d'un comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si, après avoir examiné l'analyse juridique et factuelle qui sous-tend les constatations et les conclusions de la décision du groupe spécial, le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il rejettera la contestation et, par voie de conséquence, la décision originelle du groupe spécial sera confirmée. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué conformément à l'annexe 1901.2.

Annexe 1904.15

Modifications à la législation nationale

Liste du Canada

1. Le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis ou au Mexique ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis ou du Mexique, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes.

2. Le Canada modifiera le paragraphe 18.3(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, de façon à en exclure l'application aux États-Unis et au Mexique, et stipulera dans ses lois et ses règlements que les personnes (y compris les producteurs de produits visés par une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 18.1(4), seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial.

3. Le Canada modifiera la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les décisions suivantes du sous-ministre soient réputées être des déterminations finales susceptibles d'être soumises à examen judiciaire

- a) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,
- b) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et
- c) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1).

4. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux concernant des produits du Mexique et des États-Unis.

5. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y inclure des définitions touchant au présent chapitre, selon que de besoin.

6. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux gouvernements du Mexique et des États-Unis de demander l'examen par des groupes spéciaux binationaux de déterminations finales concernant des produits de leurs territoires respectifs.

7. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir l'institution des groupes spéciaux binationaux demandés pour examiner les déterminations finales concernant des produits du Mexique et des produits des États-Unis.

8. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'un groupe spécial binational procède à l'examen d'une détermination finale en conformité avec le présent chapitre.

9. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'une procédure de contestation extraordinaire soit demandée et menée en conformité avec l'article 1904 et l'annexe 1904.13.

10. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir un code de conduite, l'octroi de l'immunité pour tout acte ou pour toute omission durant les procédures des groupes spéciaux, la signature et le respect d'engagements de non-divulgaration relativement aux renseignements confidentiels, et la rémunération des membres des groupes spéciaux et comités institués en vertu du présent chapitre.

11. Le Canada apportera les modifications nécessaires pour établir un secrétariat canadien aux fins du présent accord et faciliter, de façon générale, l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire, et comités spéciaux convoqués aux termes du présent chapitre.

Liste du Mexique

1. Le Mexique modifiera ses lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que d'autres

lois et règlements dans la mesure où ils influent sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de manière à prévoir ce qui suit :

- a) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits dans les cinq jours qui suivent l'acceptation d'une requête;
- b) le remplacement des termes *Resolución de Inicio* («décision initiale») par les termes *Resolución Provisional* («décision provisoire»), et des termes *Resolución Provisional* («décision provisoire») par les termes *Resolución que revisa a la Resolución Provisional* («décision révisant la décision provisoire»);
- c) la possibilité pour les parties intéressées de participer pleinement au processus administratif, et le droit à une procédure administrative d'appel et à un examen judiciaire des déterminations finales faisant suite à des enquêtes, des examens, des décisions sur les produits visés ou d'autres décisions finales qui les touchent;
- d) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits provisoires avant qu'une détermination préliminaire ne soit rendue;
- e) le droit pour les parties intéressées de demander immédiatement l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux, sans avoir dû épuiser au préalable les recours au niveau de la procédure administrative;
- f) l'établissement de calendriers spécifiques et adéquats quant aux déterminations que doit rendre l'organisme d'enquête compétent et quant aux questionnaires, éléments de preuve et commentaires que doivent produire les parties intéressées, et, dans la mesure où elles en ont le temps, la possibilité pour ces dernières d'étayer leurs positions à l'aide de faits et d'arguments avant que toute détermination finale ne soit rendue, ainsi que d'être informées adéquatement et en temps utile de tous les aspects des déterminations préliminaires de dumping et de subventionnement et de pouvoir les commenter;
- g) la notification écrite aux parties intéressées de toutes mesures ou décisions prises par l'organisme d'enquête compétent, y compris l'engagement d'un examen administratif et son achèvement;

- h) dans les sept jours civils suivant la publication des déterminations préliminaires et finales dans le *Diario Oficial de la Federación* («Journal officiel de la Fédération»), la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, de séances de divulgation avec les parties intéressées, pour leur expliquer les marges de dumping et le calcul du montant des subventions et pour leur remettre copie d'échantillons des calculs ainsi que de tout programme informatique utilisé;
- i) l'accès opportun par les avocats autorisés des parties intéressées, durant la procédure (y compris les séances de divulgation) et en appel, devant un tribunal national ou un groupe spécial, à toute l'information contenue dans le dossier administratif de la procédure, y compris les renseignements de nature confidentielle mais à l'exception des renseignements de nature exclusive si sensibles que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire, ainsi qu'à des informations gouvernementales confidentielles, sous réserve d'un engagement de confidentialité qui interdise formellement d'utiliser ces informations pour son propre bénéfice et de divulguer celles-ci à des personnes non autorisées; et des sanctions se rapportant spécifiquement aux violations des engagements, dans une procédure devant des tribunaux nationaux ou des groupes spéciaux;
- j) l'accès opportun par les parties intéressées, durant la procédure, à toute l'information non confidentielle contenue dans le dossier administratif de la procédure, et l'accès à cette information par les parties intéressées ou leurs représentants dans toute procédure après quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la détermination finale;
- k) un mécanisme prescrivant que toute personne qui soumet des documents à l'organisme d'enquête compétent doit simultanément signifier toutes communications aux personnes intéressées, y compris les intérêts étrangers, une fois la plainte déposée;
- l) la préparation de résumés de séances *ex parte* tenues entre l'organisme d'enquête compétent et toute partie intéressée, et la consignation au dossier administratif de ces résumés, qui seront mis à la disposition des parties à la procédure; si les résumés renferment des renseignements commerciaux de nature exclusive, les documents y afférents devront être portés à la connaissance d'un représentant d'une des parties sous réserve d'un engagement de confidentialité;

- m) la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, d'un dossier administratif tel que défini dans le présent chapitre, et l'obligation de fonder la détermination finale uniquement sur le dossier administratif;
- n) la notification par écrit aux parties intéressées de toutes les données et de toute l'information que l'organisme d'enquête compétent exige d'elles pour les besoins de l'enquête, de l'examen ou de la procédure relative aux produits visés, ou d'autres procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- o) le droit à un examen individuel annuel sur demande des parties intéressées, à l'occasion duquel elles peuvent obtenir leur propre marge de dumping ou taux de droits compensateurs, ou changer la marge ou le taux qu'elles ont obtenus comme suite à l'enquête ou à un examen antérieur, réservant à l'organisme d'enquête compétent la possibilité d'entreprendre un examen de son propre chef, en tout temps, et exigeant dudit organisme qu'il publie un avis à cet effet dans un délai raisonnable une fois la demande présentée;
- p) l'application des déterminations pertinentes résultant d'examens judiciaires, administratifs ou par des groupes spéciaux, selon qu'elles s'appliquent aux parties intéressées, en plus de la partie plaignante, de sorte que toutes les parties intéressées puissent en profiter;
- q) la prise de décisions ayant force obligatoire par l'organisme d'enquête compétent si une partie intéressée désire obtenir des éclaircissements hors du cadre d'un examen ou d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs quant à savoir si un produit particulier est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- r) un énoncé détaillé des motifs et du fondement juridique des déterminations finales, incluant une explication des questions de méthodologie ou de politique inhérentes au calcul du dumping ou du subventionnement, présenté de telle façon que les parties intéressées puissent décider en connaissance de cause si elles demanderont un examen judiciaire ou par un groupe spécial;
- s) une notification écrite aux parties intéressées et la publication dans le *Diario Oficial de la Federación* («Journal

- officiel de la Fédération») d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;
- t) le compte rendu écrit de toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs, y compris le fondement des décisions, et la communication de ces décisions écrites aux parties à la procédure; toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs seront consignées au dossier administratif et mises à la disposition des parties à la procédure; et
- u) des critères d'examen établis dans sa liste à l'annexe 1991 et devant être appliqués par les groupes spéciaux binationaux.

Liste des États-Unis

1. Les États-Unis modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act of 1980*, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires dans toute action civile comportant une procédure de droits antidumping ou de droits compensateurs relativement à une catégorie ou à un type de marchandise canadienne ou mexicaine.
2. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405a) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que le groupe inter-organismes établi en vertu de l'article 242 du *Trade of Expansion Act of 1962* dressera une liste des personnes habilitées à faire partie de groupes spéciaux binationaux, de comités pour contestation extraordinaire et de comités spéciaux constitués en vertu du présent chapitre.
3. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405b) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, ne seront pas réputés être des employés des États-Unis.
4. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405c) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou

de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres desdits groupes spéciaux ou comités, exception faite de la violation des ordonnances conservatoires décrites au sous-alinéa 777f d)(3) du *Tariff Act of 1930*.

5. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405d) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, afin d'établir un secrétariat américain qui soit entre autres chargé de faciliter l'application du présent chapitre et le travail des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire et comités spéciaux constitués en vertu dudit chapitre.

6. Les États-Unis modifieront l'article 407 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler qu'un comité pour contestation extraordinaire constitué en vertu de l'article 1904 et de l'annexe 1904.13 sera habilité à obtenir de l'information s'il est allégué qu'un membre d'un groupe spécial binational s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, et qu'il pourra convoquer des témoins, ordonner de recueillir les dépositions et recevoir l'aide de tout tribunal territorial ou de district des États-Unis d'Amérique dans son enquête.

7. Les États-Unis modifieront l'article 408 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que, dans le cas d'une détermination finale par un organisme d'enquête mexicain, ou canadien, compétent, une demande d'examen par un groupe spécial binational présentée au secrétaire américain par une personne décrite à l'article 1904(5) sera, sur réception de ladite demande par le secrétaire, réputée être une demande d'examen par un groupe spécial binational au sens de l'article 1904(4).

8. Les États-Unis modifieront l'article 516A du *Tariff Act of 1930* façon à y stipuler qu'il ne sera pas procédé devant le *Court of International Trade* à un examen judiciaire des différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique, et du Canada, au sujet desquels une demande d'examen par un groupe spécial binational aura été présentée.

9. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A a) du *Tariff Act of 1930* de façon à y stipuler que les délais fixés pour engager devant le Court of International Trade l'examen de différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada ne commenceront à courir que le trente et unième jour à compter de la date de publication, dans le *Federal Register*, de l'avis de détermination finale ou de l'ordonnance de droit antidumping.

10. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930* de façon à y prévoir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'examen par des groupes spéciaux binationaux des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada. Il sera stipulé dans cette modification que, si un tel examen est demandé, il sera exclusif.

11. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930* de façon à y stipuler que, dans les limites de la période fixée par tout groupe spécial constitué pour examiner une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, l'organisme d'enquête compétent prendra une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision rendue par le groupe spécial ou le comité.

12. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930* de sorte que, en cas de demande d'examen par un groupe spécial binational d'une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, des renseignements de nature exclusive dans le dossier administratif puissent être divulgués à des personnes autorisées, sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

13. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930* de façon à y prévoir l'imposition de sanctions à l'égard de toute personne qui, de l'avis de l'organisme d'enquête compétent, a contrevenu à une ordonnance conservatoire délivrée par l'organisme d'enquête compétent des États-Unis ou à un engagement de divulgation conclu avec un organisme autorisé du Mexique ou avec un organisme d'enquête compétent du Canada en vue de protéger du matériel de nature exclusive durant l'examen par un groupe spécial binational.

Annexe 1905.6

Procédures des comités spéciaux

1. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord des règles de procédure conformes aux principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le comité spécial ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites;
- b) la procédure garantira que le comité spécial présente un rapport initial, de façon générale dans les soixante jours suivant la désignation du dernier membre du comité et que les Parties disposent de quatorze jours pour commenter ce rapport avant que le comité ne présente son rapport final trente jours après le dépôt de son rapport initial;
- c) les audiences, les délibérations et le rapport initial ainsi que tous les arguments écrits présentés au comité et toutes les communications avec ce dernier seront confidentiels;
- d) sauf entente contraire entre les Parties au différend, la décision du comité spécial sera rendue publique dix jours après qu'elle aura été transmise aux Parties au différend, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication; et
- e) sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du comité spécial se tiendront dans les bureaux du secrétariat de la Partie visée par la plainte.

Annexe 1911

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par la Partie concernée :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour ce qui concerne toutes les décisions finales;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, exception faite d'une détermination visée en (ii), et
 - (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act of 1930*, modifié, pour ce qui concerne toute détermination de la *United States International Trade Commission* de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié; et,
- c) dans le cas du Mexique, les critères énoncés à l'article 238 du *Código Fiscal de la Federación* («Code fiscal de la Fédération») ou dans toute loi qui l'aura remplacé, fondés uniquement sur le dossier administratif;

détermination finale désigne,

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
 - (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, prorogeant toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi, modifiée ou non,

- (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
 - (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
 - (v) toute décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
 - (vi) tout réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et
 - (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;
- b) dans le cas des États-Unis,
- (i) toute détermination finale positive de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie négative d'une telle détermination,
 - (ii) toute détermination finale négative de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie positive d'une telle détermination,
 - (iii) toute détermination finale autre qu'une détermination visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act of 1930*, modifié,
 - (iv) toute détermination de la *United States International Trade Commission* de ne pas réexaminer

une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié, et

- (v) toute détermination finale de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une constatation de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; et,

c) dans le cas du Mexique,

- (i) toute décision finale concernant des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel»), aux termes de l'article 13 de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée,
- (ii) toute décision finale concernant un examen administratif annuel de droits antidumping ou de droits compensateurs par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel»), tel qu'il est décrit au paragraphe o) de sa liste à l'annexe 1904.15, et
- (iii) toute décision finale par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel») sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une décision relative à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

loi sur les droits compensateurs désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

organisme d'enquête compétent désigne,

a) dans le cas du Canada,

- (i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
- (ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ou le successeur du sous-ministre;

b) dans le cas des États-Unis,

- (i) la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
- (ii) la United States International Trade Commission ou tout organisme qui lui aura succédé; et,

c) dans le cas du Mexique, l'autorité désignée au sein du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel») ou tout organisme qui lui aura succédé.

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Section A - Institutions

Article 2001 : La Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.
2. La Commission
 - a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) supervisera son développement;
 - c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001.2; et
 - e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra
 - a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises par consensus, sauf lorsqu'elle en disposera autrement.

7 octobre 1992

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

Article 2002 : Le Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un Secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties

- a) établira un bureau permanent pour sa section;
- b) assumera
 - (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et
 - (ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe 2002.2;
- c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et
- d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat

- a) prêtera assistance à la Commission;
- b) assurera un soutien administratif
 - (i) aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et
 - (ii) aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et
- c) selon les directives de la Commission,

7 octobre 1992

- (i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et
- (ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section B - Règlement des différends

Article 2003 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf en ce qui concerne les questions visées au chapitre 19 (Examen et règlement) des différends en matière de droits antidumping et compensateurs, et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annulerait ou compromettrait un avantage, au sens de l'annexe 2004.

Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en

7 octobre 1992

substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute tierce Partie. Si une tierce Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives)

- a) concernant une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et
- b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

où la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et

7 octobre 1992

pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.

Consultations

Article 2006 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

2. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

3. À moins que la Commission n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'elle établira en application du paragraphe 2001(4), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige pourra participer aux consultations moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.

5. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront

7 octobre 1992

- a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord;
- b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et
- c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre du présent accord.

Engagement d'une procédure

Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,
- b) dans les 45 jours qui suivent cette signification, si toute autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations,
- c) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou
- d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit que la Commission se réunisse

- a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général concernant toute question assujettie au paragraphe 2005(3) ou (4), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe 2005(5) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; et

7 octobre 1992

- b) lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 513 (Groupe de travail sur les règles d'origine), de l'article 723 (Mesures sanitaires et phytosanitaires - Consultations techniques) et de l'article 914 (Mesures normatives - Consultations techniques).

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
- c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue

7 octobre 1992

- a) dans les 30 jours qui suivent,
- b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 2007(6), dans un délai de 30 jours après avoir examiné la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou
- c) dans tel autre délai arrêté par les Parties consultantes,

toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Si une troisième Partie estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige, elle sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès signification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard sept jours après la date à laquelle une Partie aura signifié une demande visant l'institution d'un groupe spécial.

4. Si une troisième Partie ne se joint pas à la procédure comme Partie plaignante conformément au paragraphe 3, elle devra normalement s'abstenir par la suite d'engager ou de poursuivre

- a) une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord, ou
- b) une procédure de règlement des différends aux termes de l'Accord général pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord,

visant la même question en l'absence d'une évolution notable des circonstances économiques ou commerciales.

5. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

7 octobre 1992

Article 2009 : Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste devront
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées au paragraphe 2009(2).
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu du paragraphe 2007(5).

Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la Partie contestante choisie par

7 octobre 1992

tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;

- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestantante;
- d) si une Partie contestantante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestantante.

2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :

- a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
- b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la ou les Parties contestantantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs ressortissants;
- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte;
- d) si une Partie contestantante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).

3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis à partir de la liste. Toute Partie contestantante pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une Partie contestantante.

7 octobre 1992

4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 2012 : Règles de procédure

1. La Commission établira des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 2016(2).»

4. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

5. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 2004, le mandat devra l'indiquer.

7 octobre 1992

Article 2013 : Participation d'une troisième Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera en droit, après signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et à sa section du Secrétariat, d'assister à toutes les audiences, de présenter des conclusions écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

Article 2014 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 2015 : Conseils d'examen scientifique

1. Sur demande d'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

3. Les Parties participantes

a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet, et

b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

7 octobre 1992

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

Article 2016 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article 2014 ou de l'article 2015.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1), présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant

- a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 2012(5),
- b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe 2004, ou toute autre détermination découlant de son mandat, et
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties contestantes,

- a) demander son point de vue à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

7 octobre 1992

Article 2017 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties contestantes transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article 2015, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.

4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article 2018 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties contestantes s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.

2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec une Partie plaignante sur une solution

7 octobre 1992

mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe 2018(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

- a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 2004; et
- b) si une Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra envisager la suspension d'avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie contestante signifiée aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes.

Section C - Procédures nationales et règlement des différends commerciaux privés

Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du

7 octobre 1992

Secrétariat. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 2021 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 2022 : Autres méthodes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans

7 octobre 1992

la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

Annexe 2001.2

Comités et groupes de travail

A. Comités :

1. Comité du commerce des produits (Article 316)
2. Comité du commerce d'articles de friperie (Annexe 300-B, section 9.1)
3. Comité du commerce des produits agricoles (Article 706)
 - Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles (Article 707)
4. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article 722)
5. Comité des mesures normatives (Article 913)
 - Sous-comité des normes relatives au transport terrestre (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité des normes de télécommunications (Paragraphe 913(5))
 - Conseil des normes automobiles (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements (Paragraphe 913(5))
6. Comité des petites entreprises (Article 1021)
7. Comité des services financiers (Article 1412)
8. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe 2022(4))

B. Groupes de travail :

1. Groupe de travail sur les règles d'origine (Article 513)
 - Sous-groupe des questions douanières (Paragraphe 513(6))

2. Groupe de travail sur les subventions agricoles
(Paragraphe 705(6))
 3. Groupe de travail bilatéral (Mexique - États-Unis)
(Annexe 703.2(A)(25))
 4. Groupe de travail bilatéral (Canada - Mexique)
(Annexe 703.2(B)(13))
 5. Groupe de travail sur le commerce et la concurrence
(Article 1504)
 6. Groupe de travail sur l'admission temporaire
(Article 1605)
- C. **Autres comités et groupes de travail institués aux termes du présent accord.**

Annexe 2002.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.

2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale

- a) par les Parties en cause, telles qu'elles sont définies à l'article 1911, dans le cas des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), ou
- b) par les Parties contestantes dans le cas des groupes spéciaux et des conseils d'examen scientifique institués en vertu du présent chapitre.

3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira les sommes qui seront versées aux membres des groupes spéciaux et des comités au titre de la rémunération et des dépenses.

Annexe 2004

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition

- a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile) ou du chapitre 6 (Énergie) relatives à l'investissement,
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce)
- c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou
- d) de la partie VI (Propriété intellectuelle)

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer

- a) l'alinéa (1)a) ou (1)b), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition de la partie II relative au commerce transfrontières des services, ou
- b) l'alinéa (1)c) ou (1)d)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 2101 (Exceptions générales).

7 octobre

Chapitre 20

37. Paragraphe 2005(2) (Règlement des différends aux termes de l'Accord général) : cette obligation n'est pas censée faire l'objet des dispositions de règlement des différends énoncées dans le présent chapitre.

7 octobre 1992

**PARTIE VIII
AUTRES DISPOSITIONS**

Chapitre 21

Exceptions

Article 2101 : Exceptions générales

1. Aux fins de :

- a) la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où toute disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, et
- b) la partie III (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

l'article XX de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) de l'Accord général englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux et que le paragraphe XXg) s'applique aux mesures concernant la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.

2. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties,

- a) la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,
- b) la partie III (Obstacles techniques au commerce), dans la mesure où une disposition de cette Partie s'applique aux services,
- c) le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), et

7 octobre 1992

d) le chapitre 13 (Télécommunications)

n'ont pas pour effet d'empêcher l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Article 2102 : Sécurité nationale

1. Sous réserve des articles 607 (Énergie - Mesures de sécurité nationale) et 1018 (Marchés publics - Exceptions), le présent accord n'aura pas pour effet :

- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) d'empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - (i) se rapportant au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériel, services et technologies destinés directement ou indirectement à approvisionner des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7 octobre 1992

Article 2103 : Fiscalité

1. Sauf dispositions du présent article, le présent accord ne vise pas les mesures fiscales.

2. Le présent accord n'aura pas pour effet de modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et une telle convention, les dispositions de cette dernière prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Nonobstant le paragraphe 2 :

- a) l'article 301 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III de l'Accord général; et
- b) l'article 314 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) et l'article 604 (Énergie - Taxes à l'exportation) s'appliqueront aux mesures fiscales.

4. Sous réserve du paragraphe 2 :

- a) l'article 1202 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et l'article 1405 (Services financiers - Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, ainsi qu'aux impôts énumérés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4 qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés; et
- b) les articles 1102 et 1103 (Investissement - Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée), les articles 1202 et 1203 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 1405 et 1406 (Services financiers - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons

7 octobre 1992

gracieux et les transferts transgénérationnels, et les impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4,

sauf que rien dans ces articles ne s'appliquera

- c) à toute obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- e) au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, ne rend pas la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles;
- g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de distinction arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties et qui n'annule ou ne compromette pas arbitrairement les avantages conférés par ces articles, au sens de l'annexe 2004; ou
- h) aux mesures énumérées au paragraphe 2 de l'annexe 2103.4.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes 1106 (3), (4) et (5) (Investissement - Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 1110 (Investissement - Expropriation) s'appliquera aux mesures fiscales, sauf qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article pour appuyer une demande présentée au titre de l'article 1116 ou 1117, lorsqu'il aura été déterminé en application du présent paragraphe que la mesure ne sera pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées visées à l'annexe 2104.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article 1119,

7 octobre 1992

la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne déterminent pas, dans les six mois suivant le renvoi, que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 1120.

Article 2104 : Balance des paiements

1. Le présent accord ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et :

- a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers, ou
- b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela sera faisable après qu'une Partie aura appliqué une mesure aux termes du présent article, la Partie :

- a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
- b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés; et
- c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article

7 octobre 1992

- a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'une autre Partie;
- b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;
- c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera;
- d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI; et
- e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, aux termes du présent article, une mesure qui donnera la priorité aux services essentiels à son programme économique, mais pas dans le but de protéger une industrie ou un secteur donné, sauf si cette mesure est conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

Restrictions des transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions des transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,

- a) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI;
- b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa 2a); ou
- c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement

7 octobre 1992

des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché; et

- d) ne prendront pas la forme de majoration tarifaire, de contingent, de licence ou de mesures semblables.

Restrictions du commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui appliquera des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :

- a) n'appliquera pas plus d'une mesure à un transfert donné, à moins que la mesure ne soit conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI; et
- b) avisera et consultera dans les moindres délais les autres Parties afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que
 - (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,
 - (ii) son environnement économique et commercial extérieur et
 - (iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir;

7. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa 6b), les Parties

- a) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article seront conformes au paragraphe 3 et notamment à l'alinéa (3)c); et
- b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui lui seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie adoptant les mesures.

7 octobre 1992

Article 2105 : Divulgateion d'informations

Le présent accord n'aura pas pour objet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation entraverait l'application de ses lois protégeant la vie privée ou les affaires et les comptes financiers de clients d'institutions financières.

Article 2106 : Industries culturelles

L'annexe 2106 s'applique aux Parties visées par cette annexe pour ce qui est des industries culturelles.

Article 2107 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

convention fiscale désigne une convention visant à éviter la double imposition, ou un autre accord ou arrangement fiscal international;

FMI désigne le Fonds monétaire international;

industries culturelles désigne les personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; ou

7 octobre 1992

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

taxes et mesures fiscales ne s'entendent pas

- a) d'un droit de douanes défini à l'article 318 (Accès aux marchés - Définitions);
- b) des mesures énumérées dans les exceptions b), c), d), et e) de cette définition;

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

transferts désigne les transactions internationales et les transferts et paiements internationaux afférents.

Annexe 2103.4

Mesures fiscales spécifiques

1. Aux fins des alinéas 2103(4)a) et b), l'impôt visé est l'impôt sur les actifs aux termes de la *Loi sur l'imposition des actifs* (Ley del Impuesto al Activo) du Mexique.
2. Aux fins de l'alinéa 2103(4)h), la taxe visée est toute taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Mexique dans la mesure où une telle taxe serait visée par les alinéas 2103(4)d), e) ou f) si elle était imposée par le Canada ou par les États-Unis.

Annexe 2104.6

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente désigne
 - a) dans le cas du Canada, le sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances;
 - b) dans le cas du Mexique, le sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public (Secretaría de Hacienda y Crédito Público);
 - c) dans le cas des États-Unis, le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor des États-Unis (U.S. Department of the Treasury).

ANNEXE 2106**Industries culturelles**

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés - Élimination des tarifs douaniers), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies en vertu du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Les droits et les obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à de telles mesures seront identiques aux droits et aux obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

7 octobre 1992

Chapitre 22

Dispositions finales

Article 2201 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2202 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

7 octobre 1992

Article 2204 : Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures d'approbation applicables de chaque pays.

2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.

Article 2205 : Retrait

Une Partie pourra se retirer du présent accord six mois après avoir signifié un avis écrit de retrait aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

Article 2206 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20027424 2



60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada